PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du COMITÉ SYNDICAL
en date du 15 DÉCEMBRE 2020

SEBVF

RÉUNION du COMITÉ

en date du MARDI 15 DÉCEMBRE 2020

N/Réf. : COM/5810/2020 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 09.12.2020

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N° 1.1 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF

POINT N° 1.2 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE)

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Mise à jour du RIFSEEP (Avenant 3)
RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A) et Techniciens Territoriaux (Catégorie B)

POINT N° 2.2 – Renouvellement de la convention d'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2021

POINT N° 3.2 – Prix de l'eau 2021

POINT N° 3.3 – Bordereau de Prix Syndical 2021

POINT N° 3.4 – Décision Modificative N° 1

POINT N° 3.5 – Engagement des investissements pour 2021

POINT N° 3.6 – Avenant à la convention d'occupation du domaine de FREE MOBILE au profit de ON TOWER FRANCE

POINT N° 3.7 – Nouvelle taxe Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur les activités polluantes

IV – PATRIMOINE

POINT N° 4.1 – Vente d'une remorque immatriculée CZ-810-MG

V – POINT ADOPTÉS par le BUREAU du 22.10.2020

VI – DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION du COMITÉ
en date du Mardi 15 Décembre 2020
qui s'est déroulée à CRÉHANGE
CRÉANTO

N/Réf. : COM./6064/2020/NP/FP/AT

Convocation du : 18.11.2020
Membres en exercice : 208
Membres présents : 118
Procurations : 20

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Marie-Josée COURTE, Nicole KAHL, Elisabeth CHABEAUX, Francine FRANCOIS, Christelle PILLEUX, Rachel NEIS, Evelyne LAMPERT, Martine SALZMANN, Patricia FAGNONI, Valérie VILBOIS, Nathalie DUBOST, Carole VOYER, Evelyne GEORGES, Graziella FROHWERK, Martine KIRCHNER, Violette COMBAS, Béatrice KEMPENICH, Danièle STAUB, Nicole LOTH, Michaëla COLLURA, Marie-Claire HORY, Viviane HAEGENAUER,

Messieurs Bernard DOYEN, Patrick ANGELAUD, Angel MIDENET, Jean-Marie BOY-LOUSTAU, Alain VIEL, Serge GALLET, Gilbert FOULIGNY, Marc LUTAT, Jean-François HESSE, Charles MOSER, Alain RIBARD, Grégory ASSELBORN, Hervé SENSER, Maurice JACQUEMIN, Robert JACQUEMIN, Jean-Marie LEROY, Didier MICHEL, Frédéric CATTAI, François DIDOT, Maurice FERRY, Jean-Yves OUDIN, Alain PIERRARD, Rémy RESLINGER, Cédric CATHELINE, Cyril CHERY, Patrice THIEBAUD, François WIRBEL, Loïc BELLOT, Jean-Nicolas LIEB, Gilbert BACH, Rémy THIS, Pascal NOEL, Jonathan APPEL, Michel HENRI, Lionel JOST, Sébastien ROSSI, Pascal BETTINGER, Michel LEGENDRE, Jonathan HURIEZ, Jean-Paul LARISCH, Patrick GRELOT, Guillaume BERNEZ, Bruno FREUDL, Denis SCHLOUPT, Egidio GABRIELE, Roland CHLOUP, Jean-Paul GRANDJEAN, Bernard KREBS, Michel POIRIER, Jean-Marie MULLER, Jean-Marc FULLER, Philippe CHEIBER, Armand ARNOULD, Thomas MARTINEZ, Paul BOYARD, Fabian LINDEN, Georges STEINMETZ, Jonathan LEIDNER, Francis MARTINEZ, Stéphane BECKER, Etienne HOFFERT, Pascal PAPINUTTI, Jean-Daniel ZIMMERMANN, Bruno BIANCHIN, Hervé BOULLEE, Alain KOPPERS, Alain LABRE, Marcel MILAZZO, Félix PEZZA, Gérard THIEL, Philippe WILDENHAIN, Joël HENRION, Luc BALLASSE, Alain GERARDIN, Marc HOUILLON, Jean-Luc KREIS, Alexandre SAMSON, Jean BRACCO, Clément LEBLEU, Daniel HAHN, Etienne LAURENT, Sébastien RICHARD, Jean-Yves DOSDA, Laurent PETITJEAN, Nicolas HINZ, Christian HAUSER, Gérard KREMETTER, Pascal SPITZ, René FORET, Jean MORYS, Didier GRIMMER, Pierre THILL, Lionel BUREL, Gilbert THONNON, Eric COLLIGNON.

Ont donné procuration :

Monsieur Didier THESE	à	Madame Christelle PILLEUX
Monsieur Vincent LAUNAY	à	Madame Rachel NEIS
Madame Alice COURTE	à	Monsieur François DIDOT
Madame Marie-Laurence CORNET	à	Monsieur Pascal NOEL
Monsieur Luc GIAMBERINI	à	Monsieur Jean-Paul LARISCH
Monsieur Etienne LOGNON	à	Monsieur Patrick GRELOT
Madame Patricia CANTERI	à	Monsieur Jean-Paul LARISCH
Monsieur Christian MEYER	à	Monsieur Denis SCHLOUPT
Monsieur Jérémy PENNERAD	à	Monsieur Georges STEINMETZ
Monsieur François LAVERGNE	à	Monsieur Jonathan LEIDNER
Monsieur Stéphane CHAPPELLIER	à	Monsieur Pierre BLANCHARD
Madame Nicole KLOCK	à	Monsieur Luc BALLASSE
Monsieur Raphaël FERRAND	à	Monsieur Jean-Luc KREIS
Monsieur Daniel BECKER	à	Monsieur Sébastien RICHARD
Madame Astrid GROMANGIN	à	Monsieur Clément LEBLEU
Madame Marie-Claire PASTOK	à	Monsieur Daniel HAHN
Madame Dominique THILL	à	Monsieur Etienne LAURENT
Monsieur Daniel HINSCHBERGER	à	Madame Michaëla COLLURA
Madame Myriam RESLINGER	à	Monsieur Pascal SPITZ
Monsieur Christian LOTH	à	Monsieur Pierre THILL

Excusés :

Mesdames Christine HERBIN, Virginie GEIS, Sylvie WEISBECKER, Claire KEDZIORA, Camille MANTZER, Cassandra RIBU, Christelle KIEFFER,

Messieurs Jean-Marc DOSDAT, Emile DUCAMIN, Nicolas RUEFF, Philippe POGGESI, Stéphane WELKER, Michel POMMIER, Nicolas KARMANN, Patrick GRIVEL, Simon LORIN, Hervé MULLER, Jean-Claude BAIXAS, Pierre BENOIT, Cyrille BECKER, Bernard WEBER, Thierry PIERRON, Georges KIRCHNER, Cyrille RINKEL, Sylvain KLEIN, Michaël DOSDA, Daniel ROTH.

Etaient également présents :

Madame le Receveur Syndical
Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-8 impose, dans les six mois qui suivent, l'installation du Comité, d'établir un règlement intérieur et cela en raison que notre Collectivité comporte au moins une Commune de plus de 3 500 habitants.

Le règlement proposé est celui déjà en vigueur et adopté en décembre 2014. Des modifications ne sont pas apparues nécessaires excepté le mode de transmission privilégié par courriel, la référence au Code de la Commande Publique et le cas de pandémie.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020,

Le Comité, après en avoir, délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur joint en Annexe 1.

POINT N° 1.2 – Mise à jour du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable (RSDE)

Compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de disposer d'un Règlement du Service de Distribution d'Eau potable efficient, je vous propose de modifier certains articles comme ci-après :

- **Modification Article 20.1**

Dans le cadre des interventions sur raccordement existant avec compteur installé à l'intérieur de l'habitation desservie, en particulier lors d'une fuite, le SEBVF rencontre parfois des refus lors de la réalisation des travaux.

Le préambule de l'article 20 du RSDE rappelle que le raccordement est rénové de telle sorte que le compteur soit placé en limite de propriété, dans un équipement adapté (regard ou borne de comptage). C'est cette règle générale qui prévaut lors d'une intervention pour fuite sur raccordement individuel.

A l'article 20.1 du Règlement, il est rappelé ainsi que la rénovation de l'ouvrage est réalisée dans les conditions d'un raccordement neuf, à la charge du SEBVF.

La FNCCR, dans sa Lettre S n° 297 de Juillet 2019 rappelle les responsabilités liées à l'emplacement et au déplacement du compteur.

Lorsqu'il y a refus de l'usager de permettre l'accès à sa propriété pour effectuer le déplacement du compteur, le SEBVF peut se limiter à poser le nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous domaine public.

Je vous propose, compte tenu de ce qui précède, de modifier l'article 20.1 comme suit :

« Le SEBVF procèdera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur ~~comme pour les raccordements neufs~~ dans les mêmes conditions qu'un raccordement neuf ~~en cas de nécessité~~.
Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs…/… dans la mesure du possible.
En cas de refus de l'usager de faire déplacer le compteur dans un regard, le SEBVF se réserve le droit de faire poser un nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous le domaine public. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur est transférée **d'office** au propriétaire ».

- **Modification Article 39**

Le décret n° 2020-1094 du 27/08/2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments apporte des évolutions par rapport au Code de la Santé Publique. Respectivement, l'article R1321.53 stipule que le réseau intérieur de distribution d'eau potable (d'une habitation ou d'un immeuble) peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau (ex : adoucisseur), sous réserve que l'abonné dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire. L'article R1321.59 signale que l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite. Toutefois, pour les installations de distribution en place avant le 22.12.2001, et s'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.

Je vous propose donc de modifier les articles afférents du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable comme suit par l'ajout des articles ci-dessous :

« Art. 39.6 - Le réseau privé de distribution d'eau potable (d'une habitation ou d'un immeuble) peut bénéficier d'un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, tel un adoucisseur, dans la mesure où un point d'eau (robinet) est installé afin de disposer d'une eau non soumise à ce traitement complémentaire.

Art. 39.7 - La mise à la terre des appareils électriques sur les canalisations intérieures d'eau est interdite. Concernant les installations de distribution d'eau antérieures au 22.12.2001, et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des abonnés et des agents du service public intervenants soit assurée ».

Pour conclure, des modifications mineures sont aussi proposées comme suit, dans le préambule et les articles 19.2 et 21.7 :

- **Modification Préambule**

Le Syndicat des Eaux …/… sur les territoires de ~~69~~ 33 communes membres et de ~~2~~ 4 EPCI regroupant ~~14~~ 50 communes.

- **Modification Article 19.2**

…/… La Loi SRU (~~Loi n° 2006-1772 du 30.12.2006~~ Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder …

- **Modification Article 21.7**

…/… L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (~~y compris~~ 15 ans pour les lotissements).

La version corrigée du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable du SEBVF figure en **Annexe 2.**

DISCUSSION :

La modification proposée a pour objectif de pouvoir répondre aux cas du refus par l'abonné de la pose dans sa propriété d'un regard ou d'une borne. Dans cette situation d'un refus confirmé, le SEBVF est en capacité de poser dans le domaine public un regard ou une borne en se raccordant directement au branchement sans possibilité de réclamation ultérieure de l'abonné.

DÉCISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions),

ADOPTE la nouvelle version du Règlement du Service de Distribution d'Eau potable du SEBVF.

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Mise à jour du RIFSEEP (Avenant 3) RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A) et Techniciens Territoriaux (Catégorie B)

Il convient de mettre à jour la délibération du Comité Syndical en date du 12.12.2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ayant bénéficié de l'avis favorable du Comité Technique du 08.12.2017 placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle.

Deux premiers avenants ont déjà été actés :

* Avenant 1 modifiant les modalités de l'article 5 du RIFSEEP, maintien ou suppression en cas d'absence (Comité Syndical du 06.02.2018 et avis favorable du Comité Technique du CDG 57 du 27.04.2018),

* Avenant 2 instaurant l'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef (Catégorie A) (Comité Syndical du 04.06.2019 et avis favorable du Comité Technique du CDG 57 du 14.06.2019).

Différents décrets et arrêtés définissent les plafonds des cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux (Catégorie B) et des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A), les deux derniers cadres d'emplois pour lesquels le SEBVF était en attente de la réglementation :

* Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des Agents de la Fonction Publique Territoriale,

* Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

* Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs Territoriaux des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

* Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (Techniciens Territoriaux de la Fonction Publique Territoriale).

Ainsi, le RIFSEEP est applicable dorénavant aux Techniciens et Ingénieurs Territoriaux.

Pour la Catégorie B

*** Cadre d'Emplois des Techniciens Territoriaux (Technicien, Technicien Principal de 2ème Classe, Technicien Principal de 1ère Classe)**

VU le décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des Agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise set de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (Techniciens Territoriaux de la Fonction Publique Territoriale).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe de fonctions	Montant plafond IFSE+CIA Réglementaire	RIFSEEP plafond maximal octroyé par SEBVF (70 %)	IFSE	CIA (12 %)
G1 – Responsable de Services	**19 860 €**	**13 900 €**	**12 300 €**	**1 600 €**
G2 – Adjoint au Responsable de Services	**18 200 €**	**12 700 €**	**11 200 €**	**1 500 €**
G3 – Encadrant de proximité	**16 645 €**	**11 600 €**	**10 300 €**	**1 300 €**

Pour la Catégorie A

*** Cadre d'Emplois des Ingénieurs Territoriaux (Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur hors Classe)**

VU le décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des Agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des Ingénieurs Territoriaux des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe de fonctions	Montant plafond IFSE+CIA Réglementaire	RIFSEEP plafond maximal octroyé par SEBVF (70 %)	IFSE	CIA (15 %)
G1 – Direction d'une Collectivité	**42 600 €**	**29 800 €**	**25 400 €**	**4 400 €**
G2 – Direction Adjoint Responsable de plusieurs Services	**37 800 €**	**26 000 €**	**22 100 €**	**3 900 €**
G3 – Responsable de Services	**30 000 €**	**21 000 €**	**17 900 €**	**3 100 €**
G4 – Encadrant de proximité	**20 000 €**	**14 000 €**	**11 900 €**	**2 100 €**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne doit pas dépasser un certain pourcentage du plafond global du RIFSEEP :

* pour les Techniciens Territoriaux (catégorie B) 12 % du plafond global du RIFSEEP,

* pour les Ingénieurs Territoriaux (catégorie A) 15 % du plafond global du RIFSEEP.

Je fixerai par arrêté individuel, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, et sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux propositions ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du CDG 57 qui s'est réuni le 11.12.2020.

Le Président informe les Délégués présents, qu'il fixera, par arrêtés individuels, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP.

POINT N° 2.2 – Renouvellement de la convention d'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle

Le Centre de Gestion de la Moselle a mis en place la Mission Intérim et Territoires (MIT) en 2018. La convention prend donc fin le 31.12.2020.

Le Centre de Gestion de la Moselle a pour mission de recruter et assurer toutes les démarches administratives pour le compte de la Collectivité (à l'exception des visites médicales) : déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail, rémunération, attestation Pôle Emploi, suivi de l'agent (arrêt, congés, …). De même il adhère à Pôle Emploi, la prise en charge éventuelle des allocations chômage en fin de mission est donc effective.

Considérant que l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des Agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'Agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Considérant que ces Agents peuvent être mis à la disposition des Collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention,

Considérant en outre la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des Collectivités et Etablissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Considérant que pour assurer la continuité du service, le Président du SEBVF propose d'adhérer au Service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle.

Je vous présente, en Annexe, la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au Centre de Gestion de la Moselle.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** APPROUVE la convention cadre jointe en Annexe 3,**

*** AUTORISE le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que tous les documents y afférent,**

*** AUTORISE le Président à faire appel, le cas échéant, au Service de Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Moselle, en fonction des nécessités de services.**

Les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Centre de Gestion de la Moselle, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

III – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Conformément à la loi du 6 février 1992 et à l'article 107 de la loi NOTRé, je vous présente le Rapport d'Orientation Budgétaire préalable au Débat du même nom qui donne les grandes lignes prévisionnelles des actions à mener par le Syndicat avec les investissements qu'il est envisagé de proposer au titre du Budget Primitif 2021. Ce dernier doit être voté dans un délai de deux mois après l'adoption du présent Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Le rapport doit dorénavant comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses, des effectifs, de la dette et des engagements pluriannuels.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les Communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que dans les Collectivités Territoriales ayant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants, ce qui est le cas pour notre Syndicat. Il s'effectue à partir du rapport ci-après, support aux débats et qui dorénavant donne lieu à une délibération.

Le SEBVF comprend actuellement 83 Communes pour 20 081 abonnés au 12.11.2020.

Aucun projet d'extension du périmètre géographique n'est clairement envisagé à l'heure actuelle.

Les études de gouvernance n'ont débouché sur aucune proposition concrète et le report à 2026 au lieu de 2020 a repoussé l'urgence de ce dossier. Des modifications interviendront, mais dans des délais plus lointains. Trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre (Communauté de Communes du Sud Messin, Communauté de Communes du Saulnois, et la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois) sur les sept, ont différé à 2026 la prise de compétence AEP.

Deux l'exercent déjà depuis mars 2018 (Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange et Metz Métropole) et deux supplémentaires en janvier 2020 (Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie).

A ce titre, les Communes de Téting-sur-Nied et Laudrefang, dans un souci de cohérence territoriale, ont demandé à quitter le Syndicat Intercommunal des Eaux de Folschviller et de rejoindre le SEBVF. Le dossier est engagé avec les services préfectoraux, mais n'a pas abouti à cette adhésion à cette heure.

A cet effet, les études préalables (maîtrise d'œuvre) figurent dans la liste de recensement des consultations prévues en 2021, sans prévoir pour autant les crédits afférents.

A – PRÉSENTATION DU SEBVF

En raison de la prise de compétence « eau potable » par Metz Métropole lors de sa transformation de Communauté d'Agglomération en Métropole, et la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange début 2018, le Préfet de la Moselle par arrêté préfectoral et en application de la Loi NOTRé a transformé le 5 mars 2018, le SEBVF de « Syndicat Intercommunal » en « Syndicat Mixte ». Ce changement est intervenu au titre du principe de substitution. Le nombre de délégués est inchangé.

Un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2020 a été pris pris pour la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie.

Le SEBVF comprend actuellement 33 Communes membres à titre propre, et 4 EPCI représentant au total 50 Communes.

En 2019, le SEBVF a distribué de l'eau potable à 45 300 habitants (population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2019 - date de référence statutaire : 1er janvier 2016) en régie directe, soit à 19 957 abonnés, sur le territoire des 83 Communes qui constituent le SEBVF.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'abonnés	18 444	18 878	18 888	19 042	19 225	19 322	19 451	19 639	19 741	19 957	20 081 (*)

(Nombre d'abonnés au 31.12 de l'année qui s'achève) ***(*) au 12.11.2020***

Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) dispose toujours de 8 forages en nappe profonde (grès vosgien) sur 3 sites et pour 3 Unités de Distribution (UD).

Il s'agit des sites de production d'eau situés sur le territoire des Communes de CRÉHANGE (pour les forages 602 et 605), de BASSE-VIGNEULLES (pour cinq forages F1 à F5) et d'un forage à HOLACOURT.

L'eau est pompée à une profondeur de 200 à 300 mètres, puis passe sur des filtres afin d'enlever les éléments qui ont été dissous lors de son passage dans les différentes couches de roches. Ces éléments sont le fer, le manganèse, des sels de calcium tels que les carbonates et les bicarbonates. Ces derniers proviennent de la dissolution des roches calcaires. La concentration importante en bicarbonate de calcium caractérise l'eau produite par notre Syndicat, qui est qualifiée d'eau "dure".

L'eau distribuée par le SEBVF est parfaitement conforme aux exigences fixées par les normes européennes. Cependant, la concentration importante en carbonate de calcium (appelé plus communément calcaire) a poussé les élus à compléter la filtration par un adoucissement (suppression du calcaire), réalisé en 1999 par la nouvelle usine de décarbonatation, située à Basse-Vigneulles qui ne traite que les Forages F1 à F5. Les travaux de mise aux normes de la Station de Traitement de Basse-Vigneulles engagés afin d'améliorer la protection du milieu naturel et la sécurité du personnel sont aujourd'hui achevés.

Le volume d'eau facturé aux particuliers en régie directe a été **de 2 292 261 m³ en 2019.**

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Production (m³)	3 464 107	3 216 621	3 165 148	3 161 372	3 162 911	3 194 587	3 207 447	3 342 726	3 454 263	3 299 274
Volume vendu (m³)	2 279 603	2 335 557	2 271 952	2 186 107	2 158 896	2 205 642	2 147 587	2 212 454	2 216 786	2 292 261
Rendement Brut (*)	65,81 %	72,61 %	71,78 %	69,15 %	68,26 %	69,04 %	67,28 %	66,93 %	64,95 %	70,00 %

(*) Le rendement brut prend en compte le volume vendu et le volume non facturé au titre de l'application du décret fuites.

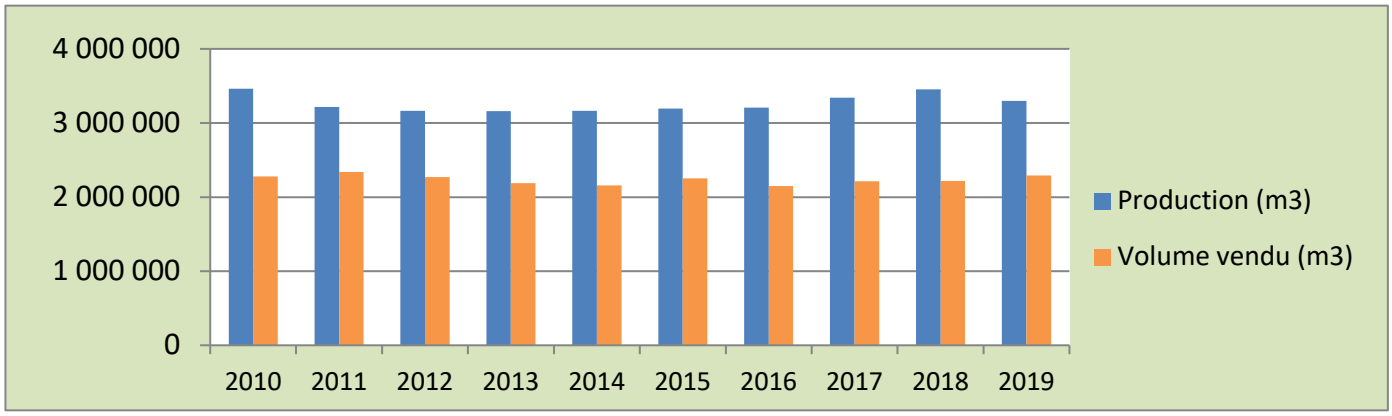

Concernant la consommation en 2019, année caniculaire, nous enregistrons une hausse de la consommation (+ 3,4 %). La recherche de fuites a par ailleurs permis de faire baisser la production en 2019.

Nombre de communes adhérentes (1)	**01.01.2020**	**83 (33 + 50 sur 4 EPCI)**
Population desservie	**Population au 01.01.2016 publiée au 01.01.2019**	**45 300 habitants**
Nombre d'abonnés	**01.01.2020**	**19 953 abonnés**
Effectif du personnel	**01.01.2020**	**29 agents (*)**
Rendement brut du réseau	**En 2019**	**70,00 %**
Rendement net du réseau	**En 2019**	**71,32 %**
Coefficient de pertes (2)	**En 2019**	**30,00 %**
Volume d'eau vendu aux particuliers (en m3)	**En 2019**	**2 292 261 m³**
Production d'eau par forage (en m3)		
• *Forage 602 CREHANGE*	**En 2019**	***123 670 m³***
• *Forage 605 CREHANGE*	**En 2019**	***281 098 m³***
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 1*	**En 2019**	***65 781 m³***
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 2*	**En 2019**	***425 848 m³***
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 3*	**En 2019**	***842 609 m³***
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 4*	**En 2019**	***602 856 m³***
• *Forage BASSE-VIGNEULLES 5*	**En 2019**	***758 018 m³***
• *Forage HOLACOURT*	**En 2019**	***199 394 m³***
Production d'eau totale		***3 299 274 m³***

(1) Transformation en Syndicat Mixte par la substitution de la Métropole « Metz Métropole », de la CCHCPP « Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange », de la CCDUF « Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont », et de la CASAS « Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie » aux 50 communes qui en sont membres.

(2) (Fuites, prélèvements sauvages, compteurs bloqués, lavage des filtres, désinfection des châteaux d'eau, prises d'eau sur les poteaux d'incendie, essais des hydrants,...).

(*) Dont 1 apprenti.

Les données sont celles du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2019 (RPQS 2019), la mise à jour des plans et données sera effectuée début 2021 pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de 2020 qui est présenté au Comité du mois de juin habituellement.

Le linéaire total de réseau, pour les conduites considérées principales est de 693 km :

- 689 km pour un diamètre ≥ 60 mm ;
- 637 km pour un diamètre ≥ 80 mm.

Les rendus suivants illustrent la prédominance des diamètres 100 à 200 mm. On retiendra que les conduites PVC 140 mm et 160 mm représentent 35 % du linéaire du réseau de distribution du SEBVF.

Figure 1 : Répartition des linéaires de réseaux en fonction de la classe de diamètre extérieur

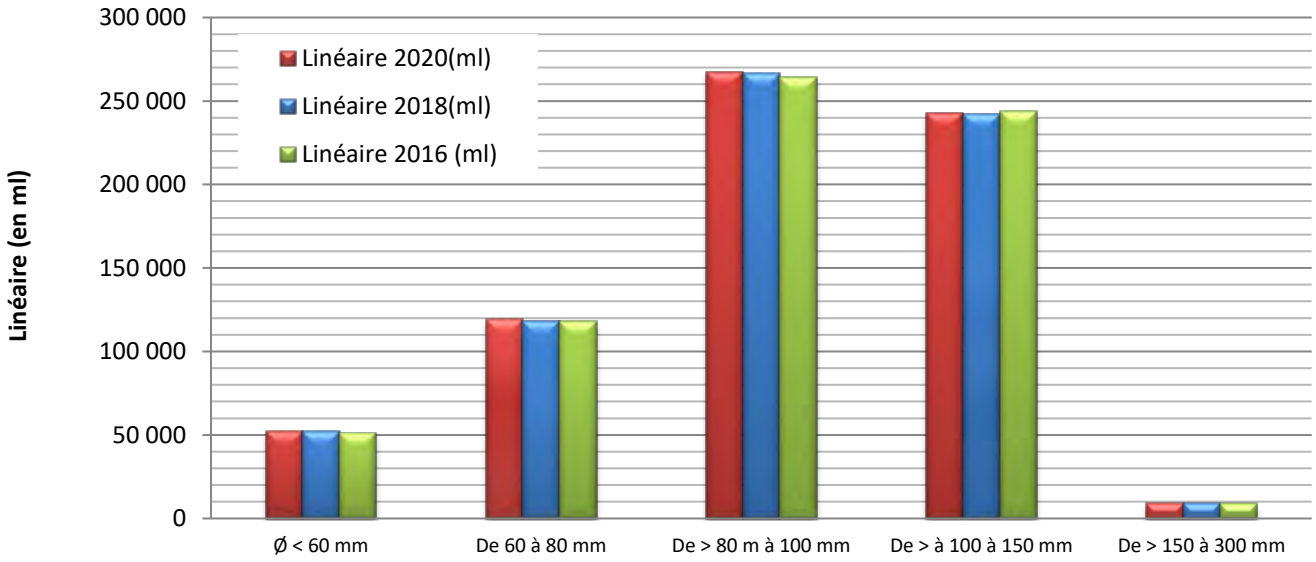

Tableau 1 : Répartition des linéaires, pour les conduites considérées principales, en fonction de la classe de diamètre extérieur

Diamètre extérieur	Linéaire (ml)	Part (%)
Inférieur à 60 mm	4 249	0,6
De 60 à < à 80 mm	52 063	7,5
De > 80 m à 100 mm	119 415	17,2
De > à 100 à 150 mm	267 825	38,5
De > 150 à 300 mm	243 152	34,9
> 300 mm	9 111	1,3
Total	**695 815**	**100,0**

Les rendus suivants illustrent que le réseau de distribution est majoritairement composé de matériaux plastiques (Près de 65 % du linéaire).

Figure 2 : Répartition des linéaires de réseaux en fonction des matériaux (en ml)

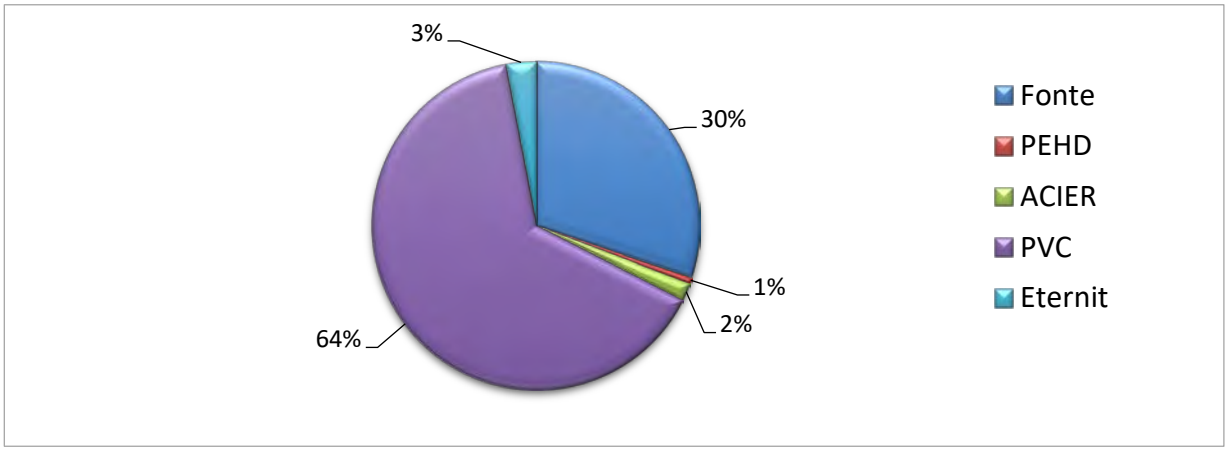

Il est à noter la prédominance des réseaux en PVC (64,9 %) dont la majorité a été posée après 1980, contre 51 % au niveau national en 2017.

Tableau 2 : Répartition des linéaires de réseau, pour les conduites considérées principales, en fonction des matériaux

Matériaux	Linéaire (ml)	Part (%)
FONTE	209 456	30,1
PEHD	4 418	0,6
PVC	448 904	64,5
ACIER	12 316	1,8
ETERNIT	20 721	3,0
Total	**695 815**	**100,0**

Près de 50 % du réseau de distribution à moins de 40 ans. A ce jour, l'âge des réseaux est inconnu pour plus de 10 % du linéaire (22 % au niveau national).

Figure 3 : Répartition des linéaires de réseaux en fonction l'âge des conduites principales

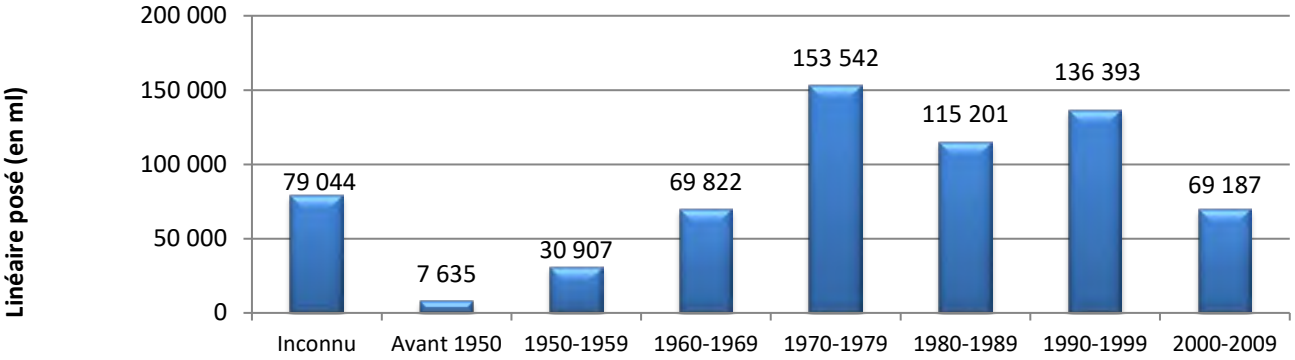

Sur l'échantillon de l'analyse comparative de la FNCCR la majorité des réseaux au niveau national, a été posée entre 1945 et 1985.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de reprise de raccordements et le linéaire de conduites renouvelées depuis 2010.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**	**2020(*)**
Reprise de raccordements individuels	218	246	161	115	110	57	107	160	238	186	**191**
Linéaire de conduites renouvelées (Km)	5,8	2	1,86	0,83	1,065	0,63	0,48	0,88	0,175	0,265	**8,509**
Taux de renouvellement des conduites	0,87 %	0,3 %	0,28 %	0,12 %	0,16 %	0,09 %	0,07 %	0,12 %	0,03 %	0,03 %	**1,23 %**

(*) Mise à jour du 12.11.2020 en intégrant les conduites principales supérieures à 60 mm.

L'année 2020 constitue une inflexion nette de notre politique d'investissement par l'atteinte d'un taux de renouvellement très proche de l'objectif fixé de 1,25 % (renouvellement tous les 80 ans).

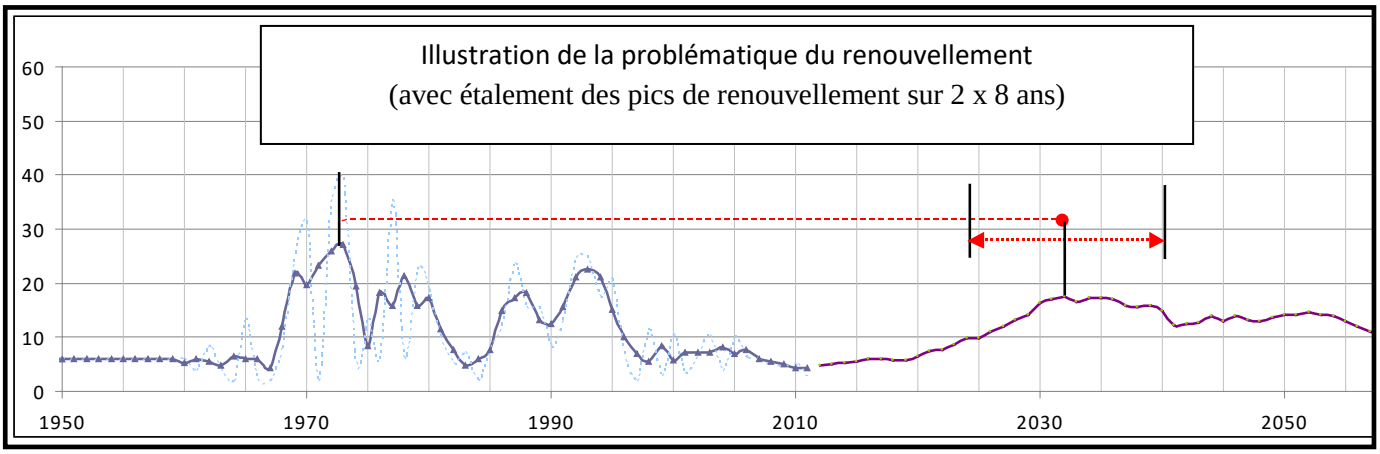

Le linéaire total du réseau, pour les conduites considérées principales est de 695 km.

- Réseau qui se concrétise par la prédominance des diamètres 100 à 200 mm. On retiendra que les conduites PVC 140 mm et 160 mm représentent 35 % du linéaire du réseau de distribution du SEBVF.
- Un matériau principalement en PVC 64 %, contre 30 % en Fonte.
- Réseau récent, 50 % à moins de 40 ans.

B – ENJEUX POUR LES 10 A 20 ANS

Au-delà des travaux de mise en sécurité des réservoirs et de sectorisation qui ont été achevés en 2019, l'âge du réseau mobilise considérablement les équipes de travaux par l'obligation faite d'une performance minimale (rendement) et donc par la nécessité de rechercher toutes les fuites et de les traiter au plus vite et en fonction des moyens disponibles (humains).

On notera que les fuites sur raccordement constituent les trois quarts de nos interventions pour fuites et que celles-ci, au 01.11.2020, s'élèvent pour 2020 à 312 dont 234 sur raccordement pour 411 en 2019, dont 312 sur les raccordements.

La réalisation en 2017 d'une Étude de Vulnérabilité est suivie de travaux afin de donner suite aux préconisations de l'étude. Le plan d'action est aujourd'hui achevé. De même, l'audit de l'unité de décarbonatation s'est achevé en 2017 pour déboucher en 2019 sur les travaux nécessaires à une meilleure protection du cours d'eau récepteur et à la sécurité du personnel. Ceux-ci se sont achevés début 2020.

Le 08.10.2019, le SEBVF a engagé la 1ère phase des travaux pluriannuels de renouvellement des réseaux AEP sur le secteur de LESSE-CHENOIS. Le montant des travaux a été attribué pour 1 373 204 € HT pour 7 km de conduites principales et 80 reprises de raccordements individuels. Le total des travaux de cette opération s'élève à 1 544 000 € HT avec la maîtrise d'œuvre et les diverses études. Nous continuerons aussi comme les trois années précédentes à poser en 2021 des compteurs de secteur et de les rapatrier sur la télégestion (TOPKAPI). Ces investissements se poursuivront durant encore à minima 5 ans afin d'augmenter la réactivité des équipes au maintien de la performance du réseau.

Parallèlement, fin 2020, l'obligation est faite au SEBVF d'avoir procédé au remplacement de l'ensemble des compteurs antérieurs à 2005 (règle des 15 ans). Ceci a nécessité de consacrer jusqu'à 2018 une somme de 200 000 € annuels et même 240 000 € en 2018. Le nombre au 01.11.2020 de ceux à remplacer, selon la règle des 15 ans, s'élève à 1 112 unités. Des moyens financiers d'environ 130 000 € seront investis en 2020 pour atteindre partiellement cet objectif mais aussi afin de remplacer les compteurs défaillants équipés d'un dispositif de relève à distance. Cependant, la pandémie de COVID-19 et l'absence d'un agent des petites interventions, en accident du travail, a profondément perturbé l'activité de ce service, et n'a pas permis l'atteinte des objectifs fixés. Un effort similaire sera à prévoir en 2021 et 2022.

Fin 2020 et en raison notamment des aides possibles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, priorisées notamment vers les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), une deuxième tranche, inscrite au Budget 2020, va être engagée début 2021 pour 1 825 000 € HT afin d'achever le renouvellement du réseau desservi par le Réservoir de Chenois (Communes de Lucy et Frémery) dans le cadre du deuxième appel à projets de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse de août 2020.

En parallèle à ces travaux, nous poursuivrons, durant cette décade, les travaux de mise en sécurité des sites mais aussi la rénovation des réservoirs au rythme de 1 à 2 par an. En 2020, les deux réservoirs de Faulquemont ont ainsi été réalisés.

Sur les deux prochaines années, les travaux relatifs aux Réservoirs de Aube, Sorbey et Donjeux seront engagés. Le réservoir de Malaucourt, vu sa dégradation actuelle, nécessite une intervention dès 2021 non planifiée initialement. L'amélioration de la performance du réseau au travers du renouvellement des infrastructures les plus défaillantes a aussi été étudiée en confrontant les fréquences des fuites, l'expérience des agents techniques, et l'âge des réseaux. Cette démarche était exigée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de la demande d'aide financière.

Un document joint en annexe (référencé COM/5818/2020) définit les secteurs qui nécessitent en priorité une intervention de renouvellement à l'identique de celle engagée sur les Communes de CHENOIS et LESSE en 2019/2020. Les travaux projetés, dont la réalisation se déroulera sur les années 2021 à 2026, sont ciblés au profit des réseaux des communes fondatrices du Syndicat (secteur de Basse-Vigneulles dit Rural).

Ce réseau majoritairement en PVC collé est devenu par le temps très fragile. Les interventions se multiplient, avec les désagréments que ceux-ci occasionnent aux abonnés ainsi que la baisse de performance.

Nous poursuivrons en parallèle les investissements sur les ouvrages de stockage et la performance du réseau (regards de sectorisation, matériel de recherche de fuites).

A compter de 2021, le secteur dit « Rural » en PVC des années 70 et 80 posés par les Communes « fondatrices » du SEBVF, fera l'objet de toutes nos attentions. Cela concerne à minima deux des trois départs à partir du Réservoir rénové de Basse-Vigneulles (sur Tour de 550 m3) pour plus de 8,7 millions d'€uros HT de travaux sur 6 ans. Ce qui correspond à près de 36 km de canalisations, soit plus de 5 % du linéaire et 1 300 raccordements, soit 6,5 % du nombre de raccordements. Une première Tranche, de 2 millions d'€uros HT de travaux, est prévue en 2021 sur un linéaire de 9,5 km et la reprise de 197 raccordements des Communes de Marange-Zondrange et Hallering pour un engagement des travaux fin 2021, début 2022.

En 2026, nous confronterons à nouveau les données du réseau pour redéfinir alors nos priorités afin de poursuivre l'amélioration de la performance du réseau.

C – LA DETTE ACTUELLE ET FUTURE :

La durée d'extinction de la dette est la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la Collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service. La dernière annuité a pour échéance le 30.11.2032.

Données nécessaires au calcul :

- Encours total de la dette au 31/12/2019 (c'est-à-dire montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés) : **3 779 904,83 €**.
- Épargne brute annuelle (c'est-à-dire recettes réelles – dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé) :
  9 050 309,93 € - (7 619 313,50 € - 421 952,96 €) = **1 852 949,39 €**.

En 2019, la durée d'extinction de la dette du SEBVF est de 2,04 ans (3 779 904,83 € / 1 852 949,39 €). En 2018, elle s'élevait à 1,96 ans.

En 2020, les moyens consacrés au remboursement de la dette s'élèvent à 559 438,69 €, dont 461 435,87 € pour le capital et 98 002,82 € pour les intérêts (données au 18.11.2020).

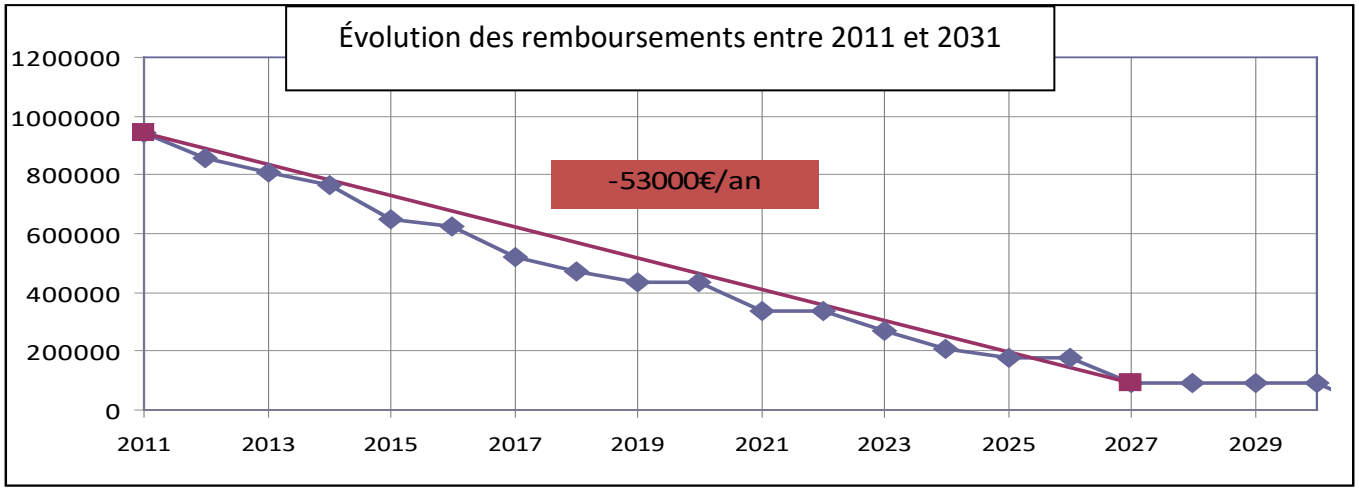

L'encours total prévisionnel au 31.12.2020 de la dette du Syndicat sera de 4 318 468,96 € avec l'Aquaprêt de 1 000 000 €.

La valeur en 2011 était de 6 836 734,85 €, soit une baisse prévisionnelle fin 2020 de 2 518 265,89 € (au 31.12.2020) en neuf ans.

En 2021, il conviendra comme en 2020 de prévoir au budget les moyens financiers nécessaires au paiement de la dette prévisionnelle soit 510 189,62 € (au 18.11.2020) dont 420 317,38 € en capital et 89 872,24 € pour les intérêts, pour un capital restant dû au 01.01.2021 de 4 318 468,96 € avec l'Aquaprêt de 1 000 000 €.

La baisse de l'endettement du SEBVF jusqu'en 2018 et son niveau actuel permettent de poursuivre le recours à l'emprunt pour financer le nécessaire renouvellement des réseaux AEP débuté en 2019. Ceci permettra de retarder dans un temps une augmentation importante du prix de l'eau et notamment par le recours à des prêts sur 50 ans (long terme).

La trésorerie conditionne aussi le recours à l'emprunt, et notamment celui aux Lignes de Trésorerie. En 2020, la trésorerie était toujours tendue, mais moins contrainte cependant que les années qui ont précédé en raison de l'augmentation de la Ligne de Trésorerie à 500 000 € en 2019. Il convient aussi de souligner que le montant total des impayés se dégrade légèrement par rapport à l'année dernière, cela peut être en raison de la pandémie de COVID-19.

Le délai d'encaissement augmente considérablement et une masse importante de paiements intervient après les premières relances automatiques. Il convient de noter que l'action commune des équipes du SEBVF et des Finances Publiques limite la dégradation du montant des impayés et permet de contenir le phénomène dû à la pandémie.

Les travaux restant de 2020 et ceux prévus en 2021 aboutiront à une mobilisation importante des crédits justifiant la Ligne de Trésorerie et le recours à l'emprunt (1 800 000 € contracté en 2020).

A l'identique de 2020, et pour les mêmes raisons, il convient de prévoir en 2021 une Ligne de Trésorerie de 500 000 €.

Les travaux en 2021 nécessiteront bien évidemment de procéder à un emprunt. Le recours aux prêts à long terme (50 ans) sera bien sûr privilégié comme en 2020 pour le financement du renouvellement des réseaux. Seule la Banque des Territoires propose ce type de produit (Aquaprêt) à un taux actuel de 1,1 %.

Par contre, des prêts complémentaires sur 15/20 ans pourront être contractés pour financer des opérations de gros entretien comme la rénovation des réservoirs.

D – RECETTES – ORIENTATIONS 2021 :

Dans l'attente du Compte Administratif 2020, il convient de dresser un premier bilan provisoire de l'exercice 2020 (état au 19.11.2020) dans le domaine budgétaire afin de nous guider au mieux dans les propositions du Débat d'Orientation Budgétaire.

La réalisation s'établit comme suit :

		Exploitation	Investissement
Dépenses	Prévisionnel	7 397 800,00 €	5 026 400,00 €
	Réalisé (*)	4 024 978,98 €	3 138 330,37 €
Recettes	Prévisionnel	7 397 800,00 €	5 026 400,00 €
	Réalisé (*)	4 867 072,13 €	1 208 120,09 €

(*) Données indicatives selon situation budgétaire du 19.11.2020 (avec les engagements mais sans les opérations d'ordre et sans la Décision Modificative N° 1 qui sera votée le 15.12.2020)

L'élément principal du Budget 2021 à venir dans le prévisionnel est le maintien des Recettes au niveau de 2020, excepté celles issues de l'augmentation du Prix de l'Eau.

Ainsi, pour les raccordements neufs la baisse est toujours considérable, plus de 30 % par rapport à 2019, tel qu'en atteste le tableau ci-dessous. La pose des compteurs en lotissement devrait se maintenir en 2021 en raison du volume de parcelles en cours de commercialisation.

	2010	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Nouveaux raccordements (hors lotissements)	139	143	83	82	97	89	94	82	101	98	**65**
Raccordements en lotissements (pose de compteurs)	79	86	85	91	61	40	79	75	86	93	**69**

(*) Etat au 30.10.2020

Aucun élément ne permet d'attendre en 2021 une amélioration par rapport à 2020. Il est important que l'an prochain les recettes soient conservées aux niveaux des années précédentes ce d'autant dans la période actuelle de pandémie de COVID-19.

Fin 2020, la commercialisation de parcelles des nouveaux lotissements se poursuit à un rythme normal sans perspective dans le futur à moyen terme.

Quelques éléments de l'évolution de l'urbanisation des différents secteurs :

Les zones aménagées il y a plus de 9 ans à Bionville-sur-Nied (Morlange) et à Delme (Hélios I) ont un taux de remplissage toujours inférieur à 50 % (respectivement 44 % et 38 %).

Celles réalisées il y plus de 5 ans à Aulnois-sur-Seille et Bambiderstroff ont un taux de remplissage ≥ à 80 % (respectivement 90 % et 80 %). A Faulquemont, le taux est de 61 %.

Les lotissements réalisés après 2013, en particulier à Laquenexy, ont un taux supérieur à 85 %. A Rémilly, celui de la première tranche « des Terrasses de la Nied », atteint 78 %.

Les zones aménagées récemment à Pontpierre et Sanry-sur-Nied réalisent un taux d'occupation respectif de 70 % et 93 %.

Les derniers lotissements réalisés en 2019 (deuxième semestre) à Courcelles-Chaussy (62 lots), Courcelles-sur-Nied (28 lots), et Les Etangs (15 lots) ont un taux respectif de 53 %, 57 % et 26%.

Le lotissement communal de Raville (32 lots), finalisé début 2020, a un taux de 44 %.

Pour 2021, aucun nouveau projet n'est prêt à un démarrage imminent. La prudence est donc toujours maintenue pour l'année à venir au niveau des Recettes.

E – GRANDS PRINCIPES 2021 :

I – RECETTES :

1 – Eau et Abonnement 2021

a) Prix de l'Eau en 2021

La volonté de ménager nos abonnés dans cette période économique peu favorable a abouti en 2015 à la suppression de 2 tranches de facturation et à un tarif bloqué pour la première tranche (0 à 20 m^3) dorénavant à 1,12 € HT/m3 entre 2012 et 2017. En 2018, la première tranche comme les deux suivantes ont été augmentées de 1 centime. En 2019, la première et la troisième tranche ont été augmentées de 1 centime, et la deuxième tranche a été augmentée de 2 centimes. En 2020, 1 centime a été appliqué à la première et deuxième tranche et 2 centimes à la troisième.

En 2021, et pour faire face aux investissements importants prévus en 2021 et 2022, il est proposé d'augmenter le tarif de 4 centimes sur les trois tranches avec l'engagement de son maintien en 2022.

Cette hausse devrait générer une hausse théorique des recettes de près de **92 000 € HT.**

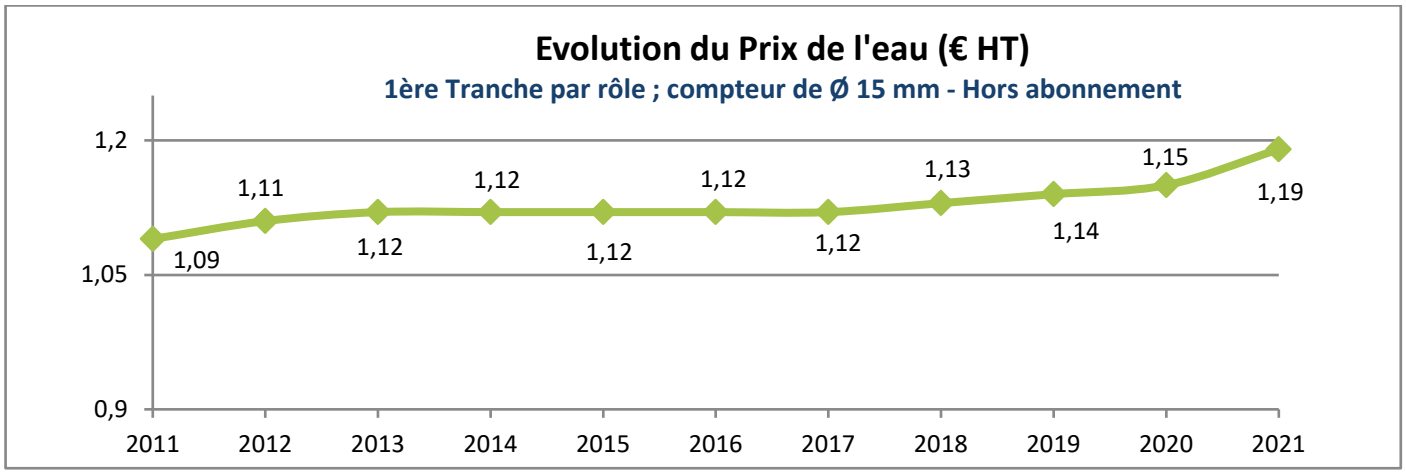

b) Tarifs des abonnements en 2021

Il est rappelé que la part fixe comprend les frais d'entretien du compteur, y compris le renouvellement du raccordement, opération prise en charge par le SEBVF dans le cadre des opérations de réfection des raccordements en accompagnement des travaux communaux notamment mais aussi des fuites.

Compte-tenu de la décision d'ajuster le tarif de l'abonnement vers le taux maximal autorisé de 40 % de la valeur d'une facture de 120 m3, et de la hausse pratiquée en 2017 (0,50 centimes de l'abonnement mensuel suivi de 1 % en 2018 et 2019), il est proposé de relever en 2021 de 2 % soit le double de la hausse appliquée en 2019 et 2020.

La recette supplémentaire attendue serait donc de **26 000 € HT**.

La hausse moyenne pour une facture de 120 m3 s'établirait ainsi à 2,93 % et pour 150 m3 à 2,98 %.

A titre informatif, je vous communique un tableau récapitulatif des tarifs de différentes collectivités voisines du SEBVF :

Syndicat	Mode	Abonnés	Volume Produit (m3)	Volume facturé (m3)	Part Fixe (€)	Prix moyen pour 150 m3	Prix moyen pour 120 m3
SIE RODALBE	Régie	5 094	1 554 349	1 151 699	36,00 €	1,56 €	1,62 €
SEBVF 2020	Régie	20 040			63,53 €	1,628 €	1,724 €
SIE Hellimer	Régie (18 communes)	3 216			46,20 €	1,61 €	1,69 €
Hombourg-Haut	Régie municipale	?	?	?	59,66 €	1,71 €	1,81 €
SIE BARST	Régie	3 160	374 922	306 871	51,48 €	1,69 €	1,78 €
ENERGIS (ST-AVOLD)	Régie	7 081			48,29 €	1,79 €	1,87 €
SIE BOULAY	DSP (SEE)	8 249	1 464 689	917 754	66,42 €	1,86 €	1,97 €
SIE VERNY	DSP (VEOLIA)	6 691	1 143 729	747 423	60,84 €	2,07 €	2,17 €
SIE FOLSCHVILLER	DSP (VEOLIA)	3 439	721 997	484 435	32,98 €	2,21 €	2,27 €
SIE CHÂTEAU SALINS	DSP (VEOLIA)	2 000			60,66 €	2,02 €	2,13 €

2 – Prévisions 2021

Vu les tendances enregistrées depuis 2013, nous établirons les prévisions de recettes 2020 sur les volumes consommés en 2019 en vente d'eau.

Le périmètre syndical n'étant pas appelé à être modifié en 2021, à l'exception des Communes de Téting-sur-Nied et Laudrefang, suite aux décisions gouvernementales qui ont repoussé à 2026 les échéances de la Loi NOTRé, les recettes nécessaires au fonctionnement de la collectivité ne pourront être ajustées que par le seul prix de l'eau au mètre cube, avec les effets décrits ci-dessus.

Les recettes attendues des propositions ci-dessus s'élèvent à près de **118 000 € HT.**

II – DÉPENSES :

- **Fonctionnement :**

En 2021 et comme les trois années précédentes, la maîtrise des dépenses de fonctionnement constitue toujours une priorité, afin de dégager les ressources financières nécessaires au financement, en sus du recours à l'emprunt pour les travaux prévus.

Cependant l'examen de l'exercice 2020 fait apparaître la nécessité d'adaptations du budget de fonctionnement :

* **Carburants :** le contexte actuel d'incertitude des prix nous impose de maintenir ce poste à son niveau de 2020.

* **Dépenses consacrées à la rémunération de nos prestataires des marchés de travaux :** le niveau actuel au 19.11.2020 des dépenses, y compris les sommes engagées, s'établit à 221 350,33 € pour une prévision budgétaire 2020 de 250 000 €. Le niveau actuel des fuites, même en diminution, a nécessité le recours à nos prestataires en sus des équipes du SEBVF. De plus, la réfection des enrobés, conséquence immédiate des fuites, mobilise d'importantes sommes financières. Le niveau de ces dépenses à prévoir en 2021 est donc à maintenir au niveau de 2020.

* **Le parc des véhicules et du matériel** est vieillissant. L'objectif est de renouveler à une fréquence plus importante les véhicules. L'achat d'un nouveau camion poids lourds pour remplacer celui de 2003 sera effectif courant 2020, et en 2020 est prévue l'acquisition d'une camionnette d'intervention type Master en remplacement de celle acquise en 2010 (AV 180 RE), dont la livraison interviendra avant fin 2020. Fin 2020 une minipelle sera acquise pour renouveler un équipement vieillissant. En 2021, devra être prévue l'acquisition d'une deuxième minipelle et d'un véhicule léger.

Les importants investissements prévus en 2021, dans la continuité de 2020, solliciteront la trésorerie et, au-delà des emprunts, nécessiteront un recours identique à la Ligne de Trésorerie (500 000 €).

En conclusion, le Budget de fonctionnement prochain intégrera les enseignements des Budgets 2019 et 2020, et nécessitera un contrôle accru des dépenses des postes déjà maîtrisés.

- **Investissements (Travaux) :**

Au-delà des travaux votés en 2020 réalisés ou en cours en 2020 et non achevés, nous vous prions de trouver ci-après le recensement des opérations en accompagnement des travaux communaux et à notre initiative pour répondre aux urgences et priorités.

En 2021, nous réaliserons la deuxième tranche de renouvellement du secteur « Lesse-Chenois », avec les Communes de Frémery et Lucy, et devrions débuter en fin d'année une nouvelle tranche de 2 000 000 € HT sur le secteur dit « Rural », mais aussi la rénovation de trois réservoirs en sus des deux achevés de Faulquemont en 2020.

L'Unité de Traitement (Usine de décarbonatation) de Basse-Vigneulles est dorénavant aux normes et nous poursuivrons l'équipement en compteurs de sectorisation à un rythme de quelques unités chaque année.

L'octroi d'une subvention de 501 500 € par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le renouvellement des réseaux, constitue un encouragement à ces travaux qui concourent à une meilleure performance du réseau. Nous continuerons à solliciter nos partenaires.

III – INVESTISSEMENTS :

1/ Renforcement des réseaux AEP et travaux en cours en 2020 avec poursuite en 2021 à l'initiative du SEBVF (OPÉRATIONS EXISTANTES INSCRITES au BP 2020) :

OPÉRATION	Zone de travaux	Maître d'Œuvre/ Entreprise	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2020 (HT)
Opération 1001	**Réhabilitation des réservoirs** **Réhabilitation de 5 réservoirs (Génie-civil, conduites) sur 2 ou 3 ans :** **Tranche Ferme 2020 :** • Faulquemont 1 000 m3 : 143 000 € • Faulquemont 350 m3 : 147 000 € • Toiture du Réservoir de Rémilly : 10 000 € • Création d'un accès à la chambre à vannes de Redlach : 15 000 € • Etanchéité du local réservoir de Redlach : 20 000 € • Divers et imprévus : 10 000 € **Tranche optionnelle n° 1 (2021) :** **- Aube : 110 000 €** **Tranche optionnelle n° 2 (2021) :** **- Sorbey : 230 000 €** **Tranche optionnelle n° 3 : (2022) :** **- Donjeux : 176 000 €**	SEBVF/ RESINA	/	/	335 000 € *rajouter 340 000 € en 2021 pour les travaux de la Tranche Optionnelle n° 1 et 2 de 2021* Puis 176 000 € en 2022 **Priorité 1**
Opération 1008	**1ère Tranche du renouvellement des réseaux AEP** • Conduites de Réservoir Arraincourt / Villers-Stoncourt : 14 920 € • Tranche ferme : 1 190 495 € • Tranche optionnelle 1 : 61 726 € • Tranche optionnelle 2 : 120 983 € • Maîtrise d'Œuvre : 43 800 € • Levés topo : 11 650 € • Etude de sol : 3 134 € • Expert agricole : 3 028,10 € ~~• Contrôle voies : 17 937,60 €~~ • Convention SNCF : 1 000 € • Pertes de récolte : 20 000 € • Pénétrométrie : 4 300 € • Divers et imprévus (5 % du marché) : 68 660 € **TOTAL de 1 544 000 € HT**	SEBVF/ LVRD/ BONINI	**Tranche ferme :** 3 600 ml en fonte 125 mm (refoulement) 3 200 ml en fonte 150 mm (distribution) 100 ml en fonte 100 mm (distribution) 100 ml en fonte 60 mm (distribution) **Tranche optionnelle 1 :** 270 ml en fonte 150 mm **Tranche optionnelle 2 :** 300 ml en fonte 100 mm 60 ml en fonte 60 mm	**Tranche ferme :** 50 **Tranche optionnelle n° 2 :** 30	1 289 000 € Travaux en cours *A laisser ouvert* *Aide AMITER 230 000 €* *Aide AERM 248 903 €* *80 000 € de régie en 2020 pour la reprise des raccordements (entre regards et anciens compteurs)*
Opération 1009	**FAULQUEMONT** **Aménagement accessibilité des Locaux**	SEBVF/ Antoine Denis			40 000 € *Travaux achevés - A clôturer*
Opération 1010	**RÉMILLY** **Renouvellement des réseaux Places Foch et Saint-Martin**	SEBVF/ Commune	142 ml en fonte 125 mm + 123 ml en fonte 80 mm + 140 ml en fonte 60 mm	30	53 700 € *Travaux achevés en 2020* *Convention de mandat à 72 467,61 € (reste les 50 % de la convention de mandat à régler)*

OPÉRATION	Zone de travaux	Maître d'Œuvre/ Entreprise	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2020 (HT)
Opération 1012	ANCERVILLE Renouvellement des réseaux Rue des Tilleuls Rue Saint-Michel	LVRD	256 ml en PVC 125 mm	15	55 500 € (+ 29 500 € en régie) *A laisser ouvert et à reporter en 2021*
Opération 1013	Mise en conformité de la Station de BASSE-VIGNEULLES	SEBVF LVRD			118 600,00 € *Travaux achevés* *A clôturer*
Opération 1016	BAMBIDERSTROFF Renouvellement des réseaux Rue Saint-Hubert	BEREST EUROVIA	680 ml en fonte 125 mm	56	139 000,00 € Convention de mandat à 123 991,76 € *Aucun versement*
Opération 1017	Travaux de mise en sécurité des sites (suite étude de vulnérabilité / plan Vigipirate) : Clôtures des réservoirs 2020 (en cours) : • Victor Hugo : 12 966 € • Réservoir Rémilly : 15 396 € • Station Rémilly : 6 808 € • Réservoir Sorbey : 6 118 € • Réservoir Victor Hugo : 6 700 € (Terre) • Villers-Stoncourt : 7 105 € • Longeville-Lès-St-Avold : 10 330 € 2021 : • Courcelles-Chaussy : 9 770 € • Frécourt : 12 620 € • Les Etangs : 6 442 € • Xocourt : 6 115 € • Vulmont : 10 752 € • Maizeroy : 9 126 € • Chémery-Lès-Faulquemont : 9 000 € • Landonvillers : 11 000 €				83 000 € (dont 11 000 € de matériel informatique et 72 000 € de clôtures) *Rajouter 75 000 € en 2021 pour les clôtures (marché SAS BERTRAND en cours)*
Opération 1018	Renouvellement des réseaux AEP – 2ème Tranche – secteur LESSE-CHENOIS 6,620 km de conduites de distribution et 198 reprises de raccordements individuels Communes de Lucy et Frémery + l'achèvement de Lesse Montant Marché BONINI : 1 657 921,20 € : • Tranche ferme (Lesse + Lucy) : 921 509,06 € • Tranche optionnelle 1 (interco. Lucy-Frémery) : 436 043,89 € • Tranche optionnelle 2 (Frémery) : 300 368,25 € Maîtrise d'Œuvre : 49 952 € Levés topo : 22 400 € • Essais de pénétrométrie : 10 000 € • Divers et imprévus 5 % : 84 726,86 € TOTAL de 1 825 000,00 €	SEBVF/ LVRD/ BONINI	Tranche ferme : 1 565 ml en fonte 125 mm 1020 ml en fonte 80 mm 500 ml en fonte 60 mm Tranche optionnelle 1 : 2 680 ml en fonte 125 mm Tranche optionnelle 2 : 400 ml en fonte 125 mm 455 ml en fonte 60 mm	Tranche ferme : 152 Tranche optionnelle n° 1 : 4 Tranche optionnelle n° 2 : 42	980 000 € Priorité 1 (49 952 € de Maîtrise d'Œuvre, 22 400 € de levés topo - 1 657 921,20 € de travaux + demande d'aide en cours, décision AERM au 01/10/2020 : 501 500 € Pas d'aide du département *Inscription à la DM 2020 de la totalité de l'opération pour 1 825 000 €*

Ces opérations seront examinées en détail dans le cadre du Budget 2021.

2/ Travaux envisagés en 2021 à l'initiative du SEBVF (Opérations non existantes) :

Secteurs / Communes	Zone de travaux	Montant prévu (HT)
Basse-Vigneulles (Marange-Zondrange / Hallering)	Renouvellement des réseaux Tranche 1 du Secteur Basse-Vigneulles dit rural : - 9 500 ml de conduites en fonte 60 à 200 mm - 197 reprises de raccordements individuels	2 000 000 € (estimation, marché de Maîtrise d'Œuvre à lancer)
Pange (Travaux communaux)	Rue Maurice de Pange, Impasse des Bouleaux, Impasse des Chênes : - 375 ml en fonte 125 mm - 14 5ml en fonte 60 mm - 40 reprises de raccordements	130 000 € en 2021 (pour la partie convention de mandat) + 60 000 € en Régie (reprise des raccordements)
Aulnois-sur-Seille (Travaux communaux)	Rue Principale : - Renouvellement de réseaux + reprise de raccordements	En attente des éléments de la Commune (Toujours non communiqués le 09.12.2020)
Malaucourt-sur-Seille	Réhabilitation du réservoir d'eau potable qui alimente Malaucourt-sur-Seille et Manhoué (Urgences)	140 000 € (estimation, marché à lancer) Priorité 1

IV – ÉVOLUTION DES SERVICES :

Concernant le personnel, la formation à la polyvalence a été poursuivie en 2020 au travers des CACES, des habilitations et au perfectionnement des outils de facturation (OMEGA). La prévention a aussi été privilégiée et cela malgré la pandémie de COVID-19.

Les effectifs ont été maîtrisés au cours des six dernières années. Ainsi de 33 Agents en 2015, ceux-ci sont passés à un effectif de 29 en septembre 2020. Aucun recrutement n'est intervenu en 2020. Ils ne devraient pas évoluer dans les deux années à venir, sauf si la situation des deux agents techniques en absence prolongée n'évolue pas favorablement.

Les évolutions récemment adoptées quant à la loi NOTRé repoussent à 2026 l'échéance de prise de compétences pour les trois Communautés de Communes restantes. Ce dossier sera étudié par les nouvelles équipes après les élections municipales de 2020. Pour l'instant, aucune nouvelle équipe n'a pris contact avec le Syndicat à ce sujet.

****

En résumé, le Budget 2021 qu'il conviendra de voter en février prochain est un budget ambitieux marqué par une troisième tranche de travaux de renouvellement à six chiffres et de continuité des années précédentes en terme, d'accompagnement des travaux communaux, et du démarrage des travaux de réfection de trois nouveaux réservoirs. La recherche de la performance du réseau par la maîtrise du rendement demeure une priorité quotidienne et les premiers effets se font ressentir au niveau du rendement du réseau.

Le débat devra porter sur les moyens financiers à mettre en œuvre afin de financer les années suivantes des opérations de renouvellement conséquentes afin de porter le taux de renouvellement des canalisations annuellement à plus de 1,25 %. Le recours à des emprunts d'une durée plus compatible avec la durée de vie des réseaux est privilégié (Aquaprêt auprès de la Banque des Territoires sur 50 ans), couplé à la mobilisation des partenaires que sont l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Départemental de la Moselle.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020, les Délégués présents prennent ACTE du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 et du programme pluriannuel de travaux 2020-2025 ci-joint en Annexe 4.

POINT N° 3.2 – **Prix de l'eau 2021**

Le Bureau Syndical a examiné les possibilités de financer les travaux du plan d'investissement 2019-2025, et donc au regard du volume important des travaux, les solutions qui s'offrent au SEBVF pour y parvenir.

Si le recours à des prêts de long terme (50 ans) auprès de la Banque des Territoires et la recherche de financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Conseil Départemental de la Moselle, sont actés, une hausse du prix de l'eau est aussi nécessaire pour y parvenir.

La Maîtrise du budget de fonctionnement étant mise en œuvre depuis 5 ans, celle-ci ne dégagera pas les marges nécessaires.

Afin de financer les travaux des deux années à venir et dégager aussi la trésorerie nécessaire au paiement des factures inhérentes, le Bureau Syndical privilégie, après examen de plusieurs solutions sur ma proposition, une hausse pour 2021 de 4 centimes sur chaque tranche et de 2 % sur l'abonnement, avec blocage de ces tarifs en 2022.

DISCUSSION :

Dans le cadre du débat du prix de l'eau et suite à la proposition faite par le Président d'une hausse de 4 centimes des trois tranches avec un gel en 2022, certains ont interrogé l'Assemblée sur l'opportunité d'une hausse en raison de la pandémie et privilégie un gel du prix de l'eau. Il est rappelé qu'il est nécessaire de dégager des ressources nouvelles afin d'améliorer la performance du réseau en profitant des opportunités actuelles de concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avec des modalités de prêt adaptées (Aquaprêt sur 50 ans).

L'effort consenti pour une famille est d'environs 5 euros pour une année tout en restant inférieur au tarif des collectivités voisines à l'exception d'une.

Le financement de ces travaux de renouvellement ne peut pas être couvert par le seul emprunt et nécessite une hausse du prix de l'eau.

Le Président annonce que fin 2022 un point sera fait afin de déterminer le rythme des futurs investissements au-delà de la tranche 2021 qui sera proposée en février 2021 au budget.

Il est souligné que la démarche d'une hausse de 4 centimes sur les trois tranches aboutit à un effort plus conséquent de la troisième tranche (sup.à 375 m3/rôle).

La performance du réseau est une préoccupation quotidienne qui s'inscrit dans le long terme.

DÉCISION :

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020,

Le Comité après en avoir délibéré, à la majorité (10 abstentions et 7 contre),

ADOPTE les tarifs suivants applicables pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2021.

	2021
Tarif eau HT/m3 (par rôle et par tranche)	
De 0 à 20 m3	**1,19 €**
De 21 à 375 m3	**1,28 €**
Au-delà de 376 m3	**0,82 €**
Abonnement HT (par an) pour les compteurs de diam. 15 à 40 mm	
Code 1 – diam. 15 mm	**64,80 €**
Code 2 – diam. 20/25 mm	**72,30 €**
Code 3 – diam. 30 mm	**85,40 €**
Code 4 – diam. 40 mm	**112,74 €**
Abonnement HT (par an) pour les compteurs de diam. 50 à 200 mm	
Code 5 – diam. 50/60/65 mm	**284,88 €**
Code 6 – diam. 80 mm	**320,45 €**
Code 7 – diam. 100 mm	**427,31 €**
Code 8 – diam. 150 mm	**569,74 €**
Code 9 – diam. 200 mm	**712,46 €**
Surtaxe Agence HT (pour mémoire)	
Agence de l'Eau Rhin Meuse	**0,08 €**

POINT N° 3.3 – **Bordereau de Prix Syndical 2021**

Par délibération du Bureau Syndical en date du 14 novembre 2017, nous vous informions que suite à un appel d'offre de fin 2017, les fournisseurs ont appliqué une hausse moyenne pondérée de 6 % se répartissant ainsi :

- Lot n° 1 : Conduites PVC/PEHD/Accessoires AEP : - 4 % pour un volume annuel d'environ 20 000,00 € HT (Société VHM).
- Lot n° 2 : Petites pièces de raccord AEP : + 4 % pour un volume annuel d'environ 40 000,00 € HT (Société AVK).
- Lot n° 3 : Grosses pièces pour réseaux AEP : + 10 % pour un volume annuel d'environ 80 000,00 € HT (Société AVK).

Cette hausse nous a contraints à augmenter nos tarifs de 3 % pour l'année 2018, de 2 % pour l'année 2019, et de 2 % par an sur les deux prochaines années (2020 - 2021).

Il convient de signaler que la Société AVK maintient ses prix sur les 4 ans du marché et que la Société VHM n'a pas augmenté ses tarifs pour l'année 2019, mais depuis le 1er janvier 2020, celle-ci a augmenté ses tarifs de 4 %.

Un nouveau Bordereau de Prix pour 2021 a donc été élaboré en appliquant une hausse de 2 % de façon générale, sauf exceptions.

Les prestations non stipulées au présent Bordereau de Prix feront toujours l'objet d'un devis établi comme suit : prix public de fournisseur majoré de 15 %.

Le nouveau Bordereau de Prix est présenté **en Annexe 5.**

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020,

Le Comité après en avoir délibéré, à la majorité (10 abstentions et 7 contre),

ADOPTE les tarifs suivants applicables pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2021.

POINT N° 3.4 – **Décision Modificative N° 1**

Le Budget 2020 voté le 11.02.2020 doit être complété de certaines modifications tant en fonctionnement qu'en investissement.

EXPLOITATION				
Article Budgétaire	**Libellé**	**BP 2020 (Comité du 11.02.2020)**	**DM N° 1 (Comité du 15.12.2020)**	**RESULTAT (BP 2020 + DM 1)**
	DEPENSES			
61521	Entretien bâtiments	30 000 €	- 1 000 €	29 000 €
6257	Réception Fêtes et Cérémonies	10 000 €	- 5 000 €	5 000 €
701249	Redevance pour pollution d'origine domestique	652 000 €	+ 35 000 €	687 000 €
706129	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	355 000 €	+ 17 000 €	372 000 €
6541	Créances admises en non-valeur	13 000 €	+ 14 000 €	27 000 €
6542	Créances éteintes	13 000 €	+ 10 000 €	23 000 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	30 000 €	- 10 000 €	20 000 €
	S/total		**+ 60 000 €**	
	RECETTES			
7064	Abonnements	1 290 000 €	+ 60 000 €	1 350 000 €
	S/total		**+ 60 000 €**	
	TOTAL		**---**	

INVESTISSEMENT				
Article Budgétaire	**Libellé**	**BP 2020 (Comité du 11.02.2020)**	**DM N° 1 (Comité du 15.12.2020)**	**RESULTAT (BP 2020 + DM 1)**
DEPENSES				
2182-OPNI	Acquisition matériel de transport	203 000 €	+ 37 000 €	240 000 €
2183-OPNI	Acquisition matériel informatique +bureaux	17 000 €	+ 10 000 €	27 000 €
2183-1013	Acquisition matériel informatique +bureaux	0 €	+ 8 000 €	8 000 €
2315-1008	Travaux de voies et réseaux	1 289 000 €	- 95 000 €	1 194 000 €
2315-1018	Travaux de voies et réseaux	980 000 €	+ 845 000 €	1 825 000 €
2315-OPNI	Travaux de voies et réseaux	49 000 €	+ 114 000 €	163 000 €
23151-OPNI	Installations matériel et outillage technique	366 000 €	- 65 000 €	301 000 €
	S/Total		**+ 854 000 €**	
RECETTES				
1314-OPNI	Communes	26 900 €	+ 54 000 €	80 900 €
13181-1018	Subvention Agence de l'Eau	0 €	+ 500 000 €	500 000 €
1641-OPNI	Emprunt	1 500 000 €	+ 300 000 €	1 800 000 €
	S/Total		**+ 854 000 €**	
	TOTAL		--	

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Sur avis favorable du Bureau Syndical du 22.10.2020,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la Décision Modificative N° 1.

POINT N° 3.5 – Engagement des investissements pour 2021

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater en 2021 les dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

Comptes	Libellé	BP 2020 + DM1 (*)	25 %
2111	Acquisition de terrains	2 000,00 €	500,00 €
21531	Instal. Mat. et Outil. Techn. réseaux AEP	14 000,00 €	3 500,00 €
2154	Acquisition matériel et outillage	13 000,00 €	3 250,00 €
21561	Matériel spécifique distribution eau	130 000,00 €	32 500,00 €
2181	Instal. Gles-Agencement et Aménagement	2 000,00 €	500,00 €
2182	Acquisition matériel de transport	240 000,00 €	60 000,00 €
2183	Acquisition mat. informatique + bureaux	46 000,00 €	11 500,00 €
2184	Acquisition mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
	S/total chapitre 21	**452 000,00 €**	**113 000,00 €**
2313	Travaux neufs de bâtiments	378 000,00 €	94 500,00 €
2315	Travaux de voies et réseaux	3 429 700,00 €	857 425,00 €
23151	Instal. matériel et outillage technique	491 600,00 €	122 900,00 €
	S/total chapitre 23	**4 299 300,00 €**	**1 074 825,00 €**
	TOTAL chapitres 21 et 23	**4 751 300,00 €**	**1 187 825,00 €**

** DM1 votée au point 3.4 du Comité du 15.12.2020*

Les crédits seront bien entendu repris lors de l'élaboration du Budget Primitif 2021.

POINT N° 3.6 – Avenant à la convention d'occupation du domaine de FREE MOBILE au profit de ON TOWER FRANCE

Par délibération du 30.09.1998 du Syndicat des Eaux de Chenois, et du 09.06.2010 le SEBVF a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine permettant à la Société BOUYGUES TELECOM d'implanter une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques sur la Commune de VATIMONT.

Par délibération du 18.05.2015, la Société BOUYGUES TELECOM a demandé le transfert de la convention à INFRACOS.

Par courrier du 26.07.2018, INFRACOS demande le transfert de la convention à FREE MOBILE.

Par mél du 01.12.2020, FREE MOBILE demande le transfert de la convention à ON TOWER FRANCE.

Cet avenant a pour objet de définir les modalités de substitution de ON TOWER FRANCE à l'actuel titulaire de la convention. Les autres conditions de la convention restent inchangées.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à transférer à ON TOWER FRANCE les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine,**

*** à signer l'avenant à cette convention, joint en Annexe 6.**

POINT N° 3.7 – Nouvelle taxe Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur les activités polluantes

Suite aux travaux de mise en conformité de la Station de Basse-Vigneulles réalisés en 2019, et à la demande de subvention adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cette dernière nous a adressé en février 2020, un questionnaire afin d'apprécier la nature et l'importance de notre activité au regard de la pollution de l'eau.

Les prélèvements d'eau effectués par le SEBVF subissent un traitement au niveau de l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles. Les produits entrant dans la fabrication d'eau potable peuvent être soumis à redevance pour pollution non domestique.

En 2020, sur les données de l'année 2019, le montant de cette redevance s'élève à 1 573 € en raison de notre activité jugée polluante par les produits employés, donc taxable.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Les Membres du Comité prennent acte de cette information.

IV – PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 4.1 – Vente d'une remorque immatriculée CZ-810-MG

La remorque de marque CZ-810-MG (porte engin) avait été stockée pour pièces au Dépôt.

Les deux remorques actuelles récemment acquises en 2019 et 2020 ne nécessitent pas le recours aux pièces de cette remorque CZ-810-MG immatriculée en 2013.

Par conséquent, la décision a été prise de la vendre pour pièces (sans carte grise).

Deux offres ont été recueillies : un prestataire a remis une offre de 300 € et un Agent du SEBVF a remis une offre de 350 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder pour pièces la remorque ECIM porte engin (3,5 T) immatriculée CZ-810-MG pour la valeur de 350 € TTC à Monsieur L.

V – POINT ADOPTÉS par le BUREAU du 22.10.2020

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

A – Sinistre à XOCOURT Rue de Puzieux – Intervention volontaire : ***autorisation*** de mandater la SCP HEMZELLEC&DAVIDSON, Avocats au Barreau de METZ 6, Rue des Compagnons à 57070 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter le Syndicat des Eaux devant le Tribunal Judiciaire de METZ à toutes les audiences relatives à l'affaire l'opposant à Monsieur C. entre autres parties ainsi qu'à tous autres accédits.

B – Frais de mission des Elus : *autorisation* d'indemniser les Elus du Syndicat des Eaux aux frais réels sur pièces justificatives, pour toute la durée du mandat, dans la mesure où les crédits suffisants seront inscrits au Budget Primitif chaque année.

C – Convention FSL avec Metz Métropole : *adoption* de la convention et autorisation de la signer, et décision d'allouer une somme de 200 € à Metz Métropole au titre de notre contribution générale au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de 5 500 € (crédits inscrits au BP 2020-article 6281).

D – Créations de postes : à compter du 1er novembre 2020 avec suppression des postes actuellement occupés :

- Adjoint Administratif Principal 2ème Classe 35/35ème
- Adjoint Technique Principal 2ème Classe 35/35ème
- Adjoint Technique Principal 2ème Classe 12/35ème
- Adjoint Technique Principal 1ère Classe 31/35ème
- Rédacteur 35/35ème

E – Remplacement, accroissement temporaire d'activités ou accroissement saisonnier d'activités : *autorisation,* pour la durée du mandat, de recruter des agents contractuels pour des accroissements d'activités ou des accroissements saisonniers d'activités, dans les conditions fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, **et** de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible, et de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

F – Mise en place d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité : *autorisation,* à compter du 1er janvier 2021, de faire appel au Centre de Gestion de la Moselle pour assurer la mission d'inspection, de signer la convention y afférent et de voter, lors du Budget Primitif de l'exercice 2021, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

G – Contrat d'assurances des risques statutaires : *autorisation* de signer le contrat d'assurances, les conventions en résultant et tout acte y afférent et de signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant pour :

Assureur : AXA France Vie
Courtier : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01.01.2021)
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents affiliés à la CNRACL :
Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt **en maladie ordinaire :** Taux : 4,83 %

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public à IRCANTEC :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt **en maladie ordinaire :** Taux : 1,61 %

Au taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion de la Moselle. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la Collectivité.

H – Adhésion à la convention de participation pour des risques prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle : *autorisation*

- d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion, dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM. La cotisation de l'Agent sera calculée sur le traitement de base + NBI, la participation financière mensuelle du SEBVF par Agent sera de 10 € brut sachant que la Comité Technique a été sollicité pour avis le 07.09.2020.

- de signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle de 0,14 %.

I – Mise en place d'une mission d'Assistance Sociale du Personnel aux CDG57/CDG55 : *autorisation* de faire appel au Centre de Gestion de la Meuse, à compter du 01.01.2021, pour assurer la mission d'Assistance Sociale du Personnel et à signer la convention, ainsi que les pièces ou actes y afférent, et de présenter au vote, lors du Budget Primitif 2021, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

J – Mise en place de la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 » : ***autorisation*** d'instaurer la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 », et de fixer le montant de celle-ci à 300 € au bénéfice des Agents présents et ayant travaillé durant cette période et cela hormis les 2 Agents ayant fait valoir une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) et les 2 Agents absents durant toute cette période pour arrêt maladie ou accident du travail.

K – Créances éteintes : ***autorisation*** de mandater la somme de 22 635,68 € au compte 6542, créances éteintes.

L – Admissions en non-valeur : ***autorisation*** de mandater la somme de 16 075,98 € au compte 6541, admissions en non-valeur.

M – Indemnisation d'exploitants agricoles pour dégâts aux cultures : ***autorisation*** de mandater les sommes suivantes à :

* EARL du J.-B.	50,00 € TTC
* Monsieur N.	187,08 € TTC
* GAEC des E.	50,00 € TTC

N – Synthèse des impayés : les membres du Bureau prennent acte de la synthèse des impayés en **Annexe 7**.

O – Régularisation des parcelles des 2 réservoirs de FAULQUEMONT avec la Ville de FAULQUEMONT (ONATRA) : ***autorisation*** d'acquérir auprès de la Commune de Faulquemont, la Parcelle n° 94 Section 12 (soit 38 m2), une partie de la parcelle n° 171 Section 12 (qui devient la X/39, soit 149 m2), une partie de la parcelle n° 130 Section 12 (qui devient X/46, soit 39 m2), d'acquérir auprès du Département de la Moselle, une partie de la Parcelle n° 129 Section 12 (qui devient X'/46, soit 57 m2), de confier la rédaction des actes au Notaire de Faulquemont, de signer l'ensemble des pièces, actes et documents afférents à cette acquisition, d'acquérir les biens à l'€uro Symbolique (1 €uro) et à défaut selon l'estimation de France Domaine**.**

P – Acquisition de parcelles – Réservoir de COURCELLES-CHAUSSY : ***autorisation*** d'acquérir auprès de la Commune de Courcelles-Chaussy, la parcelle n° 35 (soit 157 m2) et la parcelle n° 226 Haute (qui devient la 4/39) (soit 201 m2), de céder à la Commune de Courcelles-Chaussy la partie Basse des parcelles n° 37 et 38 Basse (qui devient la parcelle n° 2/39 soit 198 m2, soit une seule parcelle regroupant les deux), de confier la rédaction des actes à l'Étude Notariale de Faulquemont, de signer l'ensemble des pièces, actes et documents afférents à ces acquisitions et cessions, d'acquérir les biens à l'€uro Symbolique (1 €uro), de céder les biens à l'€uro symbolique (1 €uro).

Q – Vente d'une remorque sans carte de grise : ***autorisation*** de céder à Monsieur A. de CREHANGE une remorque sans immatriculation au prix de 50 € TTC.

R – Convention de servitude – travaux sur le Secteur de Lesse-Chenois : ***autorisation*** *de* signer les deux conventions, de procéder au paiement des indemnités au titre de compensation forfaitaire des préjudices aux propriétaires, de procéder au versement des indemnités liées aux dégâts des cultures selon l'expertise qui sera faite par la FDSEA de la Moselle et selon le barème en vigueur présenté en **Annexe 8** qui se substituera à celui en vigueur à compter de la décision, à demander l'inscription au Livre Foncier de ces deux servitudes à la fin du chantier.

S – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour 2021 : ***autorisation*** d'engager les procédures des marchés et accords-cadres figurant en **Annexe 9** et de signer ces marchés et accords-cadres, et toutes pièces y afférent.

T – Travaux de réhabilitation du réservoir sur Tour de MALAUCOURT-sur-SEILLE, mise en concurrence : ***autorisation*** d'engager la procédure de consultation selon le Code de la Commande Publique, et de signer toutes les pièces afférentes. Les travaux estimés à 140 000 € HT comprennent la réalisation d'une nouvelle étanchéité sur la cuve, la pose d'une nouvelle isothermie sur les parois extérieures de la cuve, la mise en peinture de l'ouvrage, l'étanchéité intérieure de la cuve en résine Époxy, et les travaux de serrurerie.

U – Autorisation d'engager la procédure des Marchés Publics pour la Maîtrise d'Œuvre de renouvellement des réseaux (tranche 1 du Secteur de BASSE-VIGNEULLES Rural) : ***autorisation*** d'engager la procédure adaptée du marché de Maîtrise d'Œuvre, de signer toutes les pièces afférentes et de solliciter l'aide de nos partenaires financiers (Département de la Moselle et Agence de l'Eau Rhin Meuse).
Ces travaux estimés à 2 100 000 € HT, nécessitent le lancement d'un marché de Maîtrise d'Œuvre et des études complémentaires (levés topo, étude de sol). Les travaux comprendront :

- la pose de 9 500 ml de conduite en fonte (DN60 à DN200),
- la reprise de 197 raccordements individuels.

V – Marchés attribués : ***information*** concernant les marchés publics attribués, aux membres du Bureau Syndical :

- **ACCORD-CADRE N° 2019-136-T/MAPA :**
  Travaux de mise en sécurité des sites (clôtures)

  Montant Minimum : 35 000 € HT
  Montant Maximum : 130 000 € HT

L'accord-cadre a été attribué à la Société SAS BERTRAND de Solgne (57).

- **ACCORD-CADRE N° 2020-140-T/MAPA :**
  Travaux sur Forages 2 et 3 à Basse-Vigneulles et Forage à Holacourt.

  Montant Minimum : 25 000 € HT
  Montant Maximum : 130 000 € HT

L'accord-cadre a été attribué à la Société des Eaux de l'Est de Creutzwald (57).

- **MARCHÉ N° 2020-141-T/AO :**
  Réhabilitation des réservoirs de Faulquemont (2), de Aube, de Sorbey, et de Donjeux

Le lot n° 1 (Génie-Civil) a été attribué à la Société RÉSINA de St-Soufflet (62) pour un montant total de 635 000 € HT :

Tranche Ferme : 222 032,09 € HT (Faulquemont 1 000 m3 + 350 m3)
Tranche Optionnelle n° 1 : 108 652,61 € HT (Aube)
Tranche Optionnelle n° 2 : 188 331,01 € HT (Sorbey)
Tranche Optionnelle n° 3 : 115 984,29 € HT (Donjeux)

Le lot n° 2 (Canalisations) a été attribué à la Société 6'TEM de Metz (57) pour un montant total de 118 000 € HT :

Tranche Ferme : 28 000,00 € HT (Faulquemont 1 000 m3 + 350 m3)
Tranche Optionnelle n° 1 : Néant (Aube)
Tranche Optionnelle n° 2 : 40 000,00 € HT (Sorbey)
Tranche Optionnelle n° 3 : 50 000,00 € HT (Donjeux)

- **ACCORD-CADRE N° 2020-142-F/MAPA :**
  Fourniture de produits de traitement pour l'usine de Décarbonatation de Basse-Vigneulles

  - **Lot n° 1 : Chaux éteinte en vrac :** LHOIST (Carrière et fours à chaux) de Dugny (55)

    Montant Minimum : 28 000,00 € HT
    Montant Maximum : 55 000,00 € HT

  - **Lot n° 2 : Chlorure ferrique en vrac :** BRENNTAG de Toul (54)

    Montant Minimum : 5 500,00 € HT
    Montant Maximum : 14 000,00 € HT

  - **Lot n° 3 : Polymères en poudre :** ADIPAP SA de Folschviller (57)

    Montant Minimum : 1 400,00 € HT
    Montant Maximum : 4 000,00 € HT

- **Consultations :**
  - ✓ Travaux de réalisation d'un accès à la chambre à vannes du Réservoir de Redlach : Société SPIE pour un montant de 12 529,00 € HT.
  - ✓ Travaux de remplacement de la toiture du Réservoir de Rémilly : Société VALMONTOIT pour un montant de 5 680,88 € HT
  - ✓ Travaux de reprise de l'étanchéité du Site de Redlach : Société SPIE pour un montant de 19 600,00 € HT.
  - ✓ Travaux de réhabilitation du système de chloration au chlore gazeux à la Station de Holacourt : Société des Eaux de l'Est pour un montant de 8 845,58 € HT.
  - ✓ Travaux de remplacement des organes de régulation du site de Redlach par 4 vannes éléectriques : Société des Eaux de l'Est pour un montant de 26 163,80 € HT.
  - ✓ Travaux de recherche des limites pour la pose des clôtures 2020-2021 : SCP RIBIC et BOUR pour un montant de 5 850,00 € HT.
  - ✓ Levés Topographiques et recherche de bornes du secteur de Lesse-Chenois : Société GEODATIS 57 pour un montant de 14 900,00 € HT.

W - Divers : Prochaine réunion du Comité 15.12.2020 : En raison de la pandémie, et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les Services du SEBVF étudient d'ores et déjà la possibilité d'organiser la prochaine réunion du Comité du 15.12.2020 en visioconférence.

Les membres du Bureau souhaitent cependant, si possible, privilégier une réunion en présentiel en favorisant les procurations et en s'assurant au préalable du nombre d'Elus présents.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Comité prend ACTE des décisions prises par le Bureau du 22.10.2020.

VI – DIVERS

DISCUSSION :

HOLACOURT : le manque de pression déjà signalé (2 bars) est consécutif aux choix antérieurs faits (suppression du réservoir de tête, diamètre de la conduite de refoulement). Il apparaît difficile de modifier ce constat sans menacer l'alimentation des réservoirs de VATIMONT.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du SYNDICAT des EAUX de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT

COM/2575/2020/HS/FP/NP/AT

PAGE 1/8

SOMMAIRE

Article 1er : Les réunions du Comité Syndical 3
Article 2 : Le régime des convocations des Délégués 3
Article 3 : L'ordre du jour 3
Article 4 : Les droits des Délégués : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché 3
Article 5 : Le droit d'expression des Délégués 4
Article 6 : La démission des délégués au Comité Syndical 4
Article 7 : Les informations complémentaires demandées au service du SEBVF 4
Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres 5
Article 9 : Le rôle du Président, Président de séance 5
Article 10 : Le quorum 5
Article 11 : Les procurations de vote 5
Article 12 : La communication locale 6
Article 13 : La présence du public 6
Article 14 : La réunion à huis clos 6
Article 15 : La police des réunions 6
Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions 6
Article 17 : Les débats ordinaires 7
Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des Délégués 7
Article 19 : La suspension de séance 7
Article 20 : Le vote 7
Article 21 : Le procès-verbal 8
Article 22 : La modification du règlement intérieur 8
Article 23 : Autre 8
Article 24 : Pandémie 8

Article 1ER : Les réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et les réunions de bureau au moins trois fois par an.

Le Président peut réunir le Comité et le Bureau aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le Comité chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers de ses membres.

Article 2 : Le régime des convocations des Délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Délégués par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. La transmission par courriel est privilégiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Bureau ou délégués du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la réunion du Bureau ou du Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des Délégués : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les Délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les Délégués qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Délégués dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des Délégués.

Article 5 : Le droit d'expression des Délégués

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Afin de rassembler tous les éléments nécessaires pour répondre, le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : La démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La Commune mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

Article 7 : Les informations complémentaires demandées au service du SEBVF

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi en vertu des articles en vigueur du Code de la Commande Publique.

Article 9 : Le rôle du Président, Président de séance

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité Syndical désigné par celui-ci.

Article 10 : Le quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Comité Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux Délégués une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du délégué Syndical, celui-ci peut donner à un autre membre du Comité ou du Bureau Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Président en début de réunion, sauf dispositions particulières en cas de pandémie.

Au début de chaque réunion, le Comité nomme un ou plusieurs secrétaires. Le Comité peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès verbal de réunion.

Article 12 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public

Les réunions du Comité Syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Président ou de trois membres du Comité, le Comité Syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions

Le Président a seul la police du Comité. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Le Comité accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 17 : Les débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du Comité Syndical ou du Bureau qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des Délégués

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services, etc....) sont à la disposition des membres du Comité Syndical. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Une note de synthèse de cadrage reprenant les informations essentielles à la préparation du budget est jointe à la convocation du Comité Syndical pour la séance du DOB en sus des éléments mis à la disposition des délégués.

Article 19 : La suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres présents la demande.

Article 20 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le Comité Syndical peut voter selon trois modes de scrutin :

- **Le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;

ANNEXE 2

RÈGLEMENT

DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SEBVF

Adopté par le Comité Syndical en date du 15.12.2020

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE et SERVICE TECHNIQUE de FAULQUEMONT

13, Rue du Moulin

57380 FAULQUEMONT

Mél : contact@sebvf.com

Tél. : 03.87.29.30.31

Fax : 03.87.29.36.30

Astreinte 1 : 06.16.82.28.32

Astreinte 2 : 06.23.05.82.04

N/Réf. : COMPT/5445/2020/FF/NP/AT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1 – Objet du règlement 4
Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau 4
Article 3 – Abonnements 4
Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF 4
Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires 5
Article 6 – Droits des abonnés 5

CHAPITRE II – ABONNEMENTS 5
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements 5
Article 8 – Demandes d'abonnement 6
Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements 6
Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire) 6
Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau 6
Article 12 – Clôture d'abonnement 7
Article 13 – Abonnements pour appareils publics 7
Article 14 – Abonnements de grande consommation 7
Article 15 – Abonnements temporaires 7
Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement) 7
Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie 8

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS 8
Article 18 – Définition et propriété 8
Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf 8
Article 20 – Conditions d'intervention sur raccordements existants 9
Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces 9
Article 22 – Responsabilités 10
Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager 10
Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé 10
Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements 10

CHAPITRE IV – COMPTEURS 10
Article 26 – Règles générales 10
Article 27 – Emplacement du compteur 10
Article 28 – Déplacement de compteur 11
Article 29 – Remplacement du système de comptage 11
Article 30 – Relevés des compteurs sans dispositif de relève à distance 11
Article 31 – Relevés des compteurs avec dispositif de relève à distance 11
Article 32 – Contrôle des compteurs 11
Article 33 – Entretien des compteurs 11
Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires 12

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES 12
Article 35 – Définition 12
Article 36 – Règles générales 12
Article 37 – Contrôle des installations intérieures 12
Article 38 – Installations intérieures - Autres ressources en eau 12
Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses 12
Article 40 – Pression 13
Article 41 – Protection anti-retour 13
Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie 13
Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur 13
Article 44 – Recommandations 13

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF 13
Article 45 – Dispositifs de comptage 13
Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif 13

CHAPITRE VII – TARIFS 14
Article 47 – Fixation des tarifs 14
Article 48 – Frais réels répercutés à l'usager 14
Article 49 – Pertes d'eau 14

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS 14
Article 50 – Règles générales 14
Article 51 – Paiement des fournitures d'eau 14
Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau 14
Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau 14
Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement 15
Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires 15
Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement) 15
Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable 15
Article 58 – Echéance des factures 15
Article 59 – Réclamations 15
Article 60 – Difficultés de paiement 15
Article 61 – Défaut de paiement 15
Article 62 – Frais de recouvrement 15
Article 63 – Remboursement 15

CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 15
Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux 15
Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau 16
Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 16
Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité 16
Article 68 – Perturbations prolongées 16
Article 69 – Service de lutte contre l'incendie 16

CHAPITRE X – PROTECTION INCENDIE 16
Article 70 – Service public de défense contre l'incendie 16
Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie 16
Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie 17

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RÉSEAUX 17
Article 73 – Dispositions générales 17
Article 74 – Financement des extensions de réseau 17
Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 17

CHAPITRE XII – PÉNALITES 17
Article 76 – Pénalités 17

CHAPITRE XIII – INFRACTIONS 18
Article 77 – Non-respect du règlement et sanctions 18
Article 78 – Mesures de sauvegarde 18
Article 79 – Frais d'intervention 18

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
Article 80 – Voies de recours des usagers 18
Article 81 – Date d'application 18
Article 82 – Modification du règlement 18
Article 83 – Clause d'exécution 18

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Eaux de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT (SEBVF) ci-après dénommé SEBVF, est un syndicat mixte ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur les territoires de 33 Communes membres et de 4 EPCI regroupant 50 communes. Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

A ce titre, le SEBVF est tenu :

- *de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement,*
- *d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),*
- *d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,*
- *de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur,*
- *de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.*

Le présent règlement régit le cadre de relations existantes entre le SEBVF et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SEBVF et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du SEBVF, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet à l'adresse suivante : www.sebvf.com

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT, par téléphone au 03.87.29.30.31, par fax au 03.87.29.36.30 et par mél à l'adresse contact@sebvf.com. Un service d'accueil fonctionne du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, vous permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...) avec un délai d'intervention de 2 heures d'un technicien, en cas d'urgence. L'astreinte est joignable par téléphone au 06.16.82.28.32 (astreinte 1) et au 06.23.05.82.04 (astreinte 2).

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable géré par le SEBVF.
Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SEBVF, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SEBVF.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du SEBVF, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné au SEBVF (cf. article 7.1).
La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs).

Article 3 – Abonnements

3.1 Plusieurs types d'abonnement pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) sont proposés

- l'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...), ou pour un immeuble collectif, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- l'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés (camping, aire des gens du voyage, ...) accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.

Les abonnements principal ou individuel sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation.

3.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau
Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable dont le raccordement au réseau d'eau potable dispose d'un appareil de comptage avec calibre supérieur ou égal à 60 mm.

3.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau
Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole. Ils ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni des taxes afférentes (modernisation des réseaux et pollution).

3.4 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un raccordement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF

Le SEBVF fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du SEBVF s'il est situé sous voirie contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

4.1 Le SEBVF réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

4.2 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), les agents du SEBVF ont accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues au chapitre V articles 38 et 39 contrôle des installations intérieures.

4.3 Le SEBVF gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.4 Le SEBVF est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

4.5 Le SEBVF est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur (contrôles réguliers de l'eau par des analyses de qualité sur le réseau public en complément des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère de la Santé), sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...) et sous réserve des conditions visées au Chapitre IX article 67 (eau non conforme aux critères de potabilité).

4.6 Le SEBVF se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (installations intérieures).

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

4.7 Le SEBVF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.
Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le SEBVF peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée par un laboratoire d'analyse indépendant. En cas de non-conformité constatée au compteur, le SEBVF prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.
Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord du service sanitaire compétent. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du SEBVF concernée par la dite analyse.

4.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

4.9 Le SEBVF est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (voir informations Préambule).

Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SEBVF que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur, ...).

5.2 Les abonnés, usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, ou les locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée,
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SEBVF (projet professionnel artisanal ou industriel),
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express écrit du SEBVF et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du SEBVF,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance ou de radio-relève éventuel, ainsi qu'à toute intervention d'agents du SEBVF ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance ou de radio-relève lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du SEBVF à l'exception d'une copropriété (bâtiment collectif) disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

5.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le SEBVF pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XIII du présent règlement).

5.4 Les abonnés sont tenus d'informer le SEBVF de toute modification à apporter à leur dossier, notamment à déclarer auprès du SEBVF toute installation d'un appareil individuel de surpression.

5.5 Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que le nom du propriétaire soit porté à connaissance du SEBVF et la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

5.6 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du SEBVF. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur. Dans ce dernier cas, on appliquera les conditions fixées au chapitre XI concernant l'extension des réseaux.

5.7 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 6 – Droits des abonnés

6.1 Le SEBVF assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la règlementation en vigueur.

6.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SEBVF le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir la communication d'un exemplaire des documents le concernant en se présentant au siège du SEBVF avec un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

6.3 Le SEBVF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier dûment signé.

6.4 Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.5 Voies de recours : Cf. chapitre XIV Dispositions d'application.

6.6 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

6.7 En application de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.
Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où le SEBVF recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.
Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable et de la grille tarifaire en vigueur du SEBVF. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du RSDE et de la grille tarifaire en vigueur. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu du SEBVF le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 11. Le présent Règlement du Service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant la réception du devis de pose de compteur signé, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini à l'article 18.

Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, ou si aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf,
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut pas être inférieur à vingt et un jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de six semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie de l'Unité Territoriale Routière compétente (Service départemental).
Le SEBVF peut surseoir à accorder un abonnement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe (frais hors consommation) jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est proratisée lorsque la résiliation du contrat s'effectue en cours de mois.

7.5 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire concernant les abonnés de droit commercial ; si à l'issue du délai légal couru à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure, le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal n'exige pas le maintien du contrat d'abonnement en cours, le SEBVF procède dans les 15 jours à la clôture du contrat et à la fermeture du raccordement aux conditions du Règlement du Service en vigueur, notamment lors d'une demande de remise en eau (article 24.1).

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement (Cf. chapitre VII Tarifs).

7.7 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau, ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. En cas de logement inoccupé, le propriétaire devient destinataire du contrat et doit s'acquitter des factures afférentes.

7.8 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping (y compris les aires des gens du voyage) et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à celui-ci.

7.9 En aucun cas, le SEBVF ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

7.10 L'abonné peut à sa demande écrite obtenir un exemplaire du présent règlement. Le règlement est consultable sur le site internet du SEBVF. Les abonnés en sont informés sur la facture d'eau.

Article 8 – Demandes d'abonnement

8.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant (locataire) auprès du SEBVF, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.
Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement.
Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SEBVF continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement disponible au format PDF sur le site www.sebvf.com).
En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VI.

8.2 Au moment de sa demande de raccordement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau,
- usage agricole de l'eau,
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire concerné par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements

9.1 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés maximum (hors délai de rétractation), sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3.
Toutefois, le SEBVF est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 38 (contrôle des installations intérieures), les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.
Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SEBVF est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières des travaux de raccordement à envisager.

9.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

9.3 Dans les cas où est nécessaire soit un raccordement neuf, soit la remise en état d'un raccordement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement exécuté dans les conditions fixées à l'article 21 Gestion des raccordements,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

9.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le raccordement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

9.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation principale publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SEBVF dans le respect de la règlementation. Les frais nécessaires seront établis conformément aux travaux à réaliser et devront recueillir l'accord du pétitionnaire.

9.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SEBVF peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son raccordement par le SEBVF pour une durée maximum à définir d'un commun accord. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du raccordement sera effectuée aux frais de l'abonné. La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau

11.1 Chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau avec un préavis de huit jours au moins.

11.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.
- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même raccordement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le SEBVF aux frais de l'abonné (Cf. article 12 clôture et article 25 fermeture et démontage de raccordement).

11.3 La demande de cessation ou de transfert de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du SEBVF (formulaire de demande de transfert de contrat d'abonnement complété, daté et signé par les deux parties).
La demande de l'abonné doit être précise ; à savoir, résiliation de l'abonnement, transfert du contrat à un nouvel abonné ou suspension de fourniture d'eau.
Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le SEBVF pourra, à titre préventif, procéder à la fermeture du raccordement aux frais de l'abonné, selon le tarif en vigueur.

11.4 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

11.5 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer la part fixe du tarif pour la période de l'abonnement d'eau (tout mois entamé étant dû) et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

11.6 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de souscription du contrat, et, le cas échéant, les frais de réouverture du raccordement sont définis au bordereau de prix en vigueur du SEBVF. L'accord du propriétaire ou de l'usufruitier est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement au locataire. A défaut, le SEBVF procèdera à la fermeture du raccordement.
Toutefois, en cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, divorce, pacse, ...), le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire (conjoint, compagnon/compagne, enfants et étude notariale en charge de la succession) est exonéré des frais de souscription de contrat et doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le SEBVF et fournir le formulaire de changement d'abonné dument complété.

11.7 En cas de changement de type d'abonnement par le même abonné, aucun frais n'est demandé. Cependant, le raccordement existant avec l'abonnement initial peut nécessiter des modifications (section de canalisation) pouvant entraîner des travaux restant à la charge du demandeur.

11.8 Des frais de mutation sont appliqués selon le bordereau syndical en vigueur à l'abonné entrant, y compris au propriétaire en cas de non location du bien.

11.9 En cas d'expropriation d'un immeuble, l'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l'autorité expropriante.

11.10 Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat.
Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire ad'hoc dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

Article 12 – Clôture d'abonnement

L'abonnement prend fin :

- à la demande expresse de l'abonné telle que décrite dans l'article 11, au plus tard quinze jours après la date de la demande.

Article 13 – Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.
Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 14 – Abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés pour la vente d'eau :

- pour usages industriels et agricoles,
- à des collectivités publiques non adhérentes, ou entités privées,
- pour lutter contre l'incendie à usage privé (Cf. article 17.1 abonnement incendie en domaine privé).

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SEBVF pour fourniture de quantités d'eau importantes.
Une convention peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par le SEBVF.
En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de pollution.

Article 15 – Abonnements temporaires

15.1 Des abonnements temporaires (raccordements de chantier) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à la durée des travaux sous réserve qu'il ne puisse n'en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
Le SEBVF peut subordonner la réalisation des raccordements provisoires pour abonnement temporaire dans les mêmes conditions que les raccordements neufs (Cf. chapitre III raccordement).

15.2 L'abonnement temporaire est consenti aux entreprises pour l'alimentation de leurs chantiers. Un raccordement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Trois possibilités :

- L'utilisation d'un ancien raccordement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le SEBVF peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du raccordement existant.
- La réalisation d'un raccordement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce raccordement complet sera à la charge de l'entreprise.
- La réalisation du raccordement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

Dans le cas d'une maison individuelle, si le SEBVF réalise le raccordement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

15.3 Dans le cas d'un raccordement provisoire exclusivement destiné à la réalisation d'un chantier, sans nécessité aucune d'être maintenu en place après travaux, le SEBVF procédera à la dépose du compteur et à la fermeture définitive de l'ouvrage aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

15.4 Dans la mesure où l'aménagement du raccordement provisoire ne peut être envisagé, le SEBVF peut autoriser dans certains cas, le prélèvement d'eau sur les points d'eau.
Dans ce cas, les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention pour « prise d'eau temporaire sans abonnement » (Cf. article 16 prise d'eau temporaire sans abonnement).

Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

16.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SEBVF ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du SEBVF et à d'éventuelles poursuites judiciaires (Cf. Chapitre XIII Infractions).

16.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour une manifestation communale, l'aménagement d'un nouveau raccordement n'est pas possible, le tiers intervenant sur les lieux pourra être autorisé à prélever de l'eau aux points d'eau incendie par l'intermédiaire du représentant légal de la commune, en l'occurrence le maire qui en fait la demande auprès du SEBVF. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé de l'utilisation temporaire du point d'eau incendie.
Le raccordement temporaire au point d'eau incendie est réalisé par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur d'eau fournie par le SEBVF selon les conditions fixées par délibération du SEBVF (chèque de caution). L'eau consommée est facturée au demandeur.

Les prises d'eau fournies par le SEBVF sont placées sous la surveillance du maire et devront rester en bon état de fonctionnement jusqu'à leur restitution. En cas d'endommagement de la prise d'eau, au cours de son usage par le bénéficiaire, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SEBVF, les frais de réparation seront à la charge de la commune. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau.

Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le SEBVF peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie de type robinet incendie armé (RIA) dans les bâtiments, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes indiquant le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit tenir le SEBVF au courant des modifications apportées sur le réseau interne incendie.

17.1 Défense contre l'incendie en domaine privé
Les abonnements pour la défense incendie à usage privé peuvent donner lieu, si nécessaire, à des conventions spécifiques « Abonnement pour défense incendie à usage privé » qui régissent les modalités techniques et financières de cet abonnement, les conditions d'entretien et de vérification des installations intérieures, et les conditions d'exécution des nouveaux raccordements.
Les nouveaux raccordements seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre adapté à l'incendie, d'un compteur et d'un disconnecteur après compteur, fournis par le SEBVF à la charge du demandeur.
Le réseau intérieur devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur. A noter que :

- les poteaux ou bouches d'incendie et autres installations spécifiques doivent être alimentés à partir du réseau réservé exclusivement à cet usage,
- les RIA devront être alimentés par une canalisation indépendante des autres canalisations d'eau du bâtiment et ne présenter aucun orifice de puisage autre que ceux réservés à la protection incendie.

Le SEBVF peut refuser de poser le compteur du raccordement incendie sur les installations qu'il juge non conformes au vu des éléments dont il dispose.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils présents et installés sur le site et coulant à gueule bée. Il lui est interdit de pomper l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit.
Si le débit et/ou la pression obtenus de façon régulière sont insuffisants, alors l'abonné installera à ses frais une cuve tampon de capacité suffisante avec appareil individuel de surpression adapté, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau ou par toute autre source (puits, eau de pluie) à condition qu'aucun retour d'eau au réseau public ne soit possible (disconnexion sur raccordement au réseau public et aucune interconnexion des deux sources d'alimentation).
L'abonné informe le SEBVF de toutes modifications apportées sur ses installations privées et s'assure en permanence de la conformité de ces dernières.
Il renoncera à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

17.2 Défense contre l'incendie en domaine public
Ce point est traité au chapitre X Protection d'incendie aux articles 70 et 71 du présent règlement.
Il n'existe pas d'abonnement, ni de facturation liés à la consommation d'eau dans le cadre de la défense incendie en domaine public.
La fourniture d'eau pour la défense incendie en domaine public fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de 17 mai 2011.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 18 – Définition et propriété

18.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le SEBVF :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'usager) y compris le joint entre compteur et clapet.

18.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au SEBVF. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

18.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.
En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

18.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SEBVF se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 26 et 27 portant sur les règles générales concernant les compteurs (Cf. Chapitre IV).

Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

19.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.
Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le SEBVF en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.
Les compteurs individuels étant enregistrés au SEBVF, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement (Cf. chapitre IV, article 27).

19.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement de l'immeuble (collectif), les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au SEBVF.
La loi SRU (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

19.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

19.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Cependant aucune canalisation privée ne devra emprunter le domaine public. Dans le cas contraire, un deuxième raccordement sera obligatoire.

19.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SEBVF.
La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- les frais d'ouverture de dossier d'un montant défini par le comité syndical (Cf. article 58 chapitre VIII),
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

19.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le SEBVF ou par le prestataire de son choix, aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 48 Chapitre VII du présent règlement. Un devis détaillé de travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

19.7 Le SEBVF fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'usager demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

19.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine excepté les cas relevant de l'article 4 en son 1er paragraphe.

19.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état notamment pour la protection du compteur contre le gel.

19.10 Le SEBVF pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

19.11 L'emplacement des compteurs ; Cf. chapitre IV compteurs article 27.

19.12 Tout nouveau raccordement individuel au réseau d'eau potable fait l'objet d'un devis de raccordement, et ce, uniquement lorsqu'il existe un réseau principal de diamètre extérieur supérieur ou égal à 60 mm au droit de la parcelle à desservir. Seuls les parcs agricoles et les jardins privés disposent à titre dérogatoire d'un raccordement pouvant être pris sur un réseau principal de diamètre extérieur inférieur à 60 mm (compris entre 40 et 50 mm). Ces raccordements ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

19.13 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du SEBVF s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir ou usoir) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du SEBVF.

19.14 Le raccordement d'une construction neuve dispose systématiquement d'une borne de comptage posée en limite de domaine public, sur la partie privative (cas des lotissements et parcelles individuelles). Le raccordement d'un immeuble en village Rue (habitat contigu et aligné) dispose à titre dérogatoire d'un regard de compteur posé en trottoir (partie public).

Article 20 – Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation sera faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

20.1 Fuite sur raccordement avant compteur
Le SEBVF procèdera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur dans les mêmes conditions qu'un raccordement neuf.
Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.
Lors de la rénovation d'un raccordement individuel, le SEBVF s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible. En cas de refus de l'usager de faire déplacer le compteur dans un regard, le SEBVF se réserve le droit de faire poser un nouveau dispositif de comptage (regard + compteur) en limite de propriété, sous le domaine public. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur est transférée d'office au propriétaire.

20.2 Renouvellement du réseau
Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le SEBVF, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le SEBVF refait à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le SEBVF et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.
La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.
Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.
La prise en charge des frais de renouvellement par le SEBVF se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours au SEBVF préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

20.3 Modification du raccordement
Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le SEBVF de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique du SEBVF. Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.
Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le SEBVF dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.
Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la Commune et le SEBVF assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public (Cf. article 21.3).
Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le SEBVF n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du SEBVF.

20.4 Modification du raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.
Dans le cas où un compteur se trouve dans l'immeuble, et que son propriétaire demande la pose d'un ou de plusieurs compteurs supplémentaires, tous les compteurs seront posés dans un regard en limite de propriété côté privé comme pour les raccordements neufs et aux frais du propriétaire. Si le SEBVF le juge nécessaire, le raccordement sera refait à neuf jusqu'au compteur existant aux frais du demandeur.
Jusqu'à 12 compteurs, ces derniers sont placés dans des regards en limite de propriété.
Si la demande concerne plus de 12 compteurs, le diamètre du raccordement ne devra pas être inférieur à 60 mm et les compteurs seront placés dans un local technique accessible à tous au plus près du domaine public (Cf. article 19.1 des conditions d'établissement d'un raccordement).

Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces

21.1 Le SEBVF assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés (cf. article 20.1 du présent chapitre).

21.2 Le SEBVF n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

21.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.
Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si fuite ou détérioration est constatée, seul le SEBVF est en droit d'intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du SEBVF. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au SEBVF qui se retournera contre le tiers incriminé.

21.4 Le SEBVF est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du SEBVF entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs (cf. 19.1).

21.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

21.6 La protection des compteurs dans les parcs à bestiaux est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

21.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le SEBVF moyennant un forfait intégré au devis selon le bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).
L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (15 ans pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 22 – Responsabilités

22.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.
Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SEBVF de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

22.2 Le SEBVF est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le SEBVF a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu dans les 2 heures suivantes. La responsabilité du SEBVF ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

22.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SEBVF pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

22.4 La responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager

23.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.
Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le SEBVF au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du SEBVF sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

23.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du SEBVF sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

24.1 Un raccordement fermé, en matériaux non périmés, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible et en conformité avec l'article 25.3.
En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le compteur sera posé au plus près du domaine public et obligatoirement muni d'un dispositif de relève à distance ou bien le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la Commune du lieu des travaux.
Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

24.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du SEBVF. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements

25.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le SEBVF n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article 12 clôture d'abonnement.

25.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le SEBVF qui procédera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

25.3 Les raccordements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, sauf si les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions d'un raccordement neuf et si le contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est concluant. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau raccordement doit être réalisé dans les conditions de l'article 19.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 26 – Règles générales

26.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SEBVF (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

26.2 Conformément à l'article 18 chapitre III les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SEBVF dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.
Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SEBVF, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné.
L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SEBVF.

26.3 Les agents du SEBVF doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

26.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du SEBVF.

26.5 Les compteurs utilisés par le SEBVF sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 27 – Emplacement du compteur

27.1 Pour les maisons individuelles ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du SEBVF. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

27.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention (voir article 19.1), et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le SEBVF. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du SEBVF et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le SEBVF.

27.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le SEBVF, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm).

Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.
Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs seront munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs.
La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 28 – Déplacement de compteur

28.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le SEBVF et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du SEBVF. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé) – Cf. article 20.3.

28.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le SEBVF se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.
Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 29 – Remplacement du système de comptage

29.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SEBVF à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (15 ans maximum pour le compteur – 8 ans pour la sonde).

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).
En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informera de ses droits.

29.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SEBVF,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites lorsque l'installation est en cave ou en garage – les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

29.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

29.4 En cas de refus d'accès au compteur (pour son remplacement par un compteur avec dispositif de relève à distance), le SEBVF propose, aux frais du propriétaire (devis), la pose et fourniture d'une borne ou d'un regard en limite de domaine privé ou sous voie publique. La responsabilité de l'entretien de la partie du raccordement située entre la limite de domaine privé et l'ancien emplacement du compteur est alors transférée au propriétaire.

29.5 Dès lors que le compteur ne peut être remplacé et/ou déplacé dans une borne ou un regard en limite de domaine privé, par refus du propriétaire, le SEBVF procède à un relevé manuel du compteur entraînant l'application de frais forfaitaires de déplacement (3 relevés par an). Un courrier d'information avec mise en demeure est préalablement établi à l'attention du propriétaire concerné.

Article 30 – Relevés des compteurs sans dispositif de relève à distance

30.1 Toutes facilités doivent être accordées au SEBVF pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par lui-même au moins une fois par an.

30.2 Si, lors d'un relevé, le SEBVF ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.
L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par message électronique (numéro et adresse indiquée sur l'avis de passage). L'information peut également être enregistrée sur le site www.sebvf.com dans la rubrique « Relevé de compteur ».

30.3 En cas d'impossibilité durable d'accès au compteur et dès lors que l'index n'a pas été communiqué après deux passages du releveur, le SEBVF met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Le SEBVF peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

30.4 A défaut de disposer des volumes d'eau réellement consommés après deux passages, le SEBVF est en droit de procéder à la fermeture temporaire du raccordement, jusqu'à régularisation, aux frais de l'abonné. Tout compteur devra pouvoir être relevé visuellement au moins une fois par an par le SEBVF.

30.5 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le SEBVF des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index, ...).

Article 31 – Relevés des compteurs avec dispositif de relève à distance

31.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle, et dans le cas le plus fréquent tous les quatre mois. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

31.2 Les compteurs avec dispositif de relève à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 30.1.

31.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement et dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il convient d'appliquer les dispositions de l'article précédent (Cf. 30.2, 30.3 et 30.5).

Article 32 – Contrôle des compteurs

32.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

32.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SEBVF, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation applicable au compteur installé.

32.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le contrôle a été réalisé par le SEBVF, ces frais comprennent le coût du jaugeage avec déplacement. Si le contrôle a nécessité une expertise du compteur, les frais sont fixés selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SEBVF. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

32.4 Le SEBVF peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés.
Le SEBVF reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous demandée par courrier. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité, aux frais de l'abonné.

Article 33 – Entretien des compteurs

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SEBVF, à titre préventif, suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement (Cf. article 7.4 : abonnement proratisé).

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (Cf. articles 27.2 – 29.2), les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.
Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SEBVF que les compteurs ayant subi des usures normales.
Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le SEBVF, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.
Les dépenses ainsi engagées par le SEBVF pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires

34.1 La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

34.2 Cf. chapitre III Raccordement, article 20.4 Modification de raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 35 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SEBVF. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement tels que définis à l'article 18 Chapitre III, y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du SEBVF,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 36 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.
Le SEBVF est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). Le SEBVF ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.
Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au SEBVF ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 37 – Contrôle des installations intérieures

37.1 S'il le juge nécessaire, le SEBVF se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.
En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du SEBVF les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

37.2 Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au SEBVF, avant leur départ, la fermeture temporaire de leur raccordement avec dépose du compteur moyennant une facturation de ce service selon le barème en vigueur fixé par le Comité Syndical. La repose sera faite à la demande de l'abonné à son retour toujours moyennant facture de repose du compteur selon les conditions des articles 24 et 25. Les abonnés peuvent également demander la suspension de fourniture d'eau sans dépose de compteur (article 10 Chapitre II demande de suspension de fourniture d'eau).

Article 38 – Installations intérieures - Autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au SEBVF. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur définie à l'article 36 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la règlementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.
En vertu du principe de précaution, le SEBVF procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition (cf. article 42.3).

Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses

39.1 Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le SEBVF pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du SEBVF,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

39.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le SEBVF peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

39.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

39.4 Le SEBVF peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. En cas d'urgence, le SEBVF peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SEBVF lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

39.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

39.6 Le réseau privé de distribution d'eau potable (d'une habitation ou d'un immeuble) peut bénéficier d'un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, tel un adoucisseur, dans la mesure où un point d'eau (robinet) est installé afin de disposer d'une eau non soumise à ce traitement complémentaire.

39.7 La mise à la terre des appareils électriques sur les canalisations intérieures d'eau est interdite. Concernant les installations de distribution d'eau antérieures au 22.12.2001, et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des abonnés et des agents du service public intervenants soit assurée.

Article 40 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 6 mètres à l'heure de pointe de consommation.

40.1 Lorsque la pression normale du réseau du SEBVF ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un suppresseur ou appareil assimilé).

40.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

40.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le SEBVF en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

40.4 Le SEBVF doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 41 – Protection anti-retour

Conformément à la règlementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.
Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

42.1 Déclaration
Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement auprès de votre mairie (cf. article 38).

42.2 Obligations techniques
L'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.
Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

42.3 Responsabilités
En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur

43.1 Dès que le SEBVF constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

43.2 La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n° 2012-1078 paru le 24 septembre 2012.
Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

43.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.
Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le SEBVF intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

43.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage (Cf. chapitre III Raccordement Article 23 Manœuvre de robinet par l'usager).

Article 44 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le SEBVF qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.
Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur,
- en cas d'absence prolongée (Cf. article 10 – demande de suspension de fourniture d'eau), à demander avant leur départ au SEBVF, la fermeture temporaire du raccordement (organe de sectionnement en domaine public). Les frais de fermeture et de réouverture sont à leur charge.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndic peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.
La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété auprès du SEBVF.
Le SEBVF accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur et selon les prescriptions techniques en vigueur.

Article 45 – Dispositifs de comptage

Le SEBVF installe aux frais du propriétaire, de la copropriété ou du syndic, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV Compteur (Cf. articles 26 et 27) et aux prescriptions techniques fournies par le SEBVF.

Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

46.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du SEBVF est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

46.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le SEBVF assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index.
Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le SEBVF (compteurs),
- doit informer sans délai le SEBVF de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relève à distance de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le SEBVF puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

CHAPITRE VII – TARIFS

Article 47 – Fixation des tarifs

Le SEBVF fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (Cf. article 7 règles générales concernant les abonnements) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du raccordement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 – prises d'eau temporaires sans abonnement,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Cf. article 30 relevés des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures
- le bordereau de prix unitaires du SEBVF.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du SEBVF.

Article 48 – Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un raccordement individuel (Cf. articles 19 et 21 du chapitre III),
- d'une intervention sur le raccordement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence, ou la négligence de l'usager (Cf. article 22 du chapitre III responsabilités),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Cf. article 29 chapitre IV remplacement du système de comptage),
- de la fermeture du raccordement à la suite d'une infraction (Cf. chapitre XIII) commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement – sauf pour des facturations liées à la consommation d'eau potable par des particuliers,
- de la réouverture du raccordement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du raccordement à la demande de l'usager (Cf. article 11 chapitre II demande de cessation de fourniture d'eau),
- de la mutation d'un abonnement (facturé à l'abonné entrant selon le tarif en vigueur).

Article 49 – Pertes d'eau

Cf. article 53 chapitre VIII paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

Article 50 – Règles générales

50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SEBVF le transfert de l'immeuble.

50.2 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'abonnement), le nouvel abonné (locataire ou propriétaire) a à sa charge des frais de souscription de contrat défini par le comité syndical (frais de mutation).

50.3 L'abonné doit signaler son départ au SEBVF ; s'il omet cette formalité, le SEBVF continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (cf. article 11.10).
Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre l'abonnement à son nom jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation déclarée du logement entraînera une facturation au propriétaire en sus de l'abonnement et autres taxes.
En cas de vacance d'un bien immobilier (sortie du locataire), les frais de mutation (transfert du contrat d'abonnement avec frais de souscription), à la charge du propriétaire, sont appliqués dès le 1er du mois suivant la vacance, avec un délai minimum de 21 jours.

50.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SEBVF de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la consommation et autres taxes.

50.5 En cas d'expropriation d'un immeuble, en plus de faire une demande de résiliation de son abonnement, l'abonné doit s'acquitter de la totalité des sommes dues au SEBVF.

50.6 En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné sortant.

Article 51 – Paiement des fournitures d'eau

51.1 L'abonnement et les volumes consommés sont payables suivant la fréquence déterminée par le Comité Syndical. Les autres redevances perçues simultanément sont payables selon les mêmes fréquences.

51.2 Le prix du mètre cube d'eau et les éventuels tarifs spéciaux liés à la réforme territoriale, dégressifs ou progressifs, font l'objet de décisions du Comité Syndical.

51.3 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée (proratisée – Cf. article 7.4).

51.4 La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès réception de la facture d'eau. Elle est payable selon la fréquence des relevés et de la facturation fixée par le SEBVF.

51.5 Le SEBVF est autorisé à facturer des consommations d'eau estimées.

51.6 Selon l'article 14, les conventions fixées pour des abonnements peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

51.7 L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement, toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des factures doit être acquitté en fonction du délai indiqué sur la facture.

51.8 Toute réclamation doit être adressée par écrit au SEBVF, dans les quinze jours suivant le paiement et le SEBVF s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

51.9 L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, ce dernier pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

52.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 en son article 2 contient des dispositions visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite non visible d'une canalisation après compteur des habitats individuels et aussi à contraindre le SEBVF à informer sans délai l'abonné en cas de fuite de cette nature. Ces dispositions sont uniquement valables pour les bâtiments d'habitation constitués par un ou plusieurs logements comprenant des pièces principales (chambres, séjour) et des pièces de service (cuisine, salle d'eau, ...).

52.2 Ces dispositions sont insérées à l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont en vigueur depuis le 24 septembre 2012 (date de parution du décret 2012-1078).

Article 53 – Procédure en cas de non-paiement des factures d'eau

53.1 Comme le prévoit l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement des factures des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif est confié au SEBVF qui en fait apparaître le détail sur une même facture, selon les conventions passées avec les collectivités bénéficiaires.
A l'issue d'une phase amiable fixée à 65 jours, la redevance d'assainissement est séparée de la facture principale et les services de la trésorerie adressent une lettre de relance puis une mise en demeure de payer à l'abonné retardataire pour la consommation d'eau.

53.2 Concernant les abonnés professionnels - Si la facture d'eau n'est pas payée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours. Si l'avis reste sans effet à l'expiration de ce délai, le raccordement est fermé avec dépose du compteur. Une facturation en sus est présentée pour dépose-repose du compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

53.3 Concernant les abonnés particuliers pour les résidences principales – Si la facture d'eau n'est pas réglée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un avis est adressé en recommandé avec accusé réception informant qu'en cas de non-paiement dans les 15 jours à réception du courrier, leur dossier est transféré au service contentieux de la Trésorerie.

Ce dernier est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit (prélèvements sur salaires, prélèvements bancaires ou mandatement d'un huissier de justice).

Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement

54.1 Les frais de fermeture et de réouverture du raccordement à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier selon le tarif en vigueur fixé par le Comité Syndical. La fermeture du raccordement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement dans la mesure où le compteur est maintenu en place.

54.2 Les dépenses de fermeture et de réouverture de raccordement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération selon le bordereau de prix du SEBVF en vigueur.

54.3 Tout abonnement résilié par le SEBVF, en application de l'article 48, est frappé d'un droit de réouverture inscrit au bordereau de prix en vigueur, sans préjudice des dispositions de l'article 76 ci-après.

Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SEBVF et sont à la charge de l'abonné.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 51.

Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement)

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du raccordement, celui-ci demeurant la propriété du SEBVF. La vanne de raccordement sera fermée par le SEBVF, le compteur déposé et le raccordement fermé par un bouchon plombé.

Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

57.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le SEBVF, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SEBVF.

57.2 Le demandeur paie au comptable public du SEBVF :

- un droit d'établissement de devis de raccordement déductible du coût global des travaux à réaliser si la commande est effectuée dans un délai de deux mois à la date d'émission du devis par le SEBVF,
- le coût des travaux (acompte et solde) en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble,
- un droit d'accès au réseau d'eau qui comprend la pose du compteur et la pose du module de relève nécessaire à la radio-relève.

57.3 Lors de la commande de travaux de raccordement, une première facture correspondant à un pourcentage défini et modifiable par le comité syndical du montant global de l'opération est établie. Une seconde facture est établie après réalisation des travaux pour solder l'opération.

57.4 En cas de non-paiement de la facture de raccordement à l'échéance indiquée, un avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 15 jours ouvrés. Sans effet à l'expiration du délai, le raccordement est fermé. Une facturation en sus est présentée pour dépose-repose du compteur selon la grille tarifaire en vigueur.

57.5 Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité Syndical.

Article 58 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.
La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 59 – Réclamations

59.1 Les factures établies par le SEBVF comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.
Le SEBVF est tenu de fournir un accusé de réception pour chaque réclamation reçue, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Une réponse écrite est établie dans un délai d'un mois maximum, sauf si des investigations sont nécessaires. Dans ce cas, le délai est fixé à deux mois.
Le SEBVF avise par écrit (fax) le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.
S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le SEBVF procède à l'annulation effective de la facture concernée dans un délai raisonnable.

59.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du SEBVF. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 60 – Difficultés de paiement

60.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.
Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

60.2 Le SEBVF peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 61 – Défaut de paiement

A défaut de paiement,

- Le comptable public du SEBVF effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun et pourra intenter des poursuites contentieuses.

Article 62 – Frais de recouvrement

Les frais d'affranchissement des factures ainsi que les frais d'encaissement sur les versements des redevables (à l'exception des frais TIP prélevés par le Centre d'Encaissement de RENNES) ne sont pas à la charge du SEBVF, et de ce fait, non répercutés aux abonnés.
Par contre, les frais de réponse aux réclamations, les frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement sont inclus dans les frais de fonctionnement du SEBVF. Aucune de ces opérations ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.
Cependant, le SEBVF peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires autres que ceux énoncés ci-dessus, notamment les frais de justice et d'expertise, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 63 – Remboursement

63.1 Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SEBVF. Conformément au Code Civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers (Art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés (Art. 2277) : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au SEBVF lui sont définitivement acquises.

63.2 Le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

63.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SEBVF verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

63.4 Si le remboursement est lié à une facture antérieure à l'exercice en cours, une délibération du Comité Syndical est nécessaire.

CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le SEBVF ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

64.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au SEBVF pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de

sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

64.2 Le SEBVF avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.
En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs par le fait du SEBVF, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.
Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du SEBVF.

Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le SEBVF a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.
En outre, le SEBVF se réserve le droit, dans l'intérêt général après consultation du service chargé du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le SEBVF ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le SEBVF veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

67.1 Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SEBVF :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

67.2 Pour des raisons de potabilité, les raccordements individuels ne peuvent pas excéder 100 ml entre la vanne de raccordement et l'immeuble à desservir (réseau d'eau au droit de la parcelle, servitude de passage et point de livraison avec comptage en limite de domaine public).

Article 68 – Perturbations prolongées

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, les problèmes liés à la qualité, à la pression ou à la quantité d'eau perdurent, il sera pris a minima les dispositions suivantes :

- Le SEBVF informera l'ensemble des abonnés concernés.
  Il mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litres par habitant et par jour jusqu'à ce que l'incident soit résolu (distribution assurée en mairie).

Article 69 – Service de lutte contre l'incendie

69.1 Lutte contre l'incendie en domaine public
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.
En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du SEBVF et du service de protection contre l'incendie.

69.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé
En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément aux articles 14 et 17.1 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.
Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SEBVF doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.
Le SEBVF peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE X – PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 70 – Service public de défense contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.
Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.
La Commune ou l'EPCI est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées.
Elle peut toutefois charger le SEBVF de la pose des prises d'incendie.

Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie

71.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,

et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

71.2 L'installation peut être réalisée par le SEBVF ou une entreprise agréée par le SEBVF, sous son contrôle.

71.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la Commune ou l'EPCI aux frais de cette dernière. Le SEBVF assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une Commune ou d'une EPCI moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

71.4 Si le Maire d'une commune membre ou le Président d'une EPCI membre du SEBVF souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le SEBVF donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé.
Avec les données fournies par le SEBVF, le Maire ou le Président de l'EPCI concernée sollicitera l'avis du SDIS sur le projet d'implantation.
Une fois l'avis du SDIS connu, le Maire de la Commune ou le Président de l'EPCI maintiendra ou non sa demande auprès du SEBVF. Dans l'affirmative, le SEBVF établira alors le devis correspondant.

71.5 Le SEBVF ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie installé dans les conditions d'implantation ci-dessus définies.

71.6 Le SEBVF ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la Commune ou à l'EPCI pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

71.7 Le SEBVF ne pourra garantir à la Commune ou à l'EPCI l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

71.8 Seuls les services de lutte contre l'incendie et le SEBVF sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.
Les Communes et EPCI ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

71.9 Les Maires ou Présidents d'EPCI s'engagent à faire procéder à toute réparation rendue nécessaire pour remettre les installations d'incendie en bon état de fonctionnement et éviter les pertes d'eau sur réseau d'eau public appartenant au SEBVF.
En cas de nécessité, le SEBVF procédera à la fermeture du poteau d'incendie et en informera par écrit (fax) la mairie ou l'EPCI et le SDIS.

71.10 Les Communes renoncent à rechercher le SEBVF en responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RÉSEAUX

Article 73 – Dispositions générales

73.1 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un projet de lotissement ou d'une opération groupée de construction.
Les prescriptions techniques de réalisation de réseau d'eau potable à prendre en compte pour l'aménageur sont définies par le SEBVF lors de l'avis émis au permis d'aménager, lors de l'étude du projet d'extension ou lors de l'établissement de l'annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

73.2 Il existe deux types d'extensions :

- les extensions dont l'objet est la desserte de constructions existantes, ne donnant lieu à aucune demande d'autorisation de construire ou d'aménager,
- les extensions rendues nécessaires par une opération d'urbanisme ; les règles applicables sont fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 74 – Financement des extensions de réseau

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le SEBVF qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation en appliquant la législation en vigueur.
La Taxe d'Aménagement (TA), entrée en application le 1er mars 2012 se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées à compter de cette date.
La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement d'un bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Les constructions réalisées dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sont exonérées de la TA durant une période inférieure ou égale à 10 ans (information portée dans la convention d'un PUP).

Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

75.1 Toute extension de réseau AEP ou tout réseau AEP réalisé dans le cadre d'opération d'urbanisation (lotissements, ...) doit respecter les prescriptions techniques du SEBVF et l'intégration des réseaux est subordonnée au strict respect de ces prescriptions techniques ainsi qu'à l'obtention des documents ci-dessous :

- procès-verbal de résultats concluants des essais de pression à la pression déterminée par le SEBVF,
- analyse bactériologique de l'eau potable transitant dans la conduite privée prouvant la désinfection correcte de la nouvelle conduite, (prélèvement assuré par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé),
- plan de récolement au format numérisé demandé et respectant la charte graphique du SEBVF.

75.2 Le raccordement de l'extension au réseau public d'adduction d'eau potable ne pourra intervenir que si :

- les travaux de réalisation des réseaux mis uniquement sous les espaces communs et de la partie publique des raccordements jusqu'en limite de propriété ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du SEBVF fournies à l'aménageur public ou privé et répondent aux normes et règles en vigueur concernant les canalisations et raccordements d'eau potable. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'aménageur public ou privé sous la surveillance du SEBVF ;
- les essais de pression du réseau et des raccordements ont été réalisés en présence du SEBVF et sont concluants ;
- la désinfection du réseau a été réalisée et contrôlée par une analyse bactériologique dont les frais sont à la charge de l'aménageur public ou privé. Le prélèvement doit être réalisé obligatoirement par un laboratoire agréé, indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du lotisseur ou aménageur ;
- le plan de récolement des installations a été fourni et sa conformité contrôlée par le SEBVF sur le terrain, par rapport au constat visuel des installations réalisées.

Le raccordement au réseau existant pourra alors intervenir, réalisé par le SEBVF ou une entreprise agréée par lui et sous son contrôle, aux frais de l'aménageur public ou privé qui remettra les fouilles au SEBVF et procédera au remblaiement de ces dernières après raccord.

75.3 Une pré-réception aura lieu avec établissement d'un procès-verbal avec réserves éventuelles. La levée des réserves permettra la délivrance par le SEBVF d'un certificat de conformité provisoire, document ne valant pas intégration des réseaux dans le domaine public.

75.4 La réception définitive aura lieu après la réalisation des voiries définitives. Le SEBVF devra être averti quinze jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les regards ou bornes de comptage. Les réserves sont consignées dans le procès-verbal de réception et assorties d'un délai de reprises des désordres constatés. Au terme de ce délai, si les réserves demeurent, les installations ne pourront pas être intégrées au domaine public. Si tel est le cas, un compteur général sera placé aux frais de l'aménageur à l'entrée de la zone d'aménagement et ce dernier fera son affaire des sous-compteurs pour chaque immeuble desservi.

75.5 Si toutes les réserves sont levées, alors les installations sous espaces communs jusqu'aux compteurs à l'exception des bornes ou regards placés en partie privée mais en limite sont intégrées au domaine public. Les bornes ou les regards placés dans ces conditions sont de la responsabilité du propriétaire du terrain. Le SEBVF est alors le gestionnaire des nouvelles installations et entretient à ses frais toutes les parties publiques.

75.6 Lorsqu'il y a intégration des canalisations privées dans le patrimoine du SEBVF, cette intégration se fait sans indemnité. Les canalisations intégrées ainsi deviennent propriété du SEBVF.

75.7 En cas de fuite ou détérioration sur un réseau non réceptionné par le SEBVF (hors patrimoine), les travaux et les frais correspondant sont à la charge exclusive du lotisseur ou de la copropriété.

75.8 Lors de l'étude d'un projet d'extension de réseau d'eau potable, une convention de rétrocession du nouveau réseau au patrimoine du SEBVF devra être jointe au permis d'aménager présenté par le lotisseur.

CHAPITRE XII – PÉNALITES

Article 76 – Pénalités

Indépendamment du droit que le SEBVF se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

CHAPITRE XIII – INFRACTIONS

Article 77 – Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.
Les agents du SEBVF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par le représentant légal du SEBVF.
Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le SEBVF, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le SEBVF ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.
Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution du SEBVF dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF,
- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés, un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif, ...) :
  - Le SEBVF adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
  - Le SEBVF procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
  - Le SEBVF pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 78 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le SEBVF pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du SEBVF, sur décision du représentant du SEBVF.

Article 79 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.
Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 80 – Voies de recours des usagers

80.1 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du SEBVF) peut saisir la juridiction compétente.
Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SEBVF. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

80.2 En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.
Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

Article 81 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.
Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SEBVF.
Une information sera faite par la revue Inf'eau lors de la facturation suivant son application et sa mise en ligne sur le site internet www.sebvf.com sera effective le lendemain de l'accord émis par le contrôle de légalité.

Article 82 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.
Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 83 – Clause d'exécution

Le Président du SEBVF, les agents du SEBVF habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et visé par le Comité Syndical dans sa séance du 15.12.2020

Le Président du SEBVF :

ANNEXE 3

cdg57 Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL

PAR LA MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE

SUR LA BASE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 portant création du service de missions temporaires, adoptant la convention-cadre de mise à disposition de personnel ;

ENTRE,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle** représenté par Mr ....., Président, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

D'une part,

ET,

- **La Commune / l'établissement public :**

.....

Représenté(e) par son Maire/son Président, Madame /Monsieur ....., agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .....

Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISSION TEMPORAIRE

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité / l'établissement un ou plusieurs agents de son service de missions temporaires suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement.

Chaque demande de mise à disposition est **formulée à l'aide d'un formulaire spécifique de mise en place de l'intervention** qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, la rémunération, le niveau de responsabilité (encadrement), les horaires journaliers de travail, éventuellement le nom de l'agent remplaçant.

Le formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 10 jours avant le début de l'intervention**.

ARTICLE 2 : RECHERCHE DE PROFILS PAR LE CENTRE DE GESTION

A réception de la demande de mission temporaire, le Centre de Gestion recherche le personnel.
La collectivité / l'établissement peut annuler une demande en cours. Cette demande doit être formalisée par un écrit et préciser le motif invoqué.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE

Le personnel mis à disposition est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité / l'établissement. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la demande de mission temporaire.
Le Centre de Gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité / l'établissement en cas de litige avec l'agent mis à disposition. A ce titre, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité / l'établissement, au moyen d'un rapport précis et écrit.

ARTICLE 4 : LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat des agents du service de missions temporaires peut prévoir une période d'essai, sauf lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions ou pour occuper le même emploi que précédemment (art. 4 décret n°88-145 du 15 fév. 1988).

Pour les agents du service de missions temporaires, la durée initiale de la période qui est modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, peut être établie dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an.

Elle peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Le niveau de rémunération est fixé par la collectivité / l'établissement qui recourt au service de missions temporaires. En vertu du principe de parité, la rémunération ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle des agents titulaires de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

Le Centre de Gestion assure, au titre de sa gestion administrative de l'agent mis à disposition, le versement de sa rémunération :

- Pour les missions temporaires débutant **avant le 10 du mois en cours, le règlement de l'agent remplaçant se fait avant la fin du mois considéré**, les heures complémentaires / supplémentaires, le cas échéant, n'étant pas comptabilisées mais faisant l'objet d'une régularisation sur salaire le mois suivant.

➢ Pour les missions temporaires débutant à **partir du 15 du mois en cours, le règlement de l'agent remplaçant se fait avant la fin du mois suivant**, et comprend les heures complémentaires/ supplémentaires effectuées le cas échéant.

Le Centre de Gestion verse au personnel mis à disposition une rémunération correspondant au niveau de rémunération, conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention.

Il n'est pas possible d'attribuer au personnel mis à disposition :

- des jours de RTT,
- du régime indemnitaire.

En plus du traitement, la rémunération comprend :

- Le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- Les heures complémentaires ou supplémentaires : en effet, en fonction des nécessités de service, l'agent mis à disposition peut être amené à dépasser le temps de travail défini dans son contrat.

  Dans ce cas, il pourra effectuer :

  ⇒ des HEURES SUPPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé au-delà de 35 heures hebdomadaires.
  OU
  ⇒ des HEURES COMPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé en-deçà de 35 heures hebdomadaires.

  Ces heures pourront être soit rémunérées soit récupérées, en fonction du choix de la collectivité / l'établissement conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention. Ceci s'applique également aux agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures. En effet, il n'est pas possible pour les agents de bénéficier de RTT. Le mécanisme des heures supplémentaires s'applique alors.

  Si elles sont récupérées, la comptabilisation des droits à récupération est effectuée par le service de missions temporaires au regard du rapport d'activité mensuel transmis par l'agent. L'agent doit être à jour de ses récupérations d'heures au terme de sa mission. Les demandes de récupération sont formulées à l'aide d'un **formulaire spécifique de récupération des heures**. Ce formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de récupération.**

  Les heures complémentaires et / ou supplémentaires déclarées sur le rapport d'activité mensuel mentionné à l'article 6 et validées par la collectivité / l'établissement sont récupérées et/ou rémunérées et facturées selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

La collectivité / l'établissement s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Afin de pouvoir suivre l'activité, établir la paie des agents mis à disposition et la facturation qui en découle, le service de missions temporaires demande aux agents de remplir tous les mois un rapport d'activité mensuel.

Il reporte l'activité du mois de l'agent :
- les tâches confiées,
- les jours et heures de travail,
- les jours d'absence (congés, formation, maladie…),
- les appréciations de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement sur le déroulement de la mission.

Si l'agent travaille auprès de plusieurs bénéficiaires du service, il doit le remplir pour chaque collectivité / établissement.

Chaque mois, ce rapport d'activité est complété et signé par le personnel mis à disposition et la collectivité / l'établissement. Il est adressé au Centre de Gestion **au plus tard le 03 du mois suivant**. A défaut, cela impliquera obligatoirement un report de la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

Le rapport d'activité mensuel qui ne sera pas complété correctement devra être à nouveau présenté à la signature de la collectivité / établissement pour validation, ce qui impliquera obligatoirement un report de la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

ARTICLE 7 : CONGÉS

Les congés annuels :
L'agent mis à disposition a droit à des congés annuels à raison de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail, soit : 25 jours par an ou 2.08 jours par mois pour un agent dont le travail est organisé sur 5 jours, proratisés selon le temps de travail de l'agent.

Deux modalités sont offertes à la collectivité / l'établissement au moment de la demande de mise en place de l'intervention :
⇒ Prise des congés en totalité avant la fin de la mission,
⇒ Versement mensuel d'une indemnité compensatrice de congés payés qui correspond à 10% du traitement brut indiciaire = **OPTION OBLIGATOIRE POUR LES MISSIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES A 1 MOIS.**

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement a opté pour la prise des congés :

- les congés annuels sont accordés par le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, après avis de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement ;
- le formulaire spécifique de demande de congés doit alors être transmis au Centre de Gestion au plus tard 8 jours avant la date souhaitée de congé. A défaut, un refus pourrait être opposé.
- l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice égale à 10% du salaire brut si l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel ou proportionnel au nombre de jours de congés annuels dus et non pris si l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés.

Au mois de décembre de chaque année, si le contrat de l'agent mis à disposition n'est pas renouvelé ou si la collectivité / l'établissement ne peut confirmer **au plus tard le 10 décembre** que le contrat sera renouvelé, l'ensemble des congés acquis par l'agent seront soldés dans leur totalité soit sous forme de prise effective de congés soit sous forme d'indemnité compensatrice totale ou partielle en fonction des congés restant dus.
Si en revanche le contrat est renouvelé, les congés non liquidés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'année suivante à titre exceptionnel, sur accord du Président du Centre de Gestion et après avis de la collectivité / l'établissement.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Les congés sans traitement :
Ces congés peuvent être sollicités pour certains motifs : évènements familiaux, événements de la vie courante, motifs civiques... et sur présentation d'une pièce justificative.
Ces congés peuvent être également sollicités pour les agents qui ne bénéficient pas d'une prise de congés. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée.

Ces congés pourront être accordés dans la limite de quinze jours par an (art. 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988). Ils sont en conséquence proratisés en fonction de la durée du contrat de l'agent mis à disposition. Des congés sans traitement pourront être autorisés au-delà de la limite ainsi déterminée sur demande expresse de la collectivité / établissement public et autorisation préalable du Centre de gestion, en sa qualité d'employeur.

Dans tous les cas, le **formulaire spécifique de congé sans traitement** doit être transmis, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, au Centre de Gestion **préalablement à l'évènement s'il est prévisible, sinon dans les 48 heures qui suivent l'évènement s'il est imprévisible**.
Le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, étudie les demandes au cas par cas en accordant en fonction des nécessités de service.

La formation :
La collectivité / l'établissement peut solliciter des formations pour les agents mis à disposition :

- **Formations internes au Centre de Gestion**

  Le Centre de Gestion peut proposer à ses agents relevant de la filière administrative des formations dans des domaines variés de l'administration territoriale (logiciel de comptabilité, administration générale, état civil, élections, urbanisme, action sociale, finances publiques, paie, marchés publics, actes administratifs…).

- **Formations externes au Centre de Gestion**

  Le service de missions temporaires peut également être amené à proposer des formations du catalogue du CNFPT ou la collectivité / l'établissement peut souhaiter lui-même inscrire l'agent à une action de formation spécifique (CNFPT ou autre).

Dans les deux hypothèses, seul le Centre de Gestion est habilité à effectuer l'inscription de l'agent mis à disposition à une action de formation et en aucun cas la collectivité / l'établissement.

La collectivité / l'établissement qui souhaite inscrire l'agent mis à disposition à une formation, interne ou externe au Centre de Gestion, devra adresser **un formulaire spécifique**, dûment complété et signé, **le jour de la demande d'inscription et, en tout état de cause, au plus tard 1 mois avant le début de la formation**.

Pour toute journée de formation suivie, les éventuels droits d'inscription à supporter (stages payants du catalogue des formations du CNFPT ou hors du catalogue des formations du CNFPT) ainsi que les frais de déplacements et frais annexes engagés le cas échéant (véhicule personnel, train, hôtel, repas, péage…) pourront être remboursés à l'agent mis à disposition selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion ou du barème de prise en charge du CNFPT pour ses formations.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention, le cas échéant au prorata des heures au contrat en cas de pluralité de missions temporaires.

Les congés maladie, maternité, paternité et accident du travail :
En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie, maternité, paternité et accident du travail sont tout ou partie prises en charge par le Centre de Gestion. Le volet 3 de l'avis de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de Gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition. En cas d'accident du travail sur le trajet « domicile-travail » ou « dans le cadre du travail », l'agent mis à disposition doit le signaler au Centre de gestion sous 24 heures.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La collectivité d'accueil s'engage à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin agréé. Celle-ci veille à faire parvenir, dans les plus brefs délais, la copie certifiée du certificat médical à l'employeur public.
La collectivité d'accueil s'engage également à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin de prévention. Celle-ci doit être en capacité de pouvoir transmettre à tout moment une copie certifiée du certificat médical, lorsque l'employeur public en fait expressément la demande. Les notes d'honoraires sont à la charge de la collectivité d'accueil.
La collectivité d'accueil prend à sa charge toutes les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité concernant l'agent mis à sa disposition. Cette charge inclut notamment l'information, la formation à la sécurité et à l'accueil,

la fourniture des équipements de sécurité aux normes en vigueur ainsi que, le cas échéant, la présentation des diverses dispositions relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs. Le Centre de Gestion est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA MISSION

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord préalable du Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur. Aussi, chaque demande de modification de la mission doit être **obligatoirement** formulée à l'aide d'un **formulaire spécifique de modification de la mission,** dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement. Ce formulaire doit être transmis **au plus tard 8 jours avant la date effective de la modification**. A défaut, le Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, pourra reporter la date d'effet de la modification.

ARTICLE 10 : FIN ANTICIPÉE OU PROLONGATION DE LA MISSION

La collectivité / l'établissement qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur.

1/ En cas de fin anticipée de la mission :

La collectivité / l'établissement devra rembourser au Centre de Gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat :

- sauf en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que la collectivité / l'établissement ai transmis un rapport précis et écrit au Centre de Gestion (article 3 de la présente convention). Le remboursement des indemnités de licenciement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.
- ou sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité / établissement.

2/ Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, un nouveau formulaire de mise en place de l'intervention est **obligatoirement** adressé au Centre de Gestion, dûment complétée et signée par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de prolongation de la mission**.

ARTICLE 11 : LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement trajets domicile-travail (art. 9 du Décret n°2010-677 du 21 juin 2010) ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En revanche, les frais de déplacements engagés par l'agent mis à disposition qu'il effectue avec son véhicule personnel lors de déplacements nécessités par l'exercice de ses fonctions (déplacements pendant sa mission, formation, réunion d'information...) pourront faire l'objet de remboursements par le Centre de Gestion et ce, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion.

Les frais de déplacement seront dus dès lors qu'ils seront engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement aura été autorisé.

Ces frais de déplacement sont réglés à l'agent mensuellement le mois suivant sur transmission **au plus tard le 30 du mois en cours** du rapport d'activité dûment complété et signé par les parties et déclaration de la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion. A défaut, le formulaire « Etat des frais kilométriques » figurant dans le rapport d'activité ne sera pris en compte que le mois suivant.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LE TITRE DE TRANSPORT « DOMICILE – TRAVAIL »

Les frais d'abonnement de transports en communs utilisés pour se rendre sur le lieu de la mission peuvent être partiellement pris en charge par le Centre de Gestion. Le remboursement par la collectivité / l'établissement auprès duquel est mis à disposition l'agent au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention et conformément au Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT AU CENTRE DE GESTION ET FACTURATION

1/ La collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion le montant du traitement brut (traitement base indiciaire + le cas échéant, le Supplément familial de traitement + les heures complémentaires/supplémentaires + les congés payés + le cas échéant, les indemnités de licenciement) + les charges patronales + les frais d'assurance du personnel auprès de l'assureur du Centre de Gestion de la Moselle.

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le Centre de Gestion, déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé et de la taille de la collectivité territoriale :

	CT de moins de 499 habitants	CT de 500 à 1.499 habitants	CT de 1.500 à 3.499 habitants	CT de plus de 3.500 habitants
Catégorie C	45€	55€	65€	75€
Catégorie B	65€	85€	105€	125€
Catégorie A	125€	165€	205€	245€

CT : Collectivités Territoriales

Ces tarifs ont été arrêtés le 11 avril 2018 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ils sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

Les frais de gestion précités couvrent la gestion administrative du dossier à l'exception des visites médicales. Ils sont majorés de 30% pour les collectivités non adhérentes.

2/ Le cas échéant, la collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion les frais de déplacement (article 11 de la présente convention), les titres de transport « domicile-travail » (article 12 de la présente convention) ainsi que les frais de formation (article 7 de la présente convention). »

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ / L'ÉTABLISSEMENT

La collectivité / l'établissement s'engage à :

- informer le Centre de Gestion de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer le Centre de Gestion de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- transmettre le rapport d'activité mensuel conformément à l'article 6 de la présente convention ;

- au terme de la mission, à transmettre une évaluation du personnel mis à disposition.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin **le 31 décembre 2023.** Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17 :

Le présent acte sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 57,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement signataire de la présente convention ;

Le

Pour la collectivité / l'établissement
Fait à

Autorité territoriale :

Nom Prénom :
Cachet et signature

Pour le CDG 57
Fait à Metz

Le Président,

Cachet et signature

16, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ Cedex 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

ANNEXE 4

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont
13, Rue du Moulin – 57380 FAULQUEMONT
Tél : 03.87.29.30.31 – Télécopie : 03.87.29.36.30 – Mél : contact@sebvf.com
Site internet : www.sebvf.com

Réunion du COMITÉ en date du 15.12.2020

(Annexe)

Programme pluriannuel de travaux 2020-2025 dans le cadre du DOB 2021

(à partir des données 2019)

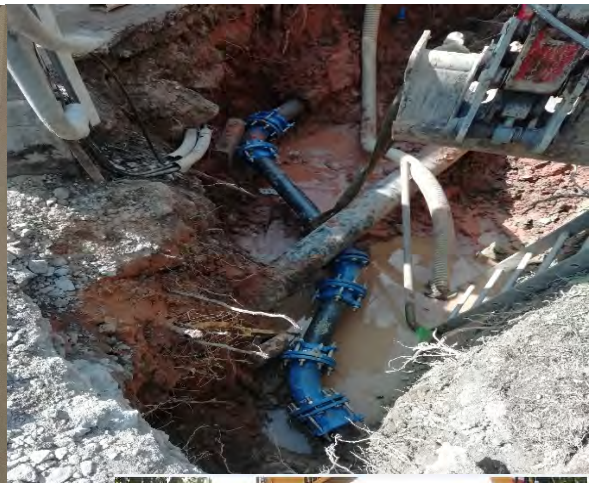

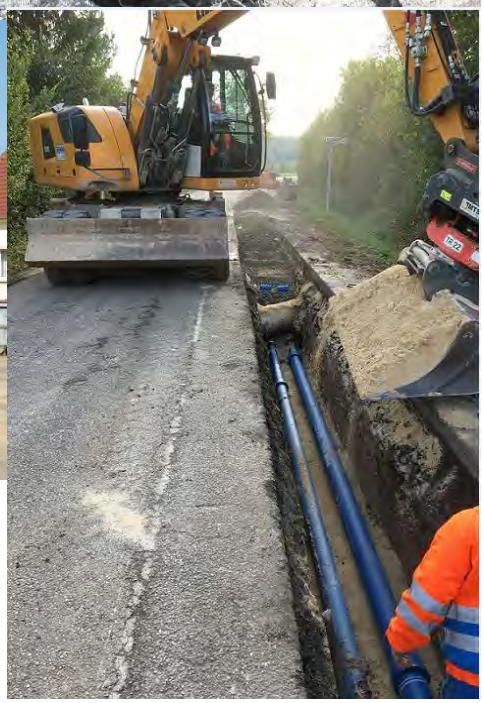

COM/5818/2020/SR/NP/AT

III – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2021

I – Travaux engagés en 2020 avec leur poursuite en 2021 (Opérations existantes inscrites au BP 2020)

OPÉRATION	Zone de travaux	Maître d'Œuvre/ Entreprise	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2020 (HT)
Opération 1001	Réhabilitation des réservoirs Réhabilitation de 5 réservoirs (Génie-civil, conduites) sur 2 ou 3 ans : Tranche Ferme 2020 : • Faulquemont 1 000 m3 : 143 000 € • Faulquemont 350 m3 : 147 000 € • Toiture du Réservoir de Rémilly : 10 000 € • Création d'un accès à la chambre à vannes de Redlach : 15 000 € • Etanchéité du local réservoir de Redlach : 20 000 € • Divers et imprévus : 10 000 € Tranche optionnelle n° 1 **(2021)** : - Aube : 110 000 € Tranche optionnelle n° 2 **(2021)** : - Sorbey : 230 000 € Tranche optionnelle n° 3 : **(2022)** : - Donjeux : 176 000 €	SEBVF/ RESINA	/	/	335 000 € ***rajouter 340 000 € en 2021 pour les travaux de la Tranche Optionnelle n° 1 et 2 de 2021*** Puis 176 000 € en 2022 Priorité 1
Opération 1008	1ère Tranche du renouvellement des réseaux AEP • Conduites de Réservoir Arraincourt / Villers-Stoncourt : 14 920 € • Tranche ferme : 1 190 495 € • Tranche optionnelle 1 : 61 726 € • Tranche optionnelle 2 : 120 983 € • Maîtrise d'Œuvre : 43 800 € • Levés topo : 11 650 € • Etude de sol : 3 134 € • Expert agricole : 3 028,10 € ~~• Contrôle voies : 17 937,60 €~~ • Convention SNCF : 1 000 € • Pertes de récolte : 20 000 € • Pénétrométrie : 4 300 € • Divers et imprévus (5 % du marché) : 68 660 € **TOTAL de 1 544 000 € HT**	SEBVF/ LVRD/ BONINI	Tranche ferme : 3 600 ml en fonte 125 mm (refoulement) 3 200 ml en fonte 150 mm (distribution) 100 ml en fonte 100 mm (distribution) 100 ml en fonte 60 mm (distribution) Tranche optionnelle 1 : 270 ml en fonte 150 mm Tranche optionnelle 2 : 300 ml en fonte 100 mm 60 ml en fonte 60 mm	Tranche ferme : 50 Tranche optionnelle n° 2 : 30	1 289 000 € Travaux en cours ***A laisser ouvert*** ***Aide AMITER 230 000 €*** ***Aide AERM 248 903 €*** ***80 000 € de régie en 2020 pour la reprise des raccordements (entre regards et anciens compteurs)***
Opération 1009	FAULQUEMONT Aménagement accessibilité des Locaux	SEBVF/ Antoine Denis			40 000 € ***Travaux achevés - A clôturer***

OPÉRATION	Zone de travaux	Maître d'Œuvre/ Entreprise	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2020 (HT)
Opération 1010	RÉMILLY Renouvellement des réseaux Places Foch et Saint-Martin	SEBVF/ Commune	142 ml en fonte 125 mm + 123 ml en fonte 80 mm + 140 ml en fonte 60 mm	30	53 700 € ***Travaux achevés en 2020*** ***Convention de mandat à 72 467,61 € (reste les 50 % de la convention de mandat à régler)***
Opération 1012	ANCERVILLE Renouvellement des réseaux Rue des Tilleuls Rue Saint-Michel	LVRD	256 ml en PVC 125 mm	15	55 500 € (+ 29 500 € en régie) ***A laisser ouvert et à reporter en 2021***
Opération 1013	Mise en conformité de la Station de BASSE-VIGNEULLES	SEBVF LVRD			118 600,00 € ***Travaux achevés*** ***A clôturer***
Opération 1016	BAMBIDERSTROFF Renouvellement des réseaux Rue Saint-Hubert	BEREST EUROVIA	680 ml en fonte 125 mm	56	139 000,00 € Convention de mandat à 123 991,76 € ***Aucun versement***
Opération 1017	Travaux de mise en sécurité des sites (suite étude de vulnérabilité / plan Vigipirate) : Clôtures des réservoirs 2020 (en cours) : • Victor Hugo : 12 966 € • Réservoir Rémilly : 15 396 € • Station Rémilly : 6 808 € • Réservoir Sorbey : 6 118 € • Réservoir Victor Hugo : 6 700 € (Terre) • Villers-Stoncourt : 7 105 € • Longeville-Lès-St-Avold : 10 330 € 2021 : • Courcelles-Chaussy : 9 770 € • Frécourt : 12 620 € • Les Etangs : 6 442 € • Xocourt : 6 115 € • Vulmont : 10 752 € • Maizeroy : 9 126 € • Chémery-Lès-Faulquemont : 9 000 € • Landonvillers : 11 000 €				83 000 € (dont 11 000 € de matériel informatique et 72 000 € de clôtures) ***Rajouter 75 000 € en 2021 pour les clôtures (marché SAS BERTRAND en cours)***
Opération1018	Renouvellement des réseaux AEP – 2ème Tranche – secteur LESSE-CHENOIS 6,620 km de conduites de distribution et 198 reprises de raccordements individuels Communes de Lucy et Frémery + l'achèvement de Lesse Montant Marché BONINI : 1 657 921,20 € : • Tranche ferme (Lesse + Lucy) : 921 509,06 € • Tranche optionnelle 1 (interco. Lucy-Frémery) : 436 043,89 € • Tranche optionnelle 2 (Frémery) : 300 368,25 € Maîtrise d'Œuvre : 49 952 € Levés topo : 22 400 € • Essais de pénétrométrie : 10 000 € • Divers et imprévus 5 % : 84 726,86 € **TOTAL de 1 825 000,00 €**	SEBVF/ LVRD/ BONINI	Tranche ferme : 1 565 ml en fonte 125 mm 1020 ml en fonte 80 mm 500 ml en fonte 60 mm Tranche optionnelle 1 : 2 680 ml en fonte 125 mm Tranche optionnelle 2 : 400 ml en fonte 125 mm 455 ml en fonte 60 mm	Tranche ferme : 152 Tranche optionnelle n° 1 : 4 Tranche optionnelle n° 2 : 42	980 000 € **Priorité 1** (49 952 € de Maîtrise d'Œuvre, 22 400 € de levés topo - 1 657 921,20 € de travaux + demande d'aide en cours, décision AERM au 01/10/2020 : 501 500 € Pas d'aide du département ***Inscription à la DM 2020 de la totalité de l'opération pour 1 825 000 €***

II – Travaux envisagés en 2021 (Opérations non existantes)

Secteurs / Communes	Zone de travaux	Montant prévu (HT)
Basse-Vigneulles (Marange-Zondrange / Hallering)	Renouvellement des réseaux Tranche 1 du Secteur Basse-Vigneulles dit rural : - 9 500 ml de conduites en fonte 60 à 200 mm - 197 reprises de raccordements individuels	2 000 000 € (estimation, marché de Maîtrise d'Œuvre à lancer)
Pange (Travaux communaux)	Rue Maurice de Pange, Impasse des Bouleaux, Impasse des Chênes : - 375 ml en fonte 125 mm - 14 5ml en fonte 60 mm - 40 reprises de raccordements	130 000 € en 2021 (pour la partie convention de mandat) + 60 000 € en Régie (reprise des raccordements)
Aulnois-sur-Seille (Travaux communaux)	Rue Principale : - Renouvellement de réseaux + reprise de raccordements	En attente des éléments de la Commune (Toujours non communiqués le 09.12.2020)
Malaucourt-sur-Seille	Réhabilitation du réservoir d'eau potable qui alimente Malaucourt-sur-Seille et Manhoué (Urgences)	140 000 € (estimation, marché à lancer) Priorité 1

III – Zones des travaux de renouvellement depuis 2019 et projetés sur les prochaines années (2021 à 2026)

Les données ont été recueillies sur l'année 2019. Les zones de travaux ont été identifiées via les données de la mise à jour du modèle numérique, des volumes vendus et perdus et surtout des informations relevées sur le terrain lors des interventions sur fuites ou de maintenance sur le réseau. La carte en annexe présente le rendement sur chaque secteur de facturation.

En sus du dossier de demande de subventions (Lesse-Chenois), l'autre secteur sur lequel nous souhaitons intervenir est le secteur dit « Rural » alimenté par le Réservoir sur Tour de Basse-Vigneulles (550 m^3).

En préambule, il convient de rappeler notre démarche.

Jusqu'en 2009 (soit les 43 premières années de son existence), le SEBVF s'est développé pour passer de 11 à 84 communes.

Dans les années 1990 et 2000, le SEBVF et les nouvelles communes adhérentes ont bénéficié du concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Département de la Moselle dans le cadre des politiques d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et de la sécurisation de l'alimentation en eau. Ces travaux ayant été réalisés sans vision d'ensemble, hors du schéma départemental réalisé par la suite (Étude SAFEGE et Conseil Général de la Moselle), le réseau n'a pas été structuré dans les règles de l'art. De plus, si la charge est mise en œuvre par les 3 réservoirs de tête à Redlach (900 m3 sur Tour et 2 x 1500 m3 semi-enterrés), ce principe n'a pas été respecté ensuite.

Les réseaux sont maillés, l'adduction/distribution est souvent pratiquée par souci d'économie. Les refoulements ne sont pas distincts, rendant ainsi difficile le contrôle des volumes distribuées vers les deux principaux secteurs. Les organes de régulation sont au nombre de **95 unités** et le nombre de réservoir (46) illustre parfaitement les conditions dans lesquelles se sont effectuées les raccordements des nouvelles communes.

Aussi, devant ce constat, l'étude AEP financé par notre Collectivité en 2011 s'imposait et a permis au-delà de l'inventaire mis à jour annuellement, de déterminer les axes d'investissement. L'impossibilité de séparer les pompages à Basse-Vigneulles a limité les possibilités de sécurisation de l'alimentation en eau.

Ensuite, l'urgence a été donnée à la sécurité et la qualité. Une Étude de vulnérabilité a été engagée, suivie d'un plan d'actions achevé cette année.

La réhabilitation de 8 réservoirs les plus dégradés a été menée à bien ces 4 dernières années, et doit se poursuivre dans les années à venir et en parallèle la pose de clôtures (Priorité 3 de l'Étude de vulnérabilité).

L'Étude AEP a permis une meilleure compréhension du réseau et le déploiement de compteurs de sectorisation au nombre de **105** avec un rapport a minima journalier des volumes a favorisé le suivi de son fonctionnement. Ceci a aussi abouti à améliorer la détection des fuites par une prélocalisation.

Cependant les années 2018 et 2019 ont été marquées par le doublement des fuites sur raccordements (supérieur à un taux de 2 % du nombre de raccordements). Cet évènement est apparu en même temps que la réalisation d'une Étude sur la désinfection des eaux et plus particulièrement les deux Réservoirs de Créhange (F602 et F605). La décision a été prise en octobre 2018 de passer au chlore gazeux en espérant constater sous trois ans une inflexion du nombre de fuites. Ce passage a nécessité d'importantes purges du réseau vu les problèmes « gustatifs » signalés par les abonnés. Les moyens consacrés à ces investissements n'ont pas permis d'engager des travaux de renouvellement, couplés à la volonté de se désendetter afin de débuter ces travaux.

Le choix qui a guidé notre programme de travaux est multicritères :

- l'âge des réseaux,
- le nombre de casses et ruptures (cf. plan général du réseau),
- les rendements (là où c'est possible),
- la nature des conduites (PVC des années 70-80 en raison du monochlorure de vinyle),
- la simplicité du fonctionnement des réseaux afin de mesurer l'effet des travaux,
- les contraintes du tracé,
- l'assurance d'un résultat avéré.

Cependant, il n'échappera pas aux techniciens les éléments suivants :

- ✓ l'ILP est de 4,51 en 2018. C'est donc le linéaire (693 km) qui dégrade principalement la performance du réseau ;
- ✓ l'étendue de l'aire géographique du syndicat ;
- ✓ l'inconnue d'une inflexion réelle à la baisse étendue des fuites sur branchements suite au changement de l'agent désinfectant ;
- ✓ l'importance de la valeur patrimoniale au regard de la population desservie, conséquence des choix opérés par le passé.

Afin d'améliorer la capacité d'autofinancement pour réaliser les travaux de renouvellement des réseaux à partir de 2018, le SEBVF s'est désendetté pour arriver à un taux d'extinction de la dette à 2,04 ans. Vous trouverez ci-joint le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) adopté en Comité Syndical du 27 juillet 2020 pour l'exercice 2019.

1) SECTEUR de LESSE-CHENOIS : LESSE et CHENOIS (Tranche 1)

En 2018, le SEBVF a identifié le secteur présentant le taux de fuites le plus élevé et le rendement le plus faible. De ce fait, le SEBVF a souhaité sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur de Lesse-Chenois. En octobre 2019, nous avons engagé des travaux sur un tronçon prioritaire au niveau de la conduite de refoulement depuis la Station de Holacourt vers le réservoir de Chenois, et profité du tracé pour renouveler la conduite principale de distribution sur une partie des Communes de Lesse et Chenois, dont le rendement était de 47 %.

Ces travaux ont fait l'objet d'un Avant-Projet/Projet sous Maîtrise d'Œuvre du Bureau d'Études LVRD.

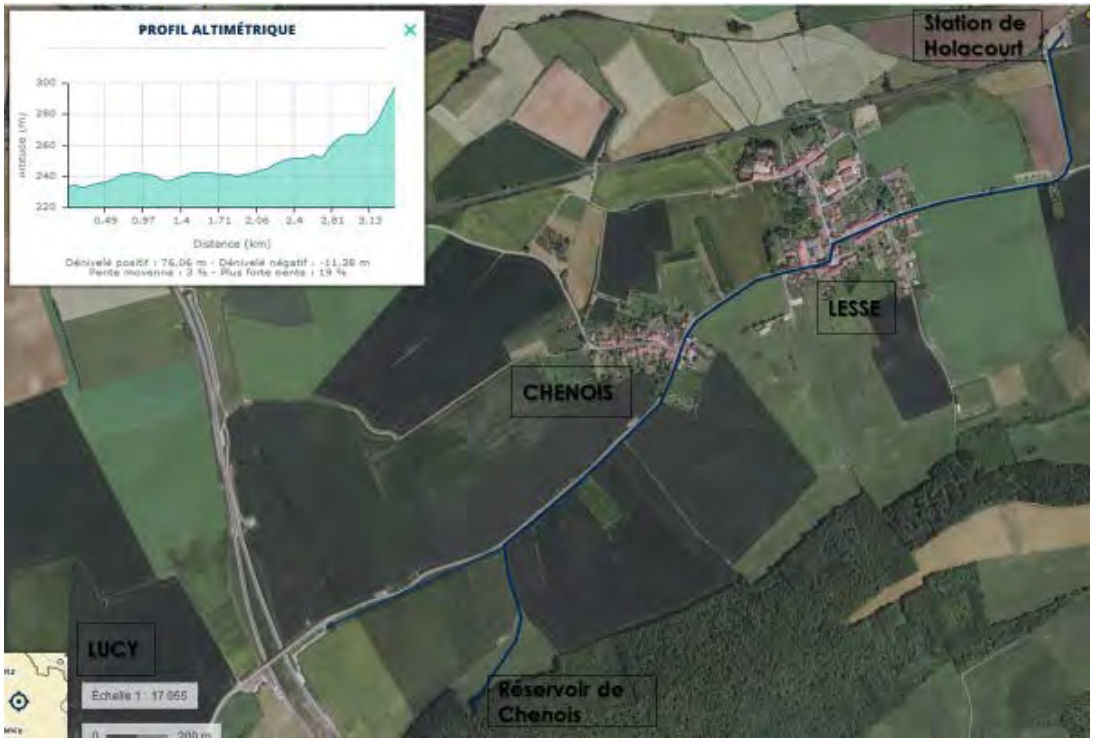

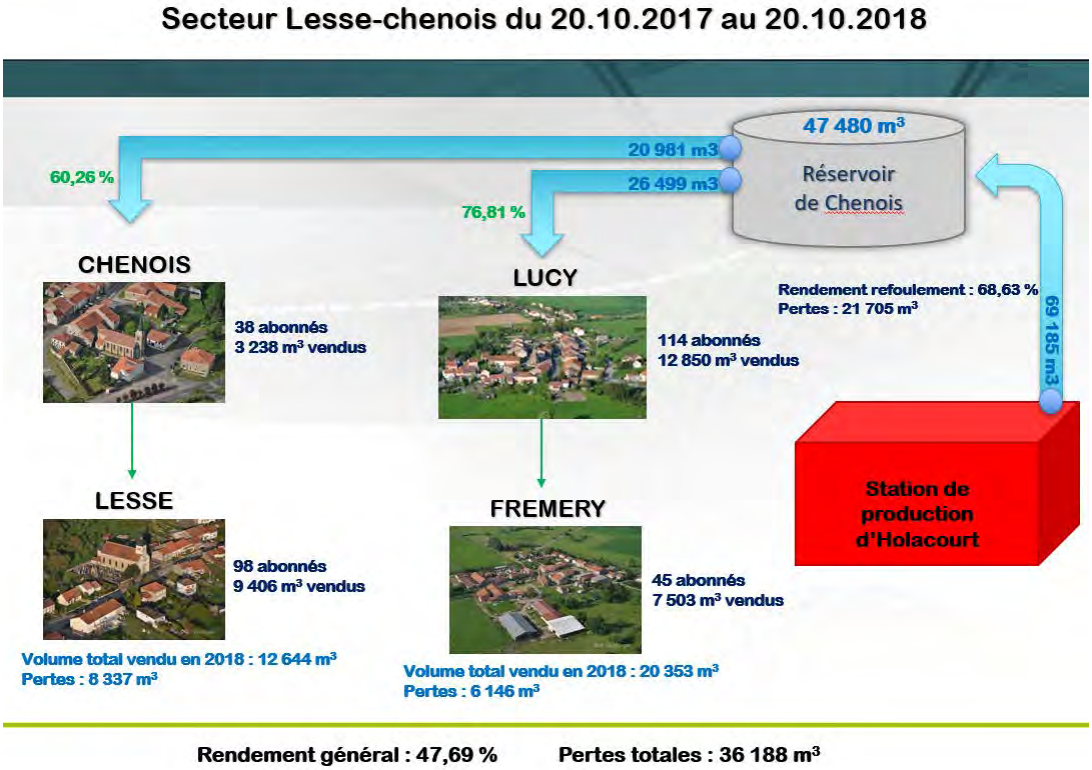

En chiffres, les travaux attribués à l'Entreprise BONINI :

A/ Tranche ferme :

- 3 600 ml en fonte Ø 125 mm (refoulement depuis la Station de Holacourt jusqu'au réservoir de Chenois),
- 3 200 ml en fonte Ø 150 mm (distribution depuis le réservoir de Chenois jusqu'à la Sortie de Lesse),
- 100 ml en fonte Ø 100 mm (pour reprise poteaux incendie),
- 100 ml en fonte Ø 60 mm (distribution dans Lesse : Impasse),
- 50 reprises de raccordements individuels (42 sur Lesse et 8 sur Chenois).

B/ Tranche Optionnelle n° 1 :

- 270 ml en fonte 150 mm (Distribution à l'entrée de Lucy, pas de raccordements individuels).

C/ Tranche Optionnelle n° 2 :

- 300ml de fonte 100 mm dans la Rue du 12 Novembre 44 à Chenois (distribution) et reprise des 25 raccordements individuels dans cette rue.

Cette opération d'un montant de **1 544 000,00 € HT** est en cours d'achèvement et a fait l'objet d'un soutien financier d'un montant de 478 903,00 € (Agence de l'Eau Rhin-Meuse : 248 903 € + Conseil Départemental de la Moselle : 230 000 €).

Il convient de souligner que le secteur de facturation dit « LESSE-CHENOIS » composé de 13 communes pour 2 514 habitants est le seul totalement « autonome ». Un unique forage alimente une bâche de 80 m3 avec 3 départs en refoulement. Il ne dispose pas d'interconnexion. L'autonomie est d'un peu plus de 24h selon le secteur (le plus fragile étant celui de Vatimont) et le forage est monté sur une colonne souple vu ces contraintes. Son fonctionnement est simple et à la différence des 70 autres communes il est aisé de corréler les consommations facturées aux volumes produits. Cette situation a permis de mieux déterminer le secteur à renouveler en adéquation avec le nombre de fuites enregistrées.

2) SECTEUR de LESSE-CHENOIS : LUCY-FRÉMERY-LESSE (Tranche 2)

La première tranche de travaux est apparue naturellement et afin de parfaire ces travaux nous avons décidé d'achever le secteur pour les réseaux desservant Frémery et Lucy en 2020/2021. Le réseau AEP est à 100 % en Fonte grise (1960-1970). Il fait l'objet de nombreuses casses surtout dans la traversée de LUCY avec de nombreux sinistres.

- 6,620 km de conduites AEP à renouveler (en fonte 60 à 150 mm).
- 198 reprises de raccordements individuels

En chiffres, les travaux attribués à l'Entreprise BONINI :

- Tranche ferme : (achèvement de LESSE + toute la Commune de Lucy)
  - 1 565 ml en fonte Ø 125 mm,
  - 1 020 ml en fonte Ø 80 mm,
  - 500 ml en fonte Ø 60 mm,
  - 152 reprises de raccordements individuels.

- Tranche Optionnelle n° 1 : (Intercommunale Lucy-Frémery)
  - 2 680 ml en fonte 125 mm,
  - 4 reprises de raccordements individuels.

- Tranche Optionnelle n° 2 : (toute la Commune de Frémery)
  - 400 ml en fonte 125 mm,
  - 455 ml de fonte 60 mm,
  - 42 reprises de raccordements individuels.

Cette opération d'un montant de **1 830 000,00 € HT** débutera fin 2020/début 2021. Le Conseil Départemental de la Moselle a fait savoir qu'aucune aide financière ne sera accordée sur cette opération. L'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pourrait s'élever à 501 500 € (Décision attendu le 01.10.2020).

3) SECTEUR de BASSE-VIGNEULLES RURAL : Départ FOULIGNY – MARANGE-ZONDRANGE

Le réseau AEP à 95 % en PVC collé (avant 1970) a fait l'objet de nombreuses interventions de curage pour retirer les dépôts de calcaire accumulés avant les années 2000 (date de création de la Station de Décarbonatation). La conduite présente de nombreux raccords posés lors des curages (tous les 50 à 100 mètres), fragilisant ainsi le réseau. L'objectif est de travailler depuis le départ complet du réservoir de Basse-Vigneulles, pour renforcer la sectorisation, et ainsi mieux suivre l'efficience des travaux.

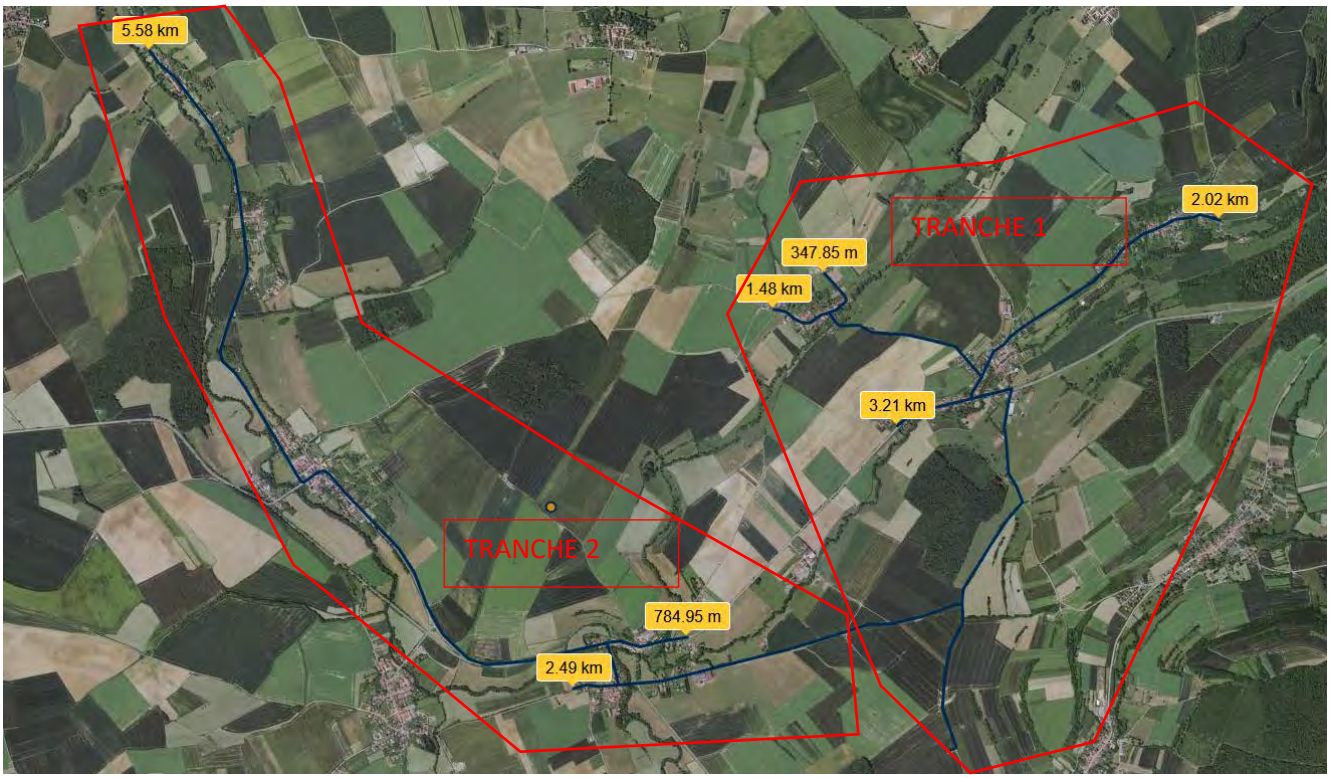

- 19,5 km de conduites AEP à 155 € HT/ml soit 3 000 000 € HT (en fonte 60 à 200 mm).
- 500 reprises de raccordements individuels à raison de 2 000,00 € HT/raccordement individuel soit 1 000 000 € HT.

Communes	Abonnés	Habitants	Volume vendu (m3)	Volume mis en distribution (m3)	Rendement (%)
DÉPART FOULIGNY					
MARANGE-ZONDRANGE	160	340	21 168	ND	/
HALLERING	65	114	4 878	ND	/
FOULIGNY	110	199	18 960	ND	/
BIONVILLE-sur-NIED (MORLANGE)	172	391	17 885	ND	/
BANNAY	30	74	2 580	ND	/
TOTAL	**537**	**1 118**	**65 471**	**111 645**	**58,65**

3.1) MARANGE-ZONDRANGE – HALLERING (tranche 1)

3.1.1) Intercommunale Réservoir sur Tour de Basse-Vigneulles (550 m3) - entrée de Marange-Zondrange :

Les travaux consistent au renouvellement du réseau existant qui traverse les champs par une nouvelle conduite AEP le long des voies circulables, sur un linéaire de 3 015 ml se répartissant ainsi :

- 890 ml en fonte 200 mm,
- 1 760 ml en fonte 150 mm (vers Marange).
- 850 ml en fonte 150 mm (vers Fouligny jusqu'au regard béton existant).

Un regard de comptage de sectorisation permettra de compter les volumes qui partent vers Fouligny et ceux vers Marange-Zondrange.

3.1.2) Commune Marange-Zondrange :

Partie MARANGE

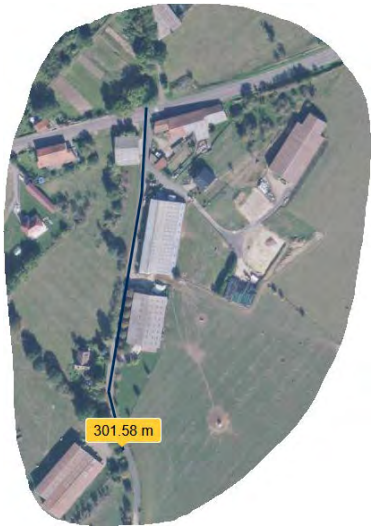

	Linéaire des conduites (ml)	Type de conduite à poser	Nombre de reprises de raccordements
Rue de la Forêt	300	Fonte 150 mm	5
Rue Nationale RD 603	710	Fonte 150 mm	22
Rue des Mésanges	145	Fonte 125 mm	7
Rue de Hallering RD103N	663	Fonte 150 mm	20
Rue du Ruisseau	210 + 125	Fonte 125 mm	15
Rue de Zondrange RD103N bis	190	Fonte 125 mm	9
Rue du Ruisseau	85	Fonte 60 mm	5
Rue du Ruisseau	55	Fonte 60 mm	2
Total MARANGE	**2 483**	**/**	**85**

Un regard de sectorisation sera installé à la sortie de Marange vers Hallering afin de comptabiliser les volumes sur la commune de Hallering

Un second regard de sectorisation est déjà en place à la sortie de Marange vers Zondrange afin de comptabiliser les volumes sur la Commune de Zondrange. Il conviendra de se raccorder sur ce regard.

Partie ZONDRANGE

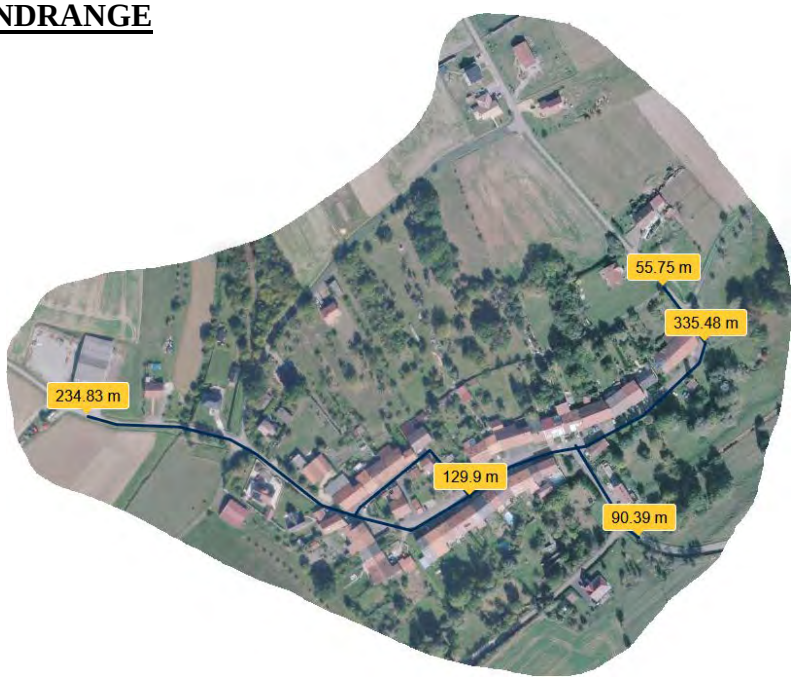

	Linéaire des conduites (ml)	Type de Conduite à poser	Nombre de reprises de raccordements
Rue Principale	335	Fonte 125 mm	26
Rue Principale (remontée vers Marange)	90	Fonte 125 mm	4
Rue de l'Etang	55	Fonte 125 mm	1
Rue Principale (chemin vers Bionville)	235	Fonte 60 mm	9
Rue de la Noblesse	130	Fonte 60 mm	9
Total ZONDRANGE	**845**	**/**	**49**

Soit un total de 160 abonnés (340 habitants) sur la Commune de Marange-Zondrange.

3.1.3) <u>Intercommunale Marange-Zondrange - Zondrange</u> :

Les travaux consistent en le renouvellement de la conduite AEP entre la sortie de Marange et l'entrée de Zondrange, sur 850 ml en fonte 125mm, le long de la RD 103N bis

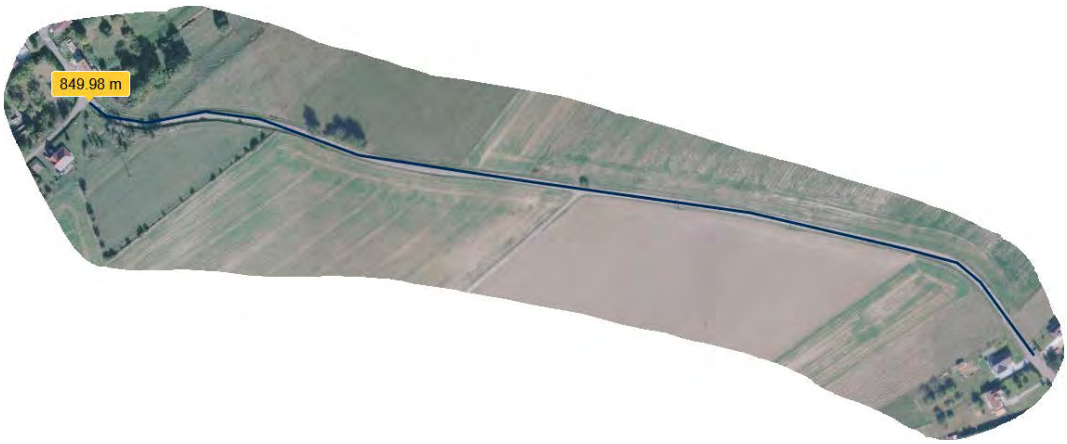

3.1.4) <u>Commune de Hallering :</u>

	Linéaire des conduites (ml)	Type de Conduite à poser	Nombre de reprises de raccordements
Rue Principale (depuis sortie Marange)	1340	Fonte 150 mm	49
Rue de la Colline	125	Fonte 60 mm	4
Impasse de l'Ecole	160	Fonte 60 mm	6
Impasse du Moulin	145	Fonte 60 mm	4
Total Hallering	**1 770**	**/**	**63**

Les travaux comprennent la reprise de 63 raccordements individuels situés sur la Commune de Hallering.

3.1.5) <u>Synthèse générale des travaux projetés</u> :

	Linéaire des conduites (ml)	Type de Conduite à poser	Nombre de reprises de raccordements
Intercommunale Réservoir Basse-Vigneulles – vers Marange et Fouligny			
Intercommunale Réservoir Basse-Vigneulles – entrée de Marange	890	Fonte 200 mm	
Intercommunale Réservoir Basse-Vigneulles – entrée de Marange	1760	Fonte 150 mm	
Intercommunale Réservoir Basse-Vigneulles - vers Fouligny	850	Fonte 150 mm	
TOTAL Intercommunale Réservoir Basse-Vigneulles – vers Marange et Fouligny	**3 500**	**/**	
MARANGE			
Rue de la Forêt	300	Fonte 150 mm	5
Rue Nationale RD603	710	Fonte 150 mm	22
Rue des Mésanges	145	Fonte 125 mm	7
Rue de Hallering RD103N	663	Fonte 150 mm	20
Rue du Ruisseau	210 + 125	Fonte 125 mm	15
Rue de Zondrange RD103N bis	190	Fonte 125 mm	9
Rue du Ruisseau	85	Fonte 60 mm	5
Rue du Ruisseau	55	Fonte 60 mm	2
Total MARANGE	**2 483**	/	**85**
ZONDRANGE			
Rue Principale	335	Fonte 125 mm	26
Rue Principale (remontée vers Marange)	90	Fonte 125 mm	4
Rue de l'Etang	55	Fonte 125 mm	1
Rue Principale (chemin vers Bionville)	235	Fonte 60 mm	**9**
Rue de la Noblesse	130	Fonte 60 mm	9
Total ZONDRANGE	**845**	/	**49**
Intercommunale Marange- vers Zondrage	**850**	**Fonte 125 mm**	
HALLERING			
Rue Principale (depuis sortie Marange)	1340	Fonte 150 mm	49
Rue de la Colline	125	Fonte 60 mm	4
Impasse de l'Ecole	160	Fonte 60 mm	6
Impasse du Moulin	145	Fonte 60 mm	4
Total Hallering	**1 770**	**/**	**63**
Total Travaux	**9 448**		**197**

3.2) FOULIGNY – BIONVILLE/NIED -MORLANGE -BANNAY (Tranche 2)

Cette tranche n’a pas encore fait l’objet d’un détail des travaux projetés mais devra être engagée pour les mêmes raisons après 2025.

4) DÉPART vers ARRIANCE

Le réseau AEP est à 100 % en PVC collé (avant 1970). Tout comme le départ vers Marange-Zondrange, ce secteur a également subi des curages pour retirer le calcaire.

- 19,5 km de conduites AEP à 155 € HT/ml soit 3 030 000 € HT (en Fonte 60 à 200 mm).
- 800 reprises de raccordements individuels à raison de 2 000 € HT/raccordement individuel soit 1 600 000 € HT.

Communes	Abonnés	Habitants	Volume vendu (m3)	Volume mis en distribution (m3)	Rendement (%)
DÉPART ARRIANCE					
GUINGLANGE	150	338	19 904	ND	/
ELVANGE	182	387	23 175	ND	/
ARRIANCE	104	212	12 303	ND	/
MANY	129	274	11 647	ND	/
MAINVILLERS	148	344	14 014	ND	/
HERNY	241	508	24 197	ND	/
TOTAL	**943**	**2 078**	**105 240**	**165 988**	**63,4**

IV – Hiérarchisation des travaux de renouvellement des réseaux

Désignation	Montant estimé des opérations (HT)	Année prévisionnelle de réalisation des travaux
SECTEUR LESSE-CHENOIS : LESSE-CHENOIS (Tranche 1 en cours d'achèvement)	1 544 000 €	2019/2020
SECTEUR LESSE-CHENOIS : LUCY-FREMERY (Tranche 2)	1 825 000 €	2020/2021
SECTEUR BASSE-VIGNEULLES : DEPART FOULIGNY (Tranche 1)	2 000 000 €	2022/2023
SECTEUR BASSE-VIGNEULLES : DEPART FOULIGNY (Tranche 2)	2 000 000 €	2023/2024
SECTEUR BASSE-VIGNEULLES : DEPART ARRIANCE en 2 Tranches	4 631 000 €	2024/2025
MONTANT TOTAL (€ HT)	**12 000 000 €**	/

V – Hiérarchisation des travaux de réhabilitation des réservoirs

Après avoir réalisé les travaux prioritaires (travaux 2016-2019 des 5 réservoirs) et en fonction des désordres constatés des chiffrages de la remise en état ont été effectués.

Désignation	Montant estimé des opérations (HT) (Valeur 2020)	Année prévisionnelle de réalisation des travaux
RÉSERVOIR DE AUBE (*)	110 000 €	2021
RÉSERVOIR DE SORBEY (*)	230 000 €	2021
RÉSERVOIR DE MALAUCOURT-SUR-SEILLE	140 000 €	2021
RÉSERVOIR DE DONJEUX (*)	176 000 €	2022
RÉSERVOIR DE CHENOIS	90 000 €	2022
RÉSERVOIR DE GUESSLING	160 000 €	2023
RÉSERVOIR DE VIVIERS	115 000 €	2023
RÉSERVOIR DE HARPRICH	100 000 €	2024
RÉSERVOIR DE ADELANGE	85 000 €	2024
RÉRSERVOIR DE VILLER	65 000 €	2025
MONTANT TOTAL (€ HT)	**1 271 000 €**	/

(*) Marché en cours attribué à RÉSINA

VI – Montant global estimé des travaux à réaliser sur la période 2020 – 2025 (Travaux 2021 à 2026)

Année de réalisation	Montant total des opérations prévues par an (HT)
Année 2020	1 544 000 €
Année 2021	2 305 000 €
Année 2022	2 266 000 €
Année 2023	2 275 000 €
Année 2024	2 500 500 €
Année 2025	2 380 500 €
TOTAL	**13 271 000 €**

CARTE des Communes du SEBVF avec rendements par secteurs

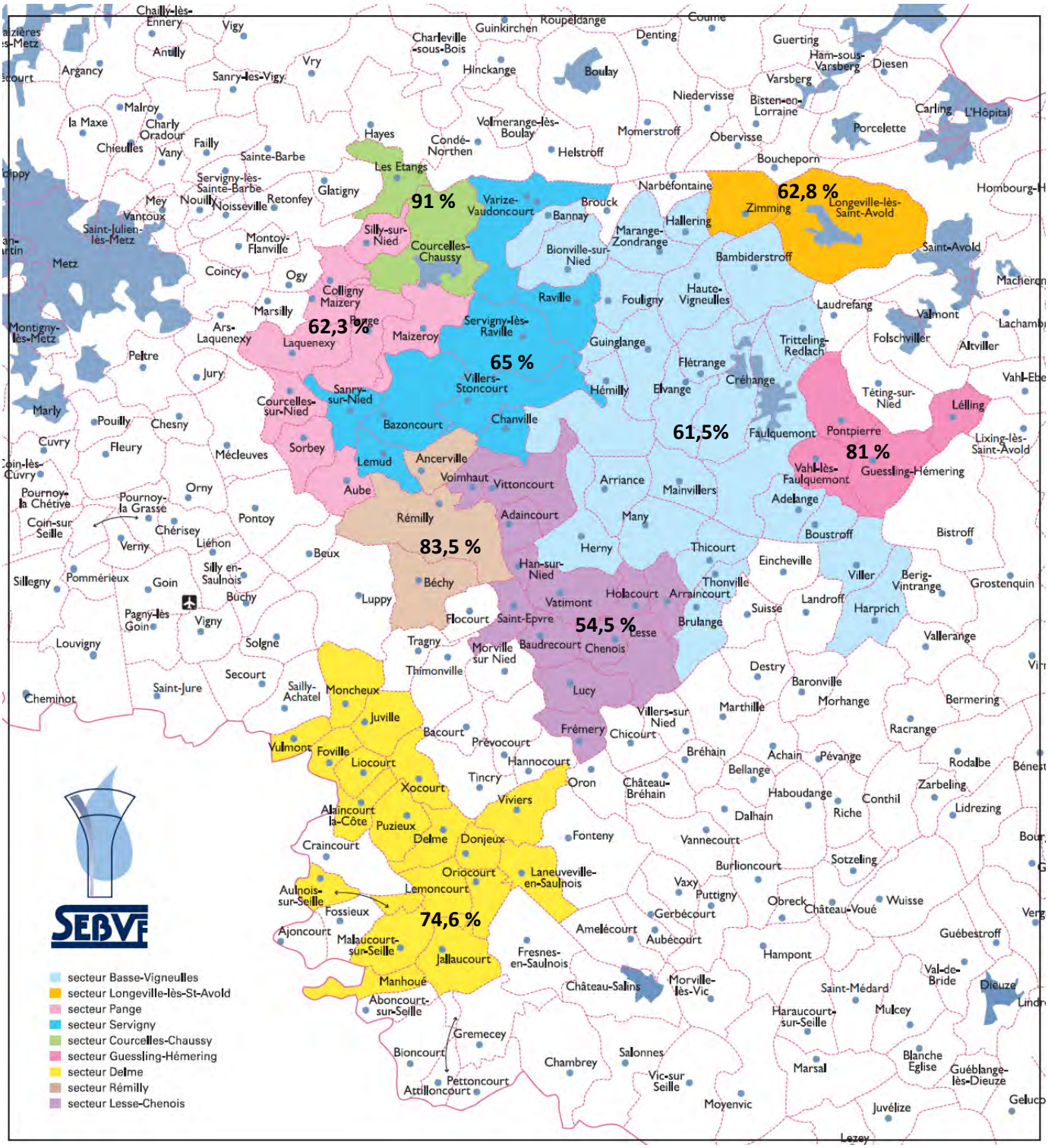

Photos de certains sites à réaliser sur la période 2020 – 2025 (Réalisation 2021 – 2026)

Réservoir de Aube

Réservoir de Sorbey

Réservoir de Donjeux

Réservoir de Malaucourt-sur-Seille

Réservoir de Chenois

ANNEXE 5

Bordereau des Prix Unitaires pour travaux d'extension ou nouveau réseau AEP, pose de poteau d'incendie et raccordements particuliers

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
Procédures administratives			
FA	**Forfait administratif**		
FA 1	Extension de réseaux, installation et repli de chantier, signalisation, frais d'études et obtention des permissions de voirie	Forfait	**500,00 €**
FA 2	Raccordement particulier, installation et repli de chantier comprenant signalisation, préparation et obtention des DICT et des permissions de voirie, essai, javellisation, rinçage	Forfait	**200,00 €**
FA 3	Etablissement de devis	Forfait	**100,00 €**
FA 4	Mutation : changement d'abonné (payé par l'abonné entrant)	Forfait	**20,00 €**
FA 5	Gestion des amorces	Forfait	**200,00 €**
FA 6	Mise à disposition d'un ensemble mobile de comptage et de disconnection	Caution	**500,00 €**
FA 7	Frais forfaitaires pour relève manuelle une fois par an suite à refus de la mise en place de compteur équipé d'un dispositif de relève à distance	Forfait	**30,00 €**
Travaux de pose de réseau AEP			
1	**Fouilles, enrobage, remblais**		
1.01	Dégagement (terrassement manuel) de conduite existante pour raccord	Forfait	**232,00 €**
1.02	Terrassements mécaniques en tranchée sans roche	m^3	**31,65 €**
1.03	Plus-value pour utilisation de brise roche	m^3	**38,50 €**
1.04	Plus-value pour longement de câble ou conduite	ml	**5,65 €**
1.05	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	**47,55 €**
1.06	Évacuation des déblais non réutilisés	m^3	**13,50 €**
1.07	Remise en place des déblais réutilisables	m^3	**6,85 €**
1.08	Enrobage en sable y compris compactage	m^3	**38,50 €**
1.09	Enrobage en calcaire 6/15 y compris compactage	m^3	**50,95 €**
1.10	Remblais en sable	m^3	**29,50 €**
1.11	Remblais en calcaire 6/15	m^3	**46,50 €**
1.12	Remblais en laitier 0/31,5	m^3	**46,50 €**
1.13	Plus-value pour compactage des remblais qualité Q3	m^3	**5,65 €**
2	**Réfections**		
2.01	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 100 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**38,50 €**
2.02	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 120 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**41,95 €**
2.03	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 150 kg/m^2 y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**44,15 €**
2.04	Réfection de chaussée ou trottoirs en bicouche gravillonné y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m^2	**31,65 €**
2.05	Réfection talus et accotements	m^2	**9,05 €**
2.06	Dépose de dalle ou pavé pour réemploi et repose	m^2	**39,60 €**
2.07	Dépose de bordure pour réemploi et repose	ml	**44,15 €**
3	**Fourniture et pose de tuyau PVC série pression**		
3.01	Fourniture et pose de tuyau PVC série pression 16 bars		
3.01.1	Diamètre 54/63	m	**14,80 €**
3.01.2	Diamètre 64/75	m	**15,95 €**
3.01.3	Diamètre 77/90	m	**19,35 €**
3.01.4	Diamètre 94/110	m	**28,45 €**
3.01.5	Diamètre 106/125	m	**32,90 €**
3.01.6	Diamètre 121/140	m	**37,50 €**
3.01.7	Diamètre 141/160	m	**44,35 €**
3.01.8	Diamètre 176/200	m	**68,20 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
4	**Fourniture et pose de tuyau fonte standard**		**sur devis**
5	**Plus-value pour calorifugeage de conduite**		**sur devis**
6	**Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable bleu**	m	**3,35 €**
7	**Organe de régulation ou de protection**		
7.01	Fourniture et pose d'une vanne de purge DN 60 avec sortie PEHD sous BAC, hors réduction sur conduite, comprenant terrassements, remblaiements, raccords	U	**500,00 €**
7.02	Fourniture et pose d'une ventouse DN60 type VANNAIR, y compris raccords, terrassements et remblaiements, hors regard béton et tampon articulé	U	**1 132,00 €**
7.03	Fourniture et pose d'un regard de 1000mm pour ventouse avec échelons et avec tampon 600mm, y compris terrassement et remblaiement (hauteur 1,3m)	U	**1 550,00 €**
8	**Pièces de raccords et robinetterie**		
8.01	Fourniture et pose d'un té 3 brides avec boulonnerie inox		
8.01.1	Diamètre 60/65	U	**97,85 €**
8.01.2	Diamètre 80	U	**119,50 €**
8.01.3	Diamètre 100	U	**125,15 €**
8.01.4	Diamètre 125	U	**163,85 €**
8.01.5	Diamètre 150	U	**203,55 €**
8.01.6	Diamètre 200	U	**309,35 €**
8.01.7	Diamètre 250	U	**603,95 €**
8.02	Fourniture et pose d'un robinet-vanne FSH à opercule caoutchouc comprenant tube allonge, tige de vanne, garniture de route 9 kg ou volant de manœuvre		
8.02.1	Diamètre 40	U	**238,85 €**
8.02.2	Diamètre 60	U	**304,75 €**
8.02.3	Diamètre 65	U	**304,75 €**
8.02.4	Diamètre 80	U	**352,65 €**
8.02.5	Diamètre 100	U	**429,90 €**
8.02.6	Diamètre 125	U	**740,30 €**
8.02.7	Diamètre 150	U	**782,40 €**
8.02.8	Diamètre 200	U	**1 337,20 €**
8.02.9	Diamètre 250	U	**2 268,60 €**
8.03	Fourniture et pose de raccords type adaptateur à systèmes autobutés pour PVC (anciennement SR6)		
8.03.1	Diamètre 40	U	**62,55 €**
8.03.2	Diamètre 50/63/75	U	**85,25 €**
8.03.3	Diamètre 90	U	**102,40 €**
8.03.4	Diamètre 110	U	**113,70 €**
8.03.5	Diamètre 125	U	**176,20 €**
8.03.6	Diamètre 140	U	**182,00 €**
8.03.7	Diamètre 160	U	**198,90 €**
8.03.8	Diamètre 200	U	**324,10 €**
8.03.9	Diamètre 225	U	**341,15 €**
8.03.10	Diamètre 250	U	**540,25 €**
8.04	Fourniture et pose de coudes à brides mobiles 1/4 ou 1/8 ou 1/16 ou 1/32		
8.04.1	Diamètre 40	U	**62,55 €**
8.04.2	Diamètre 60/65	U	**68,20 €**
8.04.3	Diamètre 80	U	**85,25 €**
8.04.4	Diamètre 100	U	**100,00 €**
8.04.5	Diamètre 125	U	**119,50 €**
8.04.6	Diamètre 150	U	**170,65 €**
8.04.7	Diamètre 200	U	**236,55 €**
8.04.8	Diamètre 250	U	**570,75 €**
8.05	Fourniture et pose de raccords adaptateurs autobutés grandes tolérance pour fonte (anciennement BE)		
8.05.1	Diamètre 40/50	U	**193,35 €**
8.05.2	Diamètre 60	U	**244,50 €**
8.05.3	Diamètre 80	U	**272,95 €**
8.05.4	Diamètre 100	U	**324,10 €**
8.05.5	Diamètre 125	U	**477,65 €**
8.05.6	Diamètre 150	U	**517,35 €**
8.05.7	Diamètre 200	U	**722,05 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
8.06	Fourniture et pose d'un cône réduction à brides orientables		
8.06.1	Cône DN 60	U	**60,35 €**
8.06.2	Cône DN 80	U	**71,70 €**
8.06.3	Cône DN 100	U	**95,50 €**
8.06.4	Cône DN 125	U	**125,15 €**
8.06.5	Cône DN 150	U	**149,00 €**
8.06.6	Cône DN 200	U	**210,45 €**
8.07	Fourniture et pose de pièces de raccords à brides en fonte émaillée non listées dans le présent bordereau, compté au kg	kg	**10,20 €**
9	**Equipement défense incendie**		
9.01	Fourniture et pose d'une borne de puisage DN40 avec compteur sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**3 880,00 €**
9.02	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 80 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**3 330,00 €**
9.03	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**2 840,00 €**
9.04	Fourniture et pose d'un poteau incendie renversable DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**3 260,00 €**
9.05	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 150 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	**4 520,00 €**
9.06	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,15	U	**77,25 €**
9.07	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,25	U	**101,25 €**
9.08	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI	U	**315,95 €**
9.09	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI y compris enrobé ou béton de propreté	U	**447,05 €**
10	**Travaux divers pour mise en service de nouveau réseau**		
10.01	Essai de pression à 10 bars sur conduite neuve non raccordée	Forfait	**345,00 €**
10.02	Javellisation et rinçage avant raccord de nouveau réseau	Forfait	**115,00 €**
10.03	Surveillance travaux extérieurs		
10.03.1	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement ou Permis d'Aménager jusqu'à 10 parcelles, ZI, ZAC, Viabilisations et aménagements hors PA...), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**1 000,00 €**
10.03.2	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement ou Permis d'Aménager de 11 à 20 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**1 500,00 €**
10.03.3	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement ou Permis d'Aménager de 21 à 40 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**2 000,00 €**
10.03.4	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement ou Permis d'Aménager de 41 à 80 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**3 000,00 €**
10.03.5	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement ou Permis d'Aménager de plus de 80 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	**5 000,00 €**
10.03.6	Contrôle d'un lotissement (jusqu'à 10 parcelles) avant voirie définitive y compris écoute pour recherche de fuites par une société spécialisée (si réception provisoire de plus d'un an)	Forfait	**340,00 €**
10.03.7	Contrôle d'un lotissement (de 11 à 20 parcelles) avant voirie définitive y compris écoute pour recherche de fuites par une société spécialisée (si réception provisoire de plus d'un an)	Forfait	**510,00 €**
10.03.8	Contrôle d'un lotissement (de 21 à 40 parcelles) avant voirie définitive y compris écoute pour recherche de fuites par une société spécialisée (si réception provisoire de plus d'un an)	Forfait	**680,00 €**
10.03.9	Contrôle d'un lotissement (de 41 à 80 parcelles) avant voirie définitive y compris écoute pour recherche de fuites par une société spécialisée (si réception provisoire de plus d'un an)	Forfait	**1 000,00 €**
10.03.10	Contrôle d'un lotissement (au-delà de 80 parcelles) avant voirie définitive y compris écoute pour recherche de fuites par une société spécialisée (si réception provisoire de plus d'un an)	Forfait	**1 670,00 €**
10.03.11	Validation de tout essai de pression à 10 bars supplémentaire à celui prévu au 10.03.1 / 10.03.2 / 10.03.3	Forfait	**170,00 €**
10.04	Vannage et/ou coupure d'eau	Forfait	**130,00 €**
Travaux de raccordement particulier			
11	**Fourniture et pose de raccord sur conduite**		
11.01	Pièces en diamètre 25	U	**66,00 €**
11.02	Pièces en diamètre 32	U	**77,25 €**
11.03	Pièces en diamètre 40	U	**89,85 €**
11.04	Pièces en diamètre 50	U	**101,25 €**
12	**Fourniture et pose d'un dispositif de raccordement type monobloc comprenant collier de prise en charge multitours FSH avec tige de manœuvre, tube allonge et garniture de route 5 kg, mise en œuvre sur tout diamètre de conduite**	U	**394,65 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
13	**Fourniture et pose de tuyau PEHD bande bleue**		
13.01	Diamètre 14/20	m	**4,65 €**
13.02	Diamètre 19/25	m	**5,65 €**
13.03	Diamètre 26/32	m	**6,95 €**
13.04	Diamètre 31/40	m	**7,95 €**
13.05	Diamètre 38/50	m	**12,60 €**
13.06	Diamètre 48/63	m	**17,05 €**
13.07	Diamètre 58/75	m	**23,80 €**
13.08	Diamètre 70/90	m	**27,35 €**
14	**Percement de mur**		
14.01	Percement de mur <0,30 m	U	**62,15 €**
14.02	Percement de mur >0,30 m	U	**79,40 €**
15	**Fourniture et pose de pièces de raccords de comptage comprenant coupure propre, filetage éventuel**		
15.01	Batterie de raccords pour comptage diamètre 15	U	**136,50 €**
15.02	Batterie de raccords pour comptage diamètre 20	U	**147,90 €**
15.03	Batterie de raccords pour comptage diamètre 25	U	**182,00 €**
15.04	Batterie de raccords pour comptage diamètre 30	U	**193,35 €**
16	**Fourniture et pose de gaine TPC bleue lisse à l'intérieur pour protection de PEHD**		
16.01	Diamètre 50	m	**5,65 €**
16.02	Diamètre 63	m	**6,95 €**
16.03	Diamètre 75	m	**7,95 €**
16.04	Diamètre 90	m	**10,20 €**
17	**Main-d'œuvre et location matériel**		
17.01	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 7h30 à 17h00 (y compris déplacement)	Heure	**50,95 €**
17.02	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 17h00 à 7h30 (y compris déplacement)	Heure	**79,25 €**
17.03	Main-d'œuvre d'un ouvrier les Week-end et jours fériés (y compris déplacement)	Heure	**79,25 €**
17.04	Location d'un tractopelle avec chauffeur	Heure	**83,70 €**
17.05	Location d'une minipelle avec chauffeur	Heure	**71,35 €**
17.06	Location d'un camion benne avec chauffeur	Heure	**64,60 €**
18	**Terrassements (Réalisés obligatoirement par le Syndicat des Eaux ou une entreprise titulaire d'un marché avec le SEBVF)**		
18.01	Dégagement de la conduite en terrain naturel pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état hors réfection de chaussée	Forfait	**260,35 €**
18.02	Dégagement de la conduite en chaussée ou trottoir / accotement pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état avec réfection de chaussée	Forfait	**339,50 €**
18.03	Terrassement en tranchée en terrain naturel pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais excédentaires, remblaiement en calcaire 6/15 si nécéssaire et remise en place des déblais réutilisés	ml	**56,60 €**
18.04	Terrassement en tranchée en chaussée ou trottoir / accotement pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais en décharge, remblaiement en matériaux d'apport, compactage , avec réfection des surfaces ou par fonçage pour traversée de chaussée	ml	**158,40 €**
18.05	Terrassement en tranchée en chaussée ou trottoir / accotement pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais en décharge, remblaiement en matériaux d'apport, compactage, sans réfection des surfaces ou par fonçage pour traversée de chaussée	ml	**117,05 €**
18.06	Traversée de fossé ou ruisseau au fond incluant détournement et épuisement de l'eau y compris terrassement et remblais des niches		**sur devis**
18.07	Forage dirigé pour canalisation de raccordement y compris amenée et repli, terrassement et remblais des niches		**sur devis**
18.08	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	**47,55 €**
18.09	Plus-value au prix 18.03 à 18.04 pour utilisation du brise roche	ml	**13,50 €**
18.10	Plus-value au prix 18.03 pour mise en œuvre bi-couche	ml	**22,65 €**
18.11	Tamponage d'un raccordement sur conduite principale y compris terrassement, remblaiement, réfection des surfaces à l'identique, sans le vannage	Forfait	**475,25 €**
18.12	Dépose ou mise à niveau d'un regard ou d'une borne de comptage y compris terrassement, remblaiement et réfection des surfaces à l'identique	Forfait	**356,45 €**
18.13	Dépose d'une borne ou mise à niveau d'un regard ou d'une borne de comptage sans terrassement, sans remblaiement	Forfait	**163,20 €**
18.14	Mise en œuvre d'un calage (hors fourniture qui fera l'objet d'un prix public + 15 %)	Forfait	**169,85 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
19	**Fourniture et Pose de compteurs**		
19.01	Diamètre 15	U	**221,80 €**
19.02	Diamètre 20	U	**233,15 €**
19.03	Diamètre 25	U	**292,25 €**
19.04	Diamètre 30	U	**358,20 €**
19.05	Diamètre 40	U	**442,35 €**
20	**Regards et bornes de compteurs incongelables, robinet de chantier**		
20.01	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur y compris terrassement, remblaiement	U	**682,30 €**
20.02	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur sans terrassement, avec remblaiement	U	**568,60 €**
20.03	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur avec terrassement, sans remblaiement	U	**568,60 €**
20.04	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur sans terrassement, sans remblaiement	U	**454,95 €**
20.05	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur y compris terrassement et remblaiement	U	**682,30 €**
20.06	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur sans terrassement, avec remblaiement	U	**568,60 €**
20.07	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur avec terrassement, sans remblaiement	U	**568,60 €**
20.08	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur sans terrassement, sans remblaiement	U	**454,95 €**
20.09	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 2 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**807,40 €**
20.10	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 2 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**682,30 €**
20.11	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 2 compteurs avec terrassement,sans remblaiement	U	**682,30 €**
20.12	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 2 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**551,55 €**
20.13	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 3 ou 4 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**1 273,60 €**
20.14	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 3 ou 4 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**1 154,30 €**
20.15	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 3 ou 4 compteurs avec terrassement, sans remblaiement	U	**1 154,30 €**
20.16	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 3 ou 4 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**1 040,45 €**
20.17	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 5 ou 6 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	**1 785,35 €**
20.18	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 5 ou 6 compteurs sans terrassement, avec remblaiement	U	**1 660,30 €**
20.19	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 5 ou 6 compteurs avec terrassement, sans remblaiement	U	**1 660,30 €**
20.20	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place de 5 ou 6 compteurs sans terrassement, sans remblaiement	U	**1 461,30 €**
20.21	Mise à niveau de regard de comptage après 1ère mise en place, sans terrassement mécanique	U	**96,70 €**
20.22	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur DN 20, entrée et sortie en PEHD 20mm sans terrassement, sans remblaiement	U	**686,65 €**
20.23	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur DN 25, entrée et sortie en PEHD 40mm sans terrassement, sans remblaiement	U	**998,80 €**
20.24	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur DN 30, entrée et sortie en PEHD 40mm sans terrassement, sans remblaiement	U	**1 071,60 €**
20.25	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur DN 30, entrée et sortie en PEHD 63mm sans terrassement, sans remblaiement	U	**1 175,65 €**
20.26	Fourniture et pose de regard de comptage pour mise en place d'un compteur DN 40, entrée et sortie en PEHD 63mm sans terrassement, sans remblaiement	u	**1 581,40 €**
20.27	Terrassement et remblaiement pour pose d'un regard de comptage pour compteur supérieur au DN15	Forfait	**447,35 €**
20.28	Fourniture et pose d'un robinet	U	**62,55 €**
20.29	Amorce en PE Ø32 mm (sans robinet de chantier)	U	**50,00 €**

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2021 (HT)
21	**Main-d'œuvre et travaux divers**		
21.01	Dégel de conduite	heure	**49,10 €**
21.02	Fermeture et/ou ouverture d'eau avec ou sans abonnement (vanne de raccordement)	Forfait	**52,40 €**
21.03	Fermeture d'eau avec ou sans dépose de compteur dans le cadre des impayés	Forfait	**52,40 €**
21.04	Changement compteur DN 15 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**295,35 €**
21.05	Changement compteur DN 20 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**306,70 €**
21.06	Changement compteur DN 25 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**365,65 €**
21.07	Changement compteur DN 30 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**431,15 €**
21.08	Changement compteur DN 40 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	**514,85 €**
21.11	Déplacement de compteur existant		**sur devis**
21.12	Pose de compteur supplémentaire		**sur devis**
21.13	Ouverture d'eau sans abonnement préalable		**sur devis**
21.14	Ouverture d'eau avec abonnement préalable de moins de 36 mois	Forfait	**73,55 €**
21.15	Réouverture d'eau y compris repose du compteur dans le cadre des impayés	Forfait	**73,55 €**
21.16	Fourniture et pose tête de robinet pour borne de comptage	U	**34,20 €**
21.17	Remplacement de coiffe isolante dans regard de compteur	U	**65,70 €**
21.18	Remplacement de la partie supérieure de la borne de comptage	Forfait	**316,65 €**
21.19	Dépose de compteur	Forfait	**73,55 €**
21.20	Chèque de caution pour prise d'eau temporaire (sans abonnement)	Forfait	**568,25 €**
21.21	Clé en laiton pour borne de comptage MAEC	U	**22,30 €**
22	**Etablissement de plans**		
22.01	Communes jusqu'à 2 000 habitants	Forfait	**58,00 €**
22.02	Communes au-delà de 2 000 habitants	Forfait	**84,00 €**
23	**Intervention -Prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau**		
23.01	Intervention d'un particulier sur organe du syndicat avant compteur	Forfait	**265,00 €**
23.02	1er constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**525,00 €**
23.03	2ème constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**1 050,00 €**
23.04	3ème constat (et au-delà) de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	**2 100,00 €**
23.05	Expertise de compteur à la demande de l'abonné (facturé si respect des tolérances)	Forfait	**265,00 €**
23.06	Amende pour absence du plombage au niveau du compteur de l'abonné	Forfait	**100,00 €**

LES PRESTATIONS NON STIPULEES AU PRESENT BORDEREAU FERONT L'OBJET D'UN DEVIS ETABLI COMME SUIT :
PRIX PUBLIC MAJORE DE 15 %

ANNEXE 6

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/2012/BX/CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE VATIMONT/OTF/57698_001_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

Le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Vatimont situé 40 Rue Principale – 57580 Vatimont, représenté par Madame Astrid BELVOIX en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

ET

Le Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont situé 13 Rue du Moulin – 57380 Faulquemont, représenté par Monsieur Pierre BLANCHARD en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »

DE TROISIEME PART

ET

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** »

DE QUATRIEME PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 14 octobre 1998, ci-après dénommée « la Convention », Le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Vatimont propriétaire de l'immeuble sis lieu-dit « Les Plantes » à Vatimont (57580), et Le Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont, exploitant de cet immeuble, ont mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés.

Le Contractant et l'Exploitant ont donc été informés que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant et l'Exploitant acceptent de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable annuellement à terme à échoir le 1er janvier de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre de l'année en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant jusqu'au terme de l'année en cours.
Le Contractant et l'Exploitant adresseront donc leurs factures à On Tower France à compter de l'année suivant de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant et de l'Exploitant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention ».
Dans le cas où le Contractant et/ou l'Exploitant souhaiteraient opter pour l'auto-facturation, ils rempliront le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant et de l'Exploitant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant et l'Exploitant.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

ARTICLE 3 – Droit de préférence

Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de Convention sont complétées comme suit :
« 6.4 Pendant la durée de la Convention, si le Contractant et/ou l'Exploitant : (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention, (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location du Site, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, à l'échéance de la Convention, ou (iii) souhaite vendre le Site ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition du Site ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.
A cet effet, le Contractant et l'Exploitant s'engagent à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location du Site ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.
Le Contractant et l'Exploitant communiquent à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant et/ou l'Exploitant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant et l'Exploitant s'engagent ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 6 – Annexe

Annexe 1 - Mandat d'Auto-facturation

Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour l'Exploitant, (1) pour On Tower France et (1) pour Free Mobile,
A....., le.....

Le Contractant	**Free Mobile**
L'Exploitant	**On Tower France**

ANNEXE 1

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant ou l'Exploitant :

Identité	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
E-mail	

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/2012/BX/CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE VATIMONT/OTF/57698_001_ et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Lieu-dit « Les Plantes »
Code Postal	57580
Ville	VATIMONT
Références cadastrales	Section 1 Parcelles N°33 et 34

pour l'exploitation des Equipements Techniques de Free Mobile.

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, *s'*engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à ....., le .....

SIGNATURE DU MANDANT

ANNEXE 7

SYNTHESE DES IMPAYES au 14.08.2020 *

	15.03.2010	15.03.2011	15.03.2012	07.03.2013	18.03.2014	19.03.2015	15.03.2016	07.03.2017	13.07.2017	13.11.2017	15.03.2018	16.07.2018	16.11.2018	29.04.2019	15.07.2019	31.10.2019	10.02.2020	14.08.2020
1997	174,34 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €												
1998	72,15 €																	
1999	180,18 €	79,81 €																
2000	1 147,16 €	1 147,16 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €	98,15 €
2001	2 194,74 €	2 194,74 €	1 719,50 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 408,74 €	1 146,53 €	1 139,03 €	1 139,03 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	248,12 €	228,91 €	228,91 €
2002	4 884,60 €	4 199,18 €	3 971,36 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 835,41 €	3 308,11 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 235,83 €	3 068,34 €	3 068,34 €
2003	14 710,04 €	12 698,03 €	11 461,15 €	10 941,85 €	8 101,32 €	7 324,01 €	5 733,32 €	5 017,61 €	4 570,82 €	4 570,82 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 563,32 €	4 358,74 €	4 358,74 €
2004	25 709,13 €	20 600,39 €	20 094,86 €	17 743,81 €	10 522,47 €	9 196,15 €	6 956,45 €	6 296,89 €	5 355,10 €	5 257,14 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 922,78 €	4 830,02 €	4 830,02 €	4 599,11 €	4 482,04 €	4 182,18 €
2005	55 620,18 €	43 026,32 €	38 479,19 €	33 782,03 €	15 241,34 €	13 451,88 €	11 169,96 €	10 827,60 €	9 828,43 €	9 799,45 €	9 713,02 €	9 613,02 €	9 613,02 €	9 332,14 €	9 332,14 €	9 332,14 €	9 187,19 €	8 589,84 €
2006	78 219,79 €	52 661,65 €	43 222,07 €	34 459,70 €	28 429,11 €	26 253,79 €	20 362,10 €	19 375,97 €	15 536,27 €	15 199,37 €	15 062,46 €	15 018,41 €	15 016,79 €	14 156,80 €	14 156,80 €	13 963,89 €	13 843,05 €	12 825,57 €
2007	143 020,43 €	97 876,50 €	80 846,21 €	58 943,06 €	50 398,77 €	47 195,80 €	38 073,55 €	36 078,72 €	32 950,93 €	32 392,46 €	31 904,73 €	31 353,55 €	30 482,54 €	29 106,44 €	29 105,51 €	28 708,15 €	28 165,83 €	26 988,63 €
2008	216 834,00 €	136 045,68 €	101 941,69 €	77 723,22 €	56 886,27 €	49 359,94 €	40 590,85 €	37 346,26 €	33 868,10 €	32 289,01 €	31 360,53 €	30 892,47 €	30 517,85 €	28 770,18 €	28 770,18 €	28 376,04 €	27 170,34 €	25 278,10 €
2009	320 250,30 €	143 722,89 €	99 829,05 €	73 358,60 €	51 103,30 €	46 496,22 €	35 171,44 €	32 523,92 €	30 922,31 €	29 938,46 €	28 282,89 €	28 113,37 €	27 942,24 €	27 329,47 €	27 322,24 €	26 482,17 €	25 540,88 €	23 714,34 €
2010		290 931,22 €	119 214,03 €	74 369,30 €	55 495,77 €	46 651,09 €	36 748,67 €	32 856,87 €	30 062,30 €	29 428,48 €	28 473,94 €	28 163,57 €	27 603,61 €	25 909,70 €	25 879,76 €	24 901,20 €	23 770,82 €	22 936,68 €
2011			291 670,64 €	115 296,44 €	69 082,02 €	52 246,59 €	40 290,28 €	33 932,59 €	31 402,86 €	30 850,11 €	30 211,83 €	29 503,08 €	29 369,43 €	27 417,02 €	27 382,28 €	26 262,44 €	25 076,22 €	24 262,17 €
2012				269 590,74 €	108 439,81 €	74 833,75 €	58 254,27 €	50 459,04 €	46 822,48 €	44 941,67 €	43 846,88 €	43 530,01 €	43 208,55 €	40 650,44 €	40 278,78 €	39 132,38 €	37 089,90 €	35 654,35 €
2013					256 270,77 €	106 319,71 €	78 364,61 €	65 925,15 €	60 579,90 €	57 899,05 €	55 055,89 €	53 650,83 €	52 106,96 €	49 328,09 €	48 834,46 €	46 611,35 €	44 156,11 €	34 788,65 €
2014						278 969,75 €	114 422,22 €	87 547,20 €	78 319,64 €	72 221,35 €	65 482,64 €	61 926,84 €	59 341,57 €	55 060,99 €	53 694,69 €	50 495,25 €	43 745,66 €	38 976,89 €
2015							246 452,25 €	132 516,96 €	112 979,57 €	102 890,53 €	92 106,53 €	86 817,46 €	82 920,75 €	78 173,04 €	75 875,33 €	69 438,24 €	62 482,39 €	54 539,03 €
2016								284 410,20 €	151 773,36 €	128 777,15 €	106 748,34 €	98 410,06 €	90 137,14 €	81 193,35 €	78 130,54 €	69 624,05 €	61 222,23 €	51 991,52 €
2017									189 549,53 €	168 119,33 €	186 302,02 €	128 632,04 €	110 065,62 €	99 563,37 €	93 941,08 €	80 366,50 €	68 680,98 €	61 867,94 €
2018											4 723,65 €	91 355,54 €	173 179,91 €	178 252,24 €	159 251,73 €	122 455,79 €	95 440,27 €	85 600,26 €
2019														4 821,24 €	172 728,04 €	165 118,78 €	271 179,00 €	155 215,06 €
2020																		203 454,09 €
TOTAUX	**863 017,04 €**	**805 256,02 €**	**813 246,34 €**	**772 547,96 €**	**716 310,16 €**	**764 637,89 €**	**738 558,26 €**	**840 293,76 €**	**839 620,60 €**	**769 673,38 €**	**742 343,55 €**	**750 048,45 €**	**794 574,18 €**	**762 039,95 €**	**897 659,00 €**	**814 012,90 €**	**848 987,05 €**	**878 619,44 €**

Synthèse des Impayés au 14.08.2020 - * Edition retardée par la crise sanitaire

3571/2020

ANNEXE 8

Chambres d'Agriculture de LORRAINE
FDSEA DE LORRAINE

Barème des pris pertes de récolte en EURO - 2018-2019 (assolement Agreste Lorraine 2015 données DRAAF) Ouvrages et autres aménagements - Aides compensatoires au titre de la PAC comprise dans le calcul de perte, - Actualisation indice IPAMPA moyen Annuel 2017

actualisation indice IPAMPA moyen annuel 2018	Rendement moyen (qx)	Sous produits	Total en Euros/ha
BLE	75,00	281,97	3209,59
ORGE D'HIVER			
* ORDINAIRE	70,00	281,97	2831,92
* BRASSERIE	70,00	281,97	3713,15
ORGE DE PRINTEMPS			
* ORDINAIRE	60,00	241,69	2455,93
* BRASSERIE	70,00	241,69	3672,87
SEIGLE	57,00	241,69	2514,68
AVOINE	53,00	201,41	2328,92
POIS	50,00	201,41	2219,82
FEVEROLLE	40,00	201,41	2639,45
COLZA	40,00	100,70	2874,45
TOURNESOL	30,00	100,70	2231,01
MAIS GRAIN	75,00	201,41	2814,30
MAIS FOURRAGE	150,00		3699,75
PRAIRIES NATURELLES	110,00		2766,48
PRAIRIES ARTIFICIELLES	120,00		4216,73
PLANTES SARCLEES FOURRAGERES	250,00		8368,20
JACHERE			200,00
DEFICIT SUR RECOLTE SUIVANTE (Euros/ha)			
		2 871,25 €	

Mise à jour : 2018 du 20 - CLA 55 Aménagement

Page 1

ANNEXE 9

Marchés Publics du SEBVF à lancer en 2021

Numéro du marché	Nature	Procédure	Intitulé du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Etat de l'appel d'offres	Montant € HT (année complète)	Durée	Date d'échéance
2021-149-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle	1	Vêtements de travail textile, chaussures et bottes de sécurité	à lancer	Mini : 4 000,00 Maxi : 15 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Equipement de Protection Individuelle (E.P.I)		Mini : 1 000,00 Maxi : 5 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-150-S/MAPA	FCS	MAPA	Essais de pénétrométrie en accotement et route à la demande du gestionnaire de la voirie			à lancer	Mini : 1 000,00 Maxi : 4 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-151-F/AO	FCS	AO	Fournitures diverses de pièces pour AEP : Branchements, réseaux	1	Conduites PVC/PEHD/Accessoires AEP	à lancer	Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Petites pièces de raccord AEP		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				3	Grosses Pièces pour réseaux AEP		Mini : 30 000,00 Maxi : 110 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-152-T/AO	Travaux	AO	Marché de travaux pour intervention diverses sur le territoire syndical dans le cadre de petites extensions de réseau ou de travaux de branchements neufs ou rénovation	1	Secteur de Faulquemont	à lancer	Mini : 45 000,00 Maxi : 180 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				2	Secteur de Delme		Mini : 25 000,00 Maxi : 90 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
				3	Secteur de Pange		Mini : 35 000,00 Maxi : 130 000,00	1 an + 3 ans	31/12/2025
2021-153-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de produits de traitement pour l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles	1	Chaux éteinte en vrac	à lancer	Mini : 28 000,00 Maxi : 55 000,00	1 an	01/07/2022
				2	Chlorure ferrique en vrac		Mini : 5 500,00 Maxi : 14 000,00	1 an	01/07/2022
				3	Polymères en poudre		Mini : 1 400,00 Maxi : 4 000,00	1 an	01/07/2022
2021-154-T/MAPA	Travaux	MAPA	Réhabilitation du réservoir de Malaucourt-sur-Seille			à lancer			
2021-155-PI/MAPA	PI	MAPA	Maitrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux (Secteur Basse-Vigneulles rural - 1ère tranche)			à lancer			
2021-156-F/AO	FCS	AO	Marché de Fourniture d'électricité (2022 et 2023)			à lancer			31/12/2023